

Exposé des motifs et projets de lois

- **sur les hautes écoles vaudoises de type HES**
- **modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles**

1 RESUME

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type haute école spécialisée (HES) organise le réseau des hautes écoles vaudoises de type HES, c'est-à-dire les trois hautes écoles cantonales – la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV, anciennement Haute école cantonale vaudoise de la santé HECVSanté), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL) et la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD) - et les trois hautes écoles privées subventionnées - la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU). Ces trois dernières institutions sont des hautes écoles privées subventionnées, liées par des conventions au département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département).

Le projet de loi a notamment pour but de mettre en oeuvre, au plan cantonal, la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : C-HES-SO) dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2013. La convention intercantonale régit la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), qu'elle réunit dorénavant en une seule haute école (Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ci-après : HES-SO). Elle abroge et remplace le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroît une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la musique et des arts de la scène ainsi que des arts visuels. Les cantons signataires de la convention sont, en ordre alphabétique, Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES tient donc lieu de loi d'exécution de la nouvelle C-HES-SO. Il devra être mis en œuvre par un règlement d'application, lequel abrogera le règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV), qui organise actuellement le réseau des hautes écoles cantonales et privées subventionnées de la Haute école vaudoise (HEV). Grâce aux conditions mises en place par la convention intercantonale et le présent projet de loi d'application, les six hautes écoles vaudoises de type HES seront en mesure de stimuler leur développement et de faire valoir leurs atouts dans le contexte toujours plus exigeant et performant de la formation, de la recherche et de l'innovation de haut niveau.

Le présent exposé des motifs donne une vision complète du cadre dans lequel les hautes écoles vaudoises de type HES ont évolué et vont se développer dans le futur. Après un bref préambule, on

rappelle que les hautes écoles vaudoises de type HES sont régies par des dispositions fédérales, intercantionales et cantonales. Au niveau fédéral, suite à la décision prise par la Confédération au milieu des années 1990 de constituer des hautes écoles spécialisées (ci-après : HES), le cadre légal est défini par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES). La LHES a été révisée en 2004 pour l'adapter aux changements intervenus dans le monde de la formation tertiaire. Au niveau intercantonal le cadre est fixé par le concordat HES-SO du 9 janvier 1997 et la convention HES-S2 du 6 juillet 2001. Depuis sa création, la HES-SO a subi plusieurs changements : intégration des domaines de la santé, du social et des arts à partir de 2002, adaptation de la formation aux normes de Bologne, évolution de la recherche appliquée ainsi qu'une importante augmentation de l'offre de formation et des étudiants inscrits. L'évolution du paysage de la formation ainsi que des nouvelles contraintes ont nécessité une réorganisation importante de la HES-SO, qui se reflète aujourd'hui dans la nouvelle convention intercantonale. Enfin, au niveau cantonal, le cadre légal est déterminé par le RHEV, lequel règlement sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent projet et remplacé par un nouveau règlement d'application.

Le chapitre suivant explicite le projet de loi et présente les six hautes écoles vaudoises de type HES auxquelles il servira de cadre normatif. Y sont notamment exposés l'historique, les caractéristiques ainsi que des données concernant les hautes écoles vaudoises de type HES en question. Sont ici esquissés les objectifs généraux et les axes du projet de loi. Le dispositif mis en place par le projet de loi est analysé en détail.

Enfin, il convient de souligner que, dans le présent projet, les désignations des fonctions et des titres s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 PREAMBULE

L'évolution du contexte de la formation supérieure est aujourd'hui tel que le cadre existant (le RHEV) ne suffit plus pour répondre aux besoins fondamentaux des hautes écoles vaudoises de type HES, qu'il s'agisse d'autonomie, de capacité de direction, de maîtrise financière ou de gestion des ressources humaines. Le Canton doit se doter d'une loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES de manière à répondre à ces nouveaux défis. Par ailleurs, à la différence d'autres cantons, le Canton de Vaud n'a pour le moment pas de loi formelle régissant les hautes écoles vaudoises de type HES. Le présent projet comble cette lacune.

Le cadre légal doit être cohérent et en conformité avec l'organisation de la HES-SO, dont le Canton de Vaud est membre. Selon le principe de subsidiarité qui caractérise la HES-SO, les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO via la C-HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal. Le présent projet est donc indissociablement lié à la C-HES-SO car il constitue une mise en application sur le plan vaudois des dispositions intercantionales. La marge de manœuvre est donc relativement limitée par le type d'organisation décrite dans la C-HES-SO.

Le présent projet prévoit de doter les hautes écoles vaudoises de type HES d'une autonomie semblable à celle accordée à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) par la loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007. Il s'inspire de l'organisation mise en place à la HEP Vaud. Toutefois, il est important de souligner que les hautes écoles vaudoises de type HES évoluent dans un contexte qui est distinct de celui de la HEP Vaud ou encore de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). La différence fondamentale consiste en l'existence d'un niveau supracantonal constitué par la HES-SO. La HES-SO organise et encadre la formation, gère le financement et exerce des compétences normatives comme par exemple les règlements et directives concernant l'admission dans les filières, le déroulement des études ou le statut des étudiants. Une partie de la réglementation et de la gouvernance des hautes écoles vaudoises de type HES est ainsi fixée par la HES-SO.

Une autre particularité des HES consiste en ce que le contexte dans lequel elles évoluent depuis leur

création il y a une quinzaine d'années a subi, en un temps relativement court, des changements constants et importants. Le fait de passer du statut d'écoles supérieures à celui de HES a impliqué des nouvelles exigences en termes de recherche appliquée et de développement, de mobilité internationale des étudiants et des enseignants, d'accréditation et de contrôle de la qualité. Sans oublier la réforme de Bologne qui, à partir du milieu des années 2000, a imposé, entre autres, la création d'un curriculum fondé sur deux cycles (bachelor/master) et la mise en place d'un système de crédits. De manière générale, le contexte dans lequel se meuvent les HES a été en constante évolution et en renouvellement permanent. Maintenant que la situation se stabilise, il est pertinent d'offrir un cadre légal cantonal stable.

Pour ces raisons, le présent projet se veut une réponse à la fois cohérente et pragmatique, avec une vision prospective, novatrice et audacieuse. Il tient compte de la diversité des hautes écoles vaudoises de type HES en question (cantonales et privées subventionnées) ainsi que des futures évolutions du paysage de la formation, dans le but de donner aux hautes écoles vaudoises de type HES toutes les chances de réussir et de demeurer des institutions d'excellence au sein du système régional, national et international d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

3 RAPPEL HISTORIQUE ET CADRE DE DEVELOPPEMENT

3.1 CADRE NATIONAL DES HES

3.1.1 La LHES

Au milieu des années nonante, le degré tertiaire de la formation en Suisse comprend les universités, les séminaires d'enseignants (écoles normales) et, dans le domaine de la formation professionnelle, les écoles supérieures. La création des hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) à cette époque est rendue possible notamment grâce à la mise en place de la maturité professionnelle.

Se réalise ainsi un système organisé de la formation tertiaire, divisé entre formation tertiaire universitaire (appelé aussi de type A) et formation tertiaire non universitaire (de type B). Le tertiaire universitaire comprend désormais les universités, les écoles polytechniques, les hautes écoles pédagogiques (ci-après : HEP) et les HES. De son côté, le tertiaire non universitaire comprend les écoles supérieures et les cours préparant aux examens professionnels supérieures.

Pour les HES, les bases légales de ce changement de paradigme sont posées avec l'adoption de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES), complétée par des lois cantonales et des accords intercantonaux[1]. La LHES fixe les principes de base régissant les HES, leur statut et leurs missions. Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996. La LHES stipule que l'autorisation de créer une HES est accordée par le Conseil fédéral tandis que les cantons sont responsables des HES et assument deux tiers des coûts. La Confédération et les cantons définissent les directives de planification communes pour le financement et le pilotage des HES. Au niveau fédéral, c'est l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie qui se charge des hautes écoles spécialisées au sein du Département fédéral de l'économie (ci-après : DFE).

Concrètement, les HES sont issues de la restructuration et du regroupement de certaines écoles supérieures déjà existantes. Les années 1996-2003 sont définies comme la phase d'organisation de ces nouvelles hautes écoles. La sphère de compétence de la Confédération se limite dans un premier temps aux domaines de formation qui lui sont subordonnés et qu'elle finance via l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), à savoir la technique (avec l'architecture et l'ingénierie), l'économie et le design. Les cantons organisent eux-mêmes les filières d'études de niveau haute école dans les domaines qui restent en dehors du champ de subventionnement de la Confédération et qui relèvent de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP), c'est-à-dire la santé, le social et les arts,

A l'instar de ce qui se passe dans le domaine des universités, les cantons se dotent d'un accord qui fixe les contributions à fournir par les cantons de domicile des étudiants aux instances responsables des HES intercantionales. Le premier accord sur les HES de la CDIP (Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées AHES) datant du 4 juin 1998, est conclu pour les années 1999 à 2005. Le second date du 12 juin 2003 et il est conclu pour les années 2005 et suivantes.

^[1] *Loi fédérale sur les HES (LHES ; RS 414.71) du 6 octobre 1995, partiellement révisée depuis, complétée par les ordonnances suivantes : ordonnance relative à la création et à la gestion des HES (ordonnance sur les HES, OHES ; RS 414.711), ordonnance concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES (RS 414.712) et ordonnance concernant l'admission aux études dans les HES (RS 414.715).*

3.1.2 Révision de la LHES

Au début des années 2000, deux événements rendent nécessaire une révision de la LHES : l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale, qui place les domaines de la santé, du social et des arts sous l'autorité de la Confédération, et la signature de la déclaration de Bologne en 1999, qui modifie le paysage européen de l'enseignement supérieur.

La révision s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- élargissement du champ d'application de la loi aux domaines de la santé, du travail social, de la musique, du théâtre et autres arts, de la psychologie appliquée et de la linguistique appliquée et transfert subséquent de ces domaines dans la sphère de compétence de la Confédération
- mise en œuvre de la déclaration de Bologne pour les HES (introduction de la formation à deux niveaux bachelor/master) et réglementation des conditions d'admission
- création des bases pour un système d'accréditation et d'assurance de la qualité
- décentralisation et répartition des tâches entre la Confédération et les organes responsables
- prise en compte des nouvelles missions dans le financement des HES : depuis 2008, l'ensemble des domaines bénéficient de subventions de la Confédération qui sont en principe de 33% des coûts standard
- renforcement de la recherche appliquée et du développement afin de soutenir le développement des grandes régions économiques.

La révision partielle de la LHES est mise en consultation au début de l'année 2003 et entre en vigueur le 5 octobre 2005.

Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre de la déclaration de Bologne est l'un des axes de la révision. Très concrètement, ceci a pour conséquence le changement de dénomination des titres délivrés par les HES. Avant Bologne, les filières d'études HES débouchaient sur un diplôme HES, généralement après trois ans d'études à plein temps. Ces études sanctionnées par un diplôme sont transformées en filières d'études de trois ans conduisant à un titre bachelor (bachelor of science ou bachelor of arts, 180 crédits ECTS [1]). Pour y parvenir, les contenus sont adaptés, une structure en modules est mise en place et les prestations demandées aux examens sont dotées de crédits ECTS. Depuis l'automne 2008, les HES proposent également des filières d'études master consécutives, généralement d'une durée de trois semestres (90 crédits ECTS). Dans des cas particuliers, des filières d'études de deux ans sont aussi autorisées (120 crédits ECTS). Il s'agit notamment des domaines de la musique et de l'architecture, car les étudiants doivent suivre une formation master de deux ans pour que leur diplôme soit reconnu sur le plan international.

[1] *European Credit Transfer and Accumulation System*

3.1.3 Vers une LEHE

Le 21 mai 2006, le peuple et tous les cantons approuvent les nouveaux articles sur la formation de la Constitution fédérale. L'article 61a dispose que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Un article constitutionnel spécifique (art 63a, Cst féd.) traite du domaine des hautes écoles et concerne les écoles polytechniques fédérales, les universités cantonales, les HES, les HEP et d'autres instituts de niveau haute école. Cet article implique une gouvernance coordonnée pour l'ensemble des hautes écoles, et donc l'élaboration d'une loi unique : la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (ci-après : LEHE). Celle-ci remplacera la LHES et la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU). Le texte est destiné à introduire une coordination du paysage suisse des hautes écoles et à accroître la collaboration entre Confédération et cantons. La LEHE va également indiquer de manière claire le positionnement des HES, HEP et universités au niveau tertiaire universitaire de la formation. Les écoles polytechniques (EPF) continueront à être régies par l'actuelle loi sur les EPF, de même que les universités par leurs lois cantonales.

Parmi les objectifs de la LEHE figurent la définition de standards applicables à toutes les hautes écoles pour l'accréditation et l'assurance qualité, la possibilité d'une meilleure comparaison entre les hautes écoles grâce à un système de financement uniforme et plus transparent et le renforcement de la mobilité et de la perméabilité au sein des hautes écoles et entre celles-ci.

Dans le domaine des HES, la Confédération devra ainsi abandonner une série de compétences (p. ex. l'autorisation de créer et de gérer une HES, la reconnaissance des diplômes ou encore la définition des titres) au profit d'une coordination commune avec les cantons. Dans la LEHE, les HES conservent le statut de hautes écoles orientées vers la pratique et leur profil est maintenu par le biais de la définition détaillée des formations préalables, tout particulièrement de la maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine d'études. La LEHE oblige également les HES à garantir en règle générale la qualification professionnelle dès le premier cycle d'études.

Le projet de LEHE élaboré par le Conseil fédéral en collaboration avec les cantons a fait l'objet d'une large consultation entre le 12 septembre 2007 et le 31 janvier 2008. Le Conseil fédéral a pris connaissance le 30 mai 2008 du rapport sur la consultation concernant le projet de la LEHE et chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'économie (DFE) de retravailler les points controversés du projet de loi et d'élaborer un message. Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté le message et le projet de loi à l'intention des Chambres fédérales.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des Etats est entré en matière sur la LEHE et l'a modifiée en différents points. Les nouveaux organes de politique des hautes écoles ont fait l'objet de débats vifs, de même que les dispositions sur l'organisation des études dans les HES et le mode de financement. Après que le projet a été examiné par le Conseil des Etats, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture a entamé la discussion par articles le 4 février 2011.

Le Conseil national a examiné le projet de loi les 14 et 16 juin 2011. Il a entre autres décidé que des représentants du monde du travail peuvent participer à titre consultatif à la nouvelle conférence des hautes écoles et que les personnes sans maturité peuvent accéder aux HES et HEP. Autrement, il a suivi le Conseil des Etats sur la plupart des points. La LEHE est retournée au Conseil des Etats pour la session d'automne 2011. Le Conseil des Etats a adopté le projet de loi en se ralliant à la solution du Conseil national concernant l'accès possible sans maturité aux HES et aux HEP sous certaines conditions. Le Conseil des Etats a aussi accepté le principe du conseil des hautes écoles. Ce dernier, constitué de représentants des 14 cantons hébergeant des hautes écoles et du conseiller fédéral responsable de la formation, de la recherche et de l'innovation aura, entre autres, les ses tâches suivantes : édicter les conditions permettant d'entrer dans un établissement, établir les dispositions sur

les cycles d'études, définir le passage entre ces derniers ou encore décider de la mobilité entre établissements. Le Conseil des Etats a aussi confirmé la constitution d'une conférence plénière dans laquelle tous les cantons seront représentés mais, en se ralliant au National, il a accepté que certaines compétences (sur les types d'écoles, les taxes ou les bourses) reviennent aux seuls cantons disposant sur leur territoire d'une haute école, donc au conseil des hautes écoles.

Le délai référendaire au 19 janvier 2012 n'ayant pas été utilisé, la LEHE devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2014. Préalablement, les cantons devront conclure une convention intercantonale sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). Par ailleurs, cantons et Confédération devront signer une convention de coopération (LEHE, art 6).

3.1.4 Les HES suisses

Fin 2003, après un examen minutieux, le Conseil fédéral accorde une autorisation illimitée à sept HES régionales : la Berner Fachhochschule, la Fachhochschule Nordwestschweiz, la Fachhochschule Ostschweiz, la Hochschule Luzern, la Scuola Universitaria Professionale della Svizzera Italiana, la Zürcher Fachhochschule et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Chacune de ces HES bénéficie du statut d'établissement de droit public dont l'existence se fonde sur une loi (s'il s'agit d'un seul canton) ou sur des concordats intercantonaux (dans le cas où la HES regroupe des hautes écoles sises dans différents cantons). En 2008, le Conseil fédéral a soumis ces HES à un nouvel examen, ce qui lui a permis de tirer un bilan globalement positif concernant leur situation. Les HES sont regroupées au sein de la Conférence des recteurs des HES suisses (KFH).

Berner Fachhochschule (BFH)

La BFH a été fondée en 1997. Le canton responsable de la BFH est le canton de Berne dans sa partie germanophone (la partie francophone a rallié la HES-SO en 2001). Les bases légales de la BFH sont la loi sur la HES bernoise (LHESB) de 2004 et l'ordonnance y relative (Ordonnance sur la HES bernoise OHESB de 2004).

Fachhochschule Nordschweiz (FHNW)

La FHNW est une HES faîtière qui regroupe une cinquantaine d'instituts présents dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure. Le concordat qui régit la FHNW est le Staatsvertrag zwischen den Kantonen Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt und Solothurn über die Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006. La gestion de la FHNW se fait entre les cantons partenaires et le conseil de la haute école, qui assure la direction stratégique de la FHNW.

Fachhochschule Ostschweiz (FHO)

Le concordat qui fonde la FHO a été signé entre les cantons partenaires en 1999. La FHO est composée de quatre HES faîtières (pour la plupart intercantionales), sises dans plusieurs cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Grisons, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Thurgovie) et la principauté du Liechtenstein. Jusqu'en 2008, le canton de Zurich faisait également partie de la FHO. Les hautes écoles qui constituent actuellement la FHO sont la FHS St.-Gallen Hochschule für Angewandte Wissenschaften (cantons partenaires Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures), la HSR Hochschule für Technik Rapperswil (Saint-Gall, Schwyz, Glaris ainsi que Zurich jusqu'en septembre 2008), la HTW Chur Hochschule für Technik und Wirtschaft Chur (Grisons) et la Interstaatliche Hochschule für Technik NTB Buchs (Saint-Gall, Grisons et Lichtenstein).

Hochschule Luzern (HSLU)

La HSLU a été fondée en 1997 sous le nom de Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ) par le biais du Zentralschweizer Fachhochschul-Konkordat. Les cantons partenaires sont Lucerne, Obwald, Nidwald,

Schwyz, Uri et Zoug. Depuis le 15 octobre 2007 la haute école porte le nom de Hochschule Luzern (HSLU).

Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)

Avec la legge sull'Università della Svizzera italiana, sulla Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana e sugli Istituti di ricerca du 3 octobre 1995, le Tessin s'est doté d'une base législative pour administrer à la fois l'université et la HES cantonales. Cette dernière, la SUPSI, a été créée en 1997. En 2004, la Fernfachhochschule Schweiz (FFHS), une HES avec siège à Brigue qui dispense de l'enseignement à distance, a été rattachée à la SUPSI. Depuis 2009 la SUPSI a repris, avec la création du département de la formation et de l'apprentissage, les activités de la haute école pédagogique (Alta Scuola Pedagogica) de Locarno.

Zürcher Fachhochschule (ZFH)

La ZFH a été créée par la Fachhochschulgesetz du 2 avril 2007. La ZFH intègre trois hautes écoles publiques (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW, Zürcher Hochschule der Künste ZHdK et Pädagogische Hochschule Zürich PHZH) et deux hautes écoles privées (Hochschule für Wirtschaft Zürich HWZ et Hochschule für Technik Zürich HSZ-T).

Kalaidos et Les Roches-Gruyères

Le Conseil fédéral peut également autoriser des prestataires privés à gérer une HES, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Deux HES privées, la Kalaidos Fachhochschule (domaines économie et santé) et la HES Les Roches-Gruyère (domaine hôtellerie et tourisme) ont reçu l'autorisation du Conseil fédéral respectivement en 2005 et en 2008. Les deux HES privées ne touchent pas de subventions fédérales.

3.2 LA HAUTE ECOLE SPECIALISEE DE SUISSE OCCIDENTALE (HES-SO)

3.2.1 Caractéristiques de la HES-SO

Créée en 1998, la HES-SO constitue le plus vaste réseau de formation HES de Suisse. Elle compte actuellement 27 hautes écoles réparties sur 33 sites dans les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. A l'époque de sa création, en 1998, la HES-SO comptait environ 4'200 étudiants : à la rentrée 2011-2012 ils sont 17'272 à suivre des cursus de formation de base dans 55 filières. Les formations, les activités de recherche appliquée et développement et les prestations de service sont offertes dans six grands domaines : ingénierie et architecture, économie et services, design et arts visuels, santé, travail social, musique et arts de la scène. Le regroupement en six domaines d'enseignement assure la coordination et la cohérence intercantionales et vise à optimiser l'utilisation des ressources disponibles ainsi qu'à maîtriser l'évolution des coûts. La HES-SO a son siège à Delémont, où se trouvent les services centraux.

Les missions de la HES-SO découlent de la LHES. La HES-SO dispense un enseignement axé sur la pratique, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. Au niveau bachelor, à la rentrée 2011 la HES-SO offrait une quarantaine de filières des formation dans ses six domaines d'enseignement. Au niveau master, le DFE a accordé à la HES-SO en 2007 l'autorisation d'ouvrir huit filières (domaines des sciences de l'ingénieur, de l'économie et des services, de la musique, du design et des arts visuels) qui complètent l'offre déjà existante en architecture et en cinéma. En février 2009, le DFE a également autorisé l'ouverture d'un master conjoint en sciences infirmières entre la HES-SO et l'UNIL, placé sous l'égide de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins de l'UNIL (IUFRS). A la rentrée 2012 la HES-SO proposait seize filières de master dans ses différents domaines de formation.

En complément aux études sanctionnées par un bachelor ou un master, la HES-SO propose des formations continues qui permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances ou d'en acquérir

de nouvelles.

La HES-SO exerce également des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement. Elle intègre les résultats de ces travaux à son enseignement. Elle soutient l'exploitation des résultats de la recherche et fournit des prestations à des tiers (entreprises, institutions culturelles, sociales ou sanitaires).

3.2.2 *Concordat HES-SO*

La HES-SO est un établissement de droit public institué par le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale. Le concordat lie les six cantons partenaires (à l'époque Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud) et détermine les structures et les modes de fonctionnement de la HES-SO. Le concordat de 1997 porte sur les domaines suivantes : sciences de l'ingénieur et architecture, économie et services et arts appliqués. En dates des 2 mars et 28 septembre 1998, le Conseil fédéral a autorisé la création de la HES-SO et homologué 28 filières de formation. Le canton de Berne (partie francophone) s'est joint au concordat en 2002 [1] : l'adhésion, après les procédures parlementaires de tous les cantons, est effective le 1^{er} janvier 2005 et concerne en particulier l'intégration dans le dispositif HES de l'école d'ingénieurs de St-Imier. Entre 1998 et 2003, la HES-SO a procédé à plusieurs regroupements de filières, répondant ainsi aux objectifs du Conseil fédéral en termes de masses critiques, d'exigences de qualité et d'efficience fixés par la LHES.

[1] Dates d'adhésion des cantons au concordat HES-SO par ordre chronologique : Vaud (05.11.1997), Fribourg (13.11.1997), Jura (28.01.1998), Neuchâtel (02.02.1998), Valais (13.05.1998), Genève (11.10.1999), Berne (08.09.2004, il ne faisait pas partie des membres fondateurs).

3.2.3 *Convention HES-S2*

Les cantons partenaires de la HES-SO (canton de Berne inclus) créent en 2001 la HES-S2, pour offrir un enseignement de niveau HES dans les domaines de la santé et du social. La convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande voit le jour le 6 juillet 2001[1]. Les filières de formation démarrent en 2002. A l'instar de la HES-SO, la HES-S2 regroupe plusieurs institutions en trois secteurs transcantonaux : le travail social (filières éducation sociale, animation socioculturelle et service social), les soins et l'éducation à la santé (filières soins infirmiers et sage-femme) et la mobilité et la réhabilitation (filière diététique, ergothérapie, physiothérapie, psychomotricité et radiologie médicale).

Basé sur la coordination de sept instances cantonales et regroupant les différentes hautes écoles de chaque canton, le dispositif de gestion mis en place pour la HES-S2 comporte de nombreux points communs avec celui de la HES-SO, notamment concernant le système financier. La création d'un secrétariat unique, installé à Delémont, renforce la coordination et les liens institutionnels entre les deux HES. Ce parallélisme entre les deux structures a été conçu afin de faciliter, à moyen terme, la fusion des deux HES en une seule institution intercantonale de Suisse occidentale, répondant en cela aux injonctions du Conseil fédéral.

[1] Dates d'adhésion des cantons à la convention HES-S2 par ordre chronologique : Neuchâtel (15.08.2001), Valais (12.09.2001), Fribourg (20.09.2001), Jura (24.10.2001), Berne (10.06.2002), Genève (05.02.2003), Vaud (05.02.2003).

3.2.4 Intégration de la musique, des arts de la scène et des autres arts

La révision de la LHES prévoit l'intégration de la musique, des arts de la scène et des autres arts dans les domaines d'études des HES. Ainsi, dès la rentrée 2005, la HES-SO constitue le domaine de la musique et des arts de la scène. Concernant la musique, une solution est trouvée pour intégrer les filières professionnelles des conservatoires non reconnus par les autorités fédérales. Par conventions conclues entre les cantons concernés, les filières professionnelles de Neuchâtel sont intégrées à la Haute école de musique de Genève tandis que celles du Valais et de Fribourg sont intégrées à l'HEMU. Un pas important est franchi à la fin de 2010, par l'accréditation des masters en musique. Pour les arts de la scène, la Haute école de théâtre de Suisse romande (ci-après : HETSR La Manufacture) fait formellement partie de la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2009. Le domaine musique et arts de la scène est rattaché à la convention HES-S2.

L'intégration des arts visuels débute à la rentrée 2006 avec la création du domaine design et arts visuels. La filière des arts visuels offerte dans les cantons de Genève, Valais et Vaud est effective depuis 2008. Cette création est facilitée par le fait que ces filières sont déjà regroupées au sein de la même école à Lausanne (à l'ECAL) et à Genève (à la Haute école d'art et de design HEAD). En Valais, l'Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV) n'offre pas de filières HES dans le domaine du design. L'intégration complète deviendra effective avec la nouvelle convention C-HES-SO, lorsque les mécanismes de financement seront identiques pour les deux parties du domaine. Actuellement, le design est financé sous le régime du concordat HES-SO, alors que les arts visuels dépendent de la convention HES-S2.

3.2.5 Convention intercantonale sur la HES-SO

Le 2 avril 2008 la HES-SO obtient du Conseil fédéral une autorisation illimitée dans le temps de gérer les filières HES, avec toutefois une série de conditions à remplir. Parmi ces conditions figure la nécessité de finaliser une nouvelle convention intercantonale, intégrant l'ensemble des domaines de formation offerts et réglant une série de difficultés liées notamment à des questions de masse critique ou de redondance trop importante de l'offre entre les régions de la HES-SO.

Il faut dire également que le contexte évolue et que de nouveaux éléments apparaissent dans le paysage de la formation supérieure : la loi fédérale sur les HES est révisée en 2005, il y a la perspective d'une nouvelle loi fédérale concernant les hautes écoles - qui prévoit un pilotage partagé entre la Confédération et les cantons et une autonomie accrue - et la HES-SO subit des évolutions internes considérables - augmentation des étudiants, nouveaux domaines de formation, consolidation des activités de recherche et développement, etc. Afin de répondre à toutes ces nouvelles exigences, les comités stratégiques (organes politiques de la HES-SO et de la HES-S2) décident d'élaborer un avant-projet de nouvelle convention unique sur la HES-SO. Le but est de clarifier la gouvernance de l'institution et de réunir en un seul texte le concordat HES-SO et la convention HES-S2.

L'avant-projet de convention intercantonale sur la HES-SO (ci-après : C-HES-SO) est soumis à l'appréciation de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après : OFFT) et d'un groupe d'experts nationaux et internationaux nommés par le Conseil fédéral, chargés d'évaluer si le modèle proposé s'inscrit dans la perspective du nouveau paysage suisse des hautes écoles et pourrait être accrédité selon les standards européens. En août 2009 le groupe d'experts remet son rapport. Sur la base de ses recommandations, les comités stratégiques modifient l'avant-projet de C-HES-SO, qui est accepté par le Conseil fédéral en date du 27 janvier 2010. Le Conseil fédéral admet la pertinence de même que l'adéquation aux réalités politiques actuelles et soutient l'organisation proposée, organisation qui prend en compte une dimension géographique (hautes écoles) et académique (domaines). Cette approbation permet la mise en consultation de l'avant-projet au

printemps 2010.

Le retour de la consultation a lieu en 2010 et les travaux sur les amendements se poursuivent entre la fin 2010 et le début 2011. En mai 2011, une commission interparlementaire ad hoc est saisie de l'avant-projet de C-HES-SO dans le respect de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (ci-après : CoParl). Le comité stratégique de la HES-SO adopte définitivement le projet de C-HES-SO le 26 mai 2011. Le texte est ensuite soumis aux différents cantons membres de la HES-SO pour signature de la part des gouvernements et approbation de la part des parlements, conformément à la législation en vigueur dans chaque canton (article 13 CoParl). Ce processus se déroule selon la CoParl et il est identique dans tous les cantons partenaires de la HES-SO, à l'exception du canton de Berne qui n'est pas signataire de la CoParl.

Le Grand Conseil valaisan a adopté la C-HES-SO en novembre 2011. Par décret du 24 avril 2012, le Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à la ratifier. Au moment de la rédaction du présent EMPL, le processus était en cours de finalisation dans les autres cantons. Le délai impératif d'entrée en vigueur de la C-HES-SO est fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2013 par le Conseil fédéral.

Principaux éléments de la C-HES-SO

Selon la C-HES-SO, la HES-SO est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Les cantons[1] garantissent aux hautes écoles situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement, celles-ci devant être distinctes de leurs administrations cantonales.

Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de critères leur appartenant, la notion de haute école dans la C-HES-SO recouvre deux réalités. Chaque canton ou région a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la C-HES-SO correspond au regroupement au sein d'une structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais), ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le Canton de Vaud et il sera explicité plus loin dans cet exposé des motifs.

Le comité gouvernemental est composé des conseillers d'Etat en charge des hautes écoles. Il est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO. Il exerce la haute surveillance de l'institution et joue le rôle politique central de lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements. Il est prévu que les trois cantons responsables de la Haute Ecole ARC se regroupent pour désigner un seul membre au comité gouvernemental.

La HES-SO est dirigée par un rectorat, doté des compétences nécessaires pour définir et mettre en oeuvre la stratégie, développer et encadrer les activités académiques et conduire les opérations d'assurance qualité permettant à la HES-SO d'obtenir l'accréditation institutionnelle prévue par la loi fédérale.

La participation et la concertation interne avec toute la communauté académique sont garanties par différents organes institutionnalisés. Le comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le rectorat. Le conseil stratégique assure le lien indispensable entre la HES-SO et les milieux économiques, sociaux et culturels. Le conseil de concertation réunit les représentants élus des personnels et des étudiants. Enfin, les conseils de domaines, notamment composés des directions des hautes écoles, dirigent les domaines[2].

Le contrôle de la HES-SO se fait par une commission interparlementaire composée de parlementaires représentant les cantons signataires de la convention, conformément à la CoParl. Les parlements cantonaux gardent leurs compétences relatives aux contributions des cantons au budget de la HES-SO.

La pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO est la convention d'objectifs

quadriennale, qui définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures. Elle est définie par le comité gouvernemental sur la base des propositions émanant des cantons et du rectorat. La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le rectorat et les domaines d'une part, et entre le rectorat et les hautes écoles d'autre part. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Les grands principes du système financier de la HES-SO qui ont fait leurs preuves depuis 1998 sont reconduits par la C-HES-SO. Les hautes écoles sont principalement financées par un forfait versé pour chaque étudiant immatriculé, montant différencié selon les filières. Les subventions de la Confédération, selon la loi fédérale HES en vigueur, se montent théoriquement à 33% des charges[3]. Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon le dispositif des trois piliers. Une contribution forfaitaire est versée par chaque canton/région (droit de codécision). Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons envoient dans l'institution. Le troisième montant est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire. Dans le but de simplifier la gestion financière, la HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme. Les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions particulières relevant de la stratégie cantonale et des conditions locales particulières.

[1] Les sites de formations sis dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne se sont regroupés sous l'entité régionale de la Haute

Ecole ARC (HE ARC), qui représente au niveau de la HES-SO un seul "canton".

[2] Les conseils de domaines sont les suivants : Arts visuels, Design, Economie et Services, Ingénierie et Architecture, Musique et Arts de la scène, Santé, Travail social.

[3] Dans la réalité, la part de la Confédération avoisine plutôt 28-30% des charges.

3.2.6 Cadre légal des cantons partenaires de la HES-SO

Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel

La convention concernant la Haute Ecole ARC Berne-Jura-Neuchâtel est entrée en vigueur le 1^{er} août 2004. La Haute Ecole ARC (HE ARC) regroupe les sites de formation des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne. La HE ARC propose quatre domaines de formation : conservation-restauration, gestion, ingénierie et santé. Avant la création de la HE ARC, le canton de Neuchâtel disposait d'une loi cantonale (du 24 mars 1998, révisée le 21 mai 2002) pour les hautes écoles suivantes : l'Ecole d'ingénieurs (EI) au Locle, la Haute école d'art appliqué (HEAA) à La Chaux-de-Fonds, la Haute école de gestion (HEG) et la Haute école de soins infirmiers (HESI) à Neuchâtel. Suite à la création de la HE ARC, leur nom a changé en HE ARC Conservation restauration (La Chaux-de-Fonds), HE ARC Ingénierie (Le Locle) et HE ARC Gestion (Neuchâtel). Le canton du Jura n'avait pas de loi spécifique avant d'adhérer à la HE ARC. Il héberge une haute école de la santé à Delémont depuis 2002, désormais appelée HE ARC Santé. Depuis l'été 2011, la HE ARC a regroupé l'ensemble de ses sites de formation sur un campus unique à Neuchâtel.

Les cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ont lancé des travaux de révision de la convention concernant la HE ARC afin de l'adapter à la nouvelle C-HES-SO. Une entrée en vigueur simultanée des deux conventions est prévue.

HES-SO Fribourg

Pour l'instant, il n'existe pas de loi unique pour les HES du canton de Fribourg, mais deux lois concernant des hautes écoles spécifiques. La loi sur la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion (LHEF-TG) du 2 octobre 2001, institue une structure de direction générale qui regroupe l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg et la Haute école de gestion Fribourg. Ces deux hautes

écoles conservent leur propre direction. La loi sur la Haute Ecole fribourgeoise de travail social, du 9 septembre 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006) pose les bases légales de la Haute école fribourgeoise de travail social. La Haute école de santé de Fribourg n'est pour l'instant régie par aucune loi.

Le Conseil d'Etat fribourgeois a préparé une loi cantonale qui sera transmise au Grand Conseil en parallèle avec la C-HES-SO. La mise en vigueur des deux textes est prévue pour le 1^{er} janvier 2013.

HES-SO Genève

Le 19 mars 1998 le canton de Genève a adopté la loi sur l'enseignement professionnel supérieur. Suite aux révisions successives elle s'intitule désormais loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE) et intègre les domaines de la santé et du travail social (dès 2004), des arts et du design (dès 2008) et de la musique (dès 2009). Le règlement d'application de la LHES-GE (règlement cantonal sur les Hautes écoles spécialisées RHES-GE) est entré en vigueur le 15 octobre 2005 et a été modifié en 2010 (extension du champ d'application de la législation aux nouveaux domaines HES). La HES-SO Genève regroupe six hautes écoles : la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (hepia), la Haute école d'art et de design (HEAD), la Haute école de gestion (HEG), la Haute école de santé (HEdS), la Haute école de travail social (HETS) et la Haute école de musique (HEM). La loi genevoise institue une direction générale de la Haute école de Genève, dont la mission est d'exercer une activité de coordination et de favoriser la collaboration entre les six hautes écoles et leurs filières de formation.

En 2009 le Conseil d'Etat genevois a chargé une commission externe de rédiger un avant-projet de loi sur les hautes écoles spécialisées. La nouvelle loi doit viser, dans la perspective des changements qui découleront de la mise en œuvre de la C-HES-SO et de la LEHE, à améliorer le pilotage stratégique et à renforcer l'efficacité de la gouvernance de la HES-SO Genève. La commission a déposé son avant-projet en mai 2010 pour consultation externe. La procédure publique de consultation sur l'avant-projet s'est achevée le 15 juillet 2010.

La nouvelle loi fixe le principe de l'autonomie de la HES-SO Genève, qui devient un établissement de droit public détaché de l'administration générale du Département de l'instruction publique. L'autonomie par rapport au Conseil d'Etat est entière, mais elle s'inscrit toutefois dans le cadre qui lui est imparti par la HES-SO et par les dispositions de droit fédéral. Les organes de la HES-SO Genève sont le conseil de direction, le conseil d'orientation stratégique et le conseil de concertation (organe participatif). La direction générale n'est plus un organe en soi de la HES-SO Genève, mais elle continue d'avoir des compétences décisionnelles. Selon la nouvelle loi, les hautes écoles de la HES-SO Genève deviennent des "unités d'enseignement et de recherche".

La nouvelle loi genevoise devrait entrer en vigueur au même temps que la C-HES-SO, au 1^{er} janvier 2013.

HES-SO Valais

Les filières techniques et économiques de la HES-SO Valais sont réglementées par la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999, entrée en vigueur le 1^{er} février 2000. Les domaines de la santé et du social font l'objet de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs) du 22 mars 2002. Ces deux lois instituent une direction générale des HES. La HES-SO Valais offre des formations dans huit filières sur trois sites (Sion, Sierre et Loèche-les-Bains). Ces lois cantonales vont subir une adaptation à la C-HES-SO.

3.3 CADRE VAUDOIS

3.3.1 La Haute école vaudoise

La Haute école vaudoise (ci-après : HEV) a été créée en 1998 suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 5 novembre 1997, du décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal créant la HES-SO. Son périmètre s'est élargi en 2002 pour accueillir les domaines de formation de la santé et du travail social, puis en 2004 des arts.

La HEV réunit aujourd'hui trois hautes écoles cantonales, la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL) et la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV), ainsi que trois hautes écoles privées subventionnées, la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP), la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU).

A noter que trois autres hautes écoles sont sises dans le Canton de Vaud. L'Ecole hôtelière de Lausanne (ci-après : EHL), l'Ecole d'ingénieurs de Changins (ci-après : EIC) et la Haute école de théâtre de Suisse romande (ci-après : HETSR La Manufacture). Elles sont directement rattachées à la HES-SO par des conventions spécifiques, et ne sont donc pas incluses dans le périmètre de la HEV.

Pour arriver au paysage HES que l'on connaît aujourd'hui dans le Canton de Vaud, le périmètre de la HEV a fortement évolué. Il a notamment connu plusieurs concentrations d'écoles. L'objectif à chaque fois été la constitution de pôles de formation forts, qui, par leur masse critique en termes d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, pouvaient jouer un rôle moteur et fortement attracteur, au-delà des frontières cantonales. Il s'agit des regroupements suivants:

- 1998 : Création de l'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (ci-après : EIVD) suite à la fusion de trois écoles d'ingénieurs (EINEV, EIL et ESIG+)
- 2002 : Création de la HECV Santé par regroupement de trois écoles (Ecole cantonale de Chantepierre, Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale et Ecole cantonale de physiothérapeutes) alors intégrées aux Hospices cantonaux. La HECV Santé est rebaptisée HESAV à partir de la rentrée 2011
- 2004 : Création de la HEIG-VD par regroupement sous une direction unique de l'EIVD et de la Haute école de gestion (ci-après : HEG)
- 2005 : Intégration de la filière HES de l'Ecole de soins infirmiers de Saint-Loup à l'Ecole de soins infirmiers de Bois-Cerf
- 2006 : Intégration de la filière HES de Bois-Cerf à la HEdS La Source
- 2006 : Regroupement à Yverdon-les-Bains de l'ensemble des départements de la HEIG-VD
- 2006 : Fermeture de la filière professionnelle de l'Ecole de Jazz et de Musique Actuelle (ci-après : EJMA) et ouverture du département Jazz de la Haute école de Musique du Conservatoire de Lausanne
- 2008 : Intégration des unités d'enseignement professionnel de la musique de Sion et Fribourg à la Haute école de Musique du Conservatoire de Lausanne.

Ainsi, entre 1998 et 2011, le Canton de Vaud a réduit le nombre d'écoles ou de sites de formation de 11 à 6.

A sa création, la HEV était rattachée au Service de la formation professionnelle. En 2004, une réorganisation du département a conduit au regroupement des affaires universitaires et des affaires HES au sein de la nouvelle direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Ce regroupement a permis de réunir sous une même autorité l'ensemble des hautes écoles de degré tertiaire universitaire du Canton de Vaud (université, hautes écoles spécialisées, haute école pédagogique et instituts de

niveau tertiaire), afin de renforcer la coordination et la collaboration entre les différents types de hautes écoles, tout en veillant au respect des caractéristiques et des missions propres à chacun.

3.3.2 Règlement du 11 février 1998 sur la Haute école vaudoise

Dans la foulée de la création de la HES-SO en 1997, le Conseil d'Etat a adopté le règlement du 11 février 1998 sur la Haute école vaudoise (RHEV). Ce règlement couvrait le périmètre formé par les écoles "historiques", soit l'EIVD, la HEG et l'ECAL et s'appuyait, au plan vaudois, sur la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle.

En approuvant le décret d'adhésion à la convention intercantonale créant la HES-S2 en 2001, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de lui présenter les modifications de la législation vaudoise dans un délai d'une année. C'est sur cette base que le Conseil d'Etat a chargé le département d'élaborer un projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées.

Toutefois, le 4 juillet 2003, la HES-SO présentait auprès de la Confédération sa demande de renouvellement de l'autorisation de gérer une HES, prévoyant pour l'horizon 2006 une nouvelle convention intercantonale unique pour la HES-SO. En regard du calendrier initialement prévu pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention, une loi vaudoise aurait eu une durée de vie très limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat a décidé alors de ne pas procéder par une loi mais par un règlement. Cette manière de faire permettait de régler le statut provisoire de la HEV, tout en se donnant le temps d'élaborer un nouveau projet de loi conforme aux dispositions de la future convention intercantonale et clairement orienté sur l'autonomie des hautes écoles.

Le RHEV a été adopté le 4 décembre 2003 par le Conseil d'Etat, et reste aujourd'hui encore la seule référence cantonale. Il a subi un toilettage en 2006, notamment afin de tenir compte de la réorganisation du département.

4 LE PROJET DE LOI SUR LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

4.1 LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Le Conseil d'Etat tient à souligner l'intérêt et l'importance des hautes écoles vaudoises de type HES. Tout d'abord, elles permettent la formation d'un personnel d'encadrement de haut niveau pour les entreprises vaudoises, le secteur public et parapublic. Ensuite, elles facilitent la constitution de réseaux de compétences économiques, techniques, artistiques, sociales et sanitaires favorables à l'implantation de nouveaux emplois. Enfin, grâce à la recherche appliquée et au transfert de technologies, elles sont un appui direct au développement des petites et moyennes entreprises. Ces trois facteurs, auxquels il convient d'ajouter la promotion de l'image du Canton que véhiculent les hautes écoles vaudoises de type HES à l'étranger, ainsi que les retombées fiscales directes et indirectes, justifient l'intérêt appuyé que le Conseil d'Etat porte au développement de ses hautes écoles de type HES.

Le présent projet touchera les six hautes écoles définies comme "hautes écoles vaudoises de type HES" : trois hautes écoles cantonales (ECAL, HESAV, HEIG-VD) et trois hautes écoles privées subventionnées (HEMU, EESP, HEdS La Source). Par contre, n'entrent pas dans le périmètre de la LHEV les trois hautes écoles sises sur territoire vaudois dépendants directement de la HES-SO (EIC, EHL, HETSR La Manufacture). Ces neuf hautes écoles sont présentées ci-dessous.

4.1.1 Les hautes écoles cantonales

Haute école d'art et de design de Lausanne - ECAL

Fondée en 1821, la Haute école d'art et de design de Lausanne ECAL (anciennement Ecole cantonale de dessin, puis Ecole des Beaux-Arts et d'Art appliqué) reçoit en 1998 la reconnaissance HES pour les

filières communication visuelle et design industriel et de produits et en 2005 pour la filière arts visuels. En 2005, l'ECAL déménage dans des nouveaux locaux, dans l'ancienne usine IRIL à Renens. L'ECAL offre actuellement trois filières de formation de niveau bachelor et trois de niveau master dans les domaines de la communication, des arts, du cinéma et du design industriel et de produits.

L'ECAL a connu ces quinze dernières années un développement important et s'est profilée comme une haute école unique en son genre : elle est, de l'avis des spécialistes, l'une des meilleures hautes écoles d'art d'Europe, voire du monde. Elle développe avec les secteurs public et privé des projets ponctuels, mais aussi des partenariats durables, permettant à ses étudiants d'acquérir sur le terrain des savoir-faire toujours mieux adaptés à la demande. Les étudiants de l'ECAL se distinguent d'ailleurs dans différents types de compétitions artistiques : depuis 1996 ils ont obtenu près de 250 prix et distinctions de niveau national et international.

Il convient ici de souligner la chance que représente pour le Canton l'ancrage d'un pôle de compétence en design internationalement reconnu, bénéficiant d'un équipement de pointe et de relations privilégiées avec des institutions similaires en Suisse, en Europe, en Asie et aux Etats-Unis. Deux projets de coopération méritent d'être spécialement mentionnés. Un partenariat très actif avec l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) sur les thèmes de la réalité virtuelle et de la relation avec l'espace contemporain, et une collaboration avec la Zürcher Hochschule der Künste (ci-après : ZHdK), dans le cadre de la responsabilité conjointe de la partie HES du master en cinéma. La volonté de collaboration a amené l'ECAL et la ZHdK à organiser une exposition commune dans le cadre du prestigieux Salon International du Meuble de Milan. Ce salon est majeur dans le domaine du design et l'ECAL, ses étudiants et ses professeurs ont chaque année l'occasion de s'y distinguer.

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD

En 1998, les trois écoles d'ingénieurs vaudoises, l'EIL (Ecole d'ingénieurs de Lausanne), l'ESIG+ (Ecole suisse d'ingénieurs des industries graphiques et de l'emballage) et l'EINEV (Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud) sont regroupées. La nouvelle entité porte le nom d'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (ci-après : EIVD), acquiert le statut de haute école spécialisée et devient membre de la HES-SO. En 2004, l'EIVD et la Haute école de gestion du Canton de Vaud (HEG-Vd) fusionnent pour donner naissance à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD). Avec ses 2'000 étudiants en bachelor, master et formation continue, la HEIG-VD est une pièce majeure de la HES-SO : elle comporte neuf filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. En 2006, la haute école se regroupe à Yverdon-les-Bains, sur un grand campus urbain, dans trois bâtiments proches les uns des autres : Route de Cheseaux, Centre St-Roch et Centre Y-Parc. Elle est ainsi intégrée au tissu économique et aux entreprises de la région du Nord vaudois. Dès 2012, le site historique de Cheseaux subira d'importants travaux d'extension et d'assainissement énergétique.

La HEIG-VD accorde, conformément à l'esprit qui a présidé à la création des HES en 1995, une importance particulière au transfert de connaissances entre la haute école et les milieux économiques. Etudiants, dirigeants et collaborateurs d'entreprises sont amenés à partager leurs compétences de manière concrète au travers de projets communs. Les ingénieurs et les économistes des instituts et laboratoires de la HEIG-VD s'impliquent activement dans l'économie et l'industrie par le développement de produits nouveaux, de solutions innovantes et de pratiques de gestion. Les étudiants sont aussi associés à ces recherches par les projets de semestre et surtout par les travaux pratiques de diplôme dont les thèmes sont en majorité proposés par des entreprises. Le Centre d'Etudes et de Transfert Technologiques (CeTT) fournit aux instituts de recherche appliquée et développement de la HEIG-VD un cadre général pour la préparation, la négociation, la gestion économique et la valorisation des projets.

Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV

Le 1^{er} janvier 2003, l'Ecole cantonale de Chantepierre (soins infirmiers et sages-femmes), l'Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale et l'Ecole cantonale de physiothérapeutes fusionnent au sein d'une nouvelle entité, la Haute Ecole Cantonale Vaudoise de la santé (ci-après : HECVSanté). La fusion des trois écoles s'est opérée dans le contexte de la promotion de ces formations au niveau HES pour doter le Canton d'une institution forte dont la masse critique permet d'améliorer l'organisation et le développement de synergies entre les filières de formation HES. Suite à cette réorganisation, la HECVSanté est transférée du Département de la Santé et de l'Action sociale (DSAS) au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

A la rentrée 2011, l'école a accru sa notoriété et son attractivité. Elle occupe une place de leader au sein du domaine santé de la HES-SO. Elle procède à un renouvellement d'image et est rebaptisée Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV. Située au cœur même de la cité hospitalo-universitaire, HESAV offre, à plus de 1'000 étudiants, des formations de base en soins infirmiers, en physiothérapie, en sage-femme et en technique en radiologie médicale ainsi que des formations continues et postgrades. Ces dernières sont élaborées en partenariat avec le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : CHUV) et d'autres hautes écoles de la santé et du travail social de la HES-SO. Elles sont conçues en réponse aux problématiques des politiques de santé cantonales et nationales.

La mission de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) est remplie à HESAV par l'Unité de recherche en santé (ci-après : URS) et le Bureau d'Echanges des Savoirs pour des pratiques exemplaires de soins (ci-après : BEST). L'URS vise à créer un cadre de travail propice aux échanges scientifiques, au partage d'informations et au développement des compétences en recherche sur le terrain. Le BEST s'adresse aux professionnels de la santé, aux professeurs HES et aux étudiants des voies postgraduées de la santé. Il met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche. Ce projet est initié par HESAV, la HEdS La Source et le CHUV.

HESAV collabore avec d'autres HES suisses afin de développer une offre postgraduée et des projets de recherche conjoints. Elle est reconnue en Suisse et à l'étranger pour la qualité de ses formations et son expertise en pédagogie de la formation professionnelle supérieure. Elle est signataire de plusieurs accords de partenariat avec des facultés de médecine et de sciences infirmières offrant ainsi à ses étudiants et professeurs de nombreuses et enrichissantes possibilités d'échanges internationaux.

4.1.2 Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de travail social et de la santé - EESP

La Haute école de travail social et de la santé est une haute école privée subventionnée qui existe depuis 1964, d'abord sous le nom d'Association de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques suite à la fusion de deux écoles, celle de la fondation Curchod pour assistantes sociales et éducatrices maternelles et celle d'éducateurs spécialisés créée par Claude Pahud en 1954.

Devenue fondation privée en 1986, l'EESP est subventionnée jusqu'en 2002 par la Confédération (l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie et l'Office fédéral des assurances sociales), les cantons romands et le Tessin, signataires depuis 1972 d'une convention. L'EESP entre dans la HES-SO avec la convention HES-S2 de 2001 et les premières volées HES débutent à l'automne 2002. La même année l'EESP résilie la convention de 1972, convention qui arrive ainsi à échéance à fin 2004. En 2004 la haute école signe une convention avec le Canton de Vaud dans le cadre du réseau de la HES-SO. L'EESP dispense actuellement les enseignements bachelor HES pour trois professions du travail social (assistant social, éducateur social et animateur socioculturel) ainsi que le seul enseignement de la HES-SO en ergothérapie.

L'Unité de recherche de la haute école est active depuis 1989 et a réalisé plusieurs études pour le Fonds National Suisse de la recherche scientifique et d'autres organismes publics et privés. Les résultats de ces études ont fait l'objet de nombreuses publications et ouvrages auprès d'éditeurs suisses et étrangers.

Une collection de livres, les cahiers de l'EESP, met également à la disposition du public, des professionnels et des décideurs, les résultats de recherche et les outils méthodologiques : la collection compte à ce jour une cinquantaine de titres. Le LaReSS (Laboratoire de Recherche Santé-Social), inauguré en 2010, coordonne l'ensemble des activités de recherche et de prestations de service des enseignants et des chargés de recherche. Il s'assure que les activités tiennent compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les cadres d'intervention. Il veille à ce que les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre des réseaux de recherche développés aux plans romand, suisse et international.

L'unité de Formation continue de l'EESP, créée en 2001, n'a pas cessé d'accroître ses activités et son offre de formation. Les professionnels en activité trouvent des sessions thématiques de perfectionnement de quelques jours et des cycles annuels de formation post-grades parfois en collaboration avec d'autres hautes écoles de la HES-SO et avec l'UNIL, dans des partenariats expérimentés et fructueux. Des formations ciblées, à la demande d'institutions et services, font partie intégrante de l'activité de prestations de service que l'Unité de formation continue réalise de plus en plus avec les milieux professionnels.

Haute école de la Santé La Source - HEdS La Source

En 2002, trois écoles dispensant une formation d'infirmier et infirmière acquièrent le statut de HES. Il s'agit des écoles de La Source, St-Loup et Bois-Cerf. Suite à des objectifs de rationalisation fixés par la Confédération, en 2005, l'Ecole des soins infirmiers de St-Loup abandonne le mandat HES et celle de Bois-Cerf fusionne avec la HEdS La Source. Ce regroupement permet de séparer clairement les écoles de niveau HES et les écoles supérieures (ci-après : ES) et d'atteindre la masse critique en nombre d'étudiants et d'enseignants. Actuellement, l'école de Saint-Loup dispense un enseignement de niveau secondaire II (CFC d'assistant en soins et santé communautaire) et l'école de Bois Cerf offre deux programmes de niveau ES (technicien ambulancier et ambulancier diplômé ES). Plus grande haute école d'infirmières de Suisse romande avec près de 400 étudiants immatriculés à la rentrée 2011, la HEdS La Source offre une formation au bachelor HES en soins infirmiers et collabore activement avec HESAV.

La HEdS La Source est une fondation de droit privé, créée en 1859 à l'initiative du Comte et de la Comtesse Agénor et Valérie de Gasparin. A l'époque, l'école possède une particularité importante, sa laïcité ; en effet, pour la première fois dans l'histoire mondiale, l'accès à la formation de garde-malade n'est pas soumis à l'entrée dans une communauté religieuse. Initiatrice du premier service de soins à domicile lausannois et actrice de premier rang dans le domaine des soins en Suisse romande, la HEdS La Source offre des prestations, tant de sa propre initiative que sur mandat ou par convention avec l'Etat. La HEdS La Source développe l'ensemble de ses missions en privilégiant les pôles de compétences suivants : santé et vieillissement, santé mentale et psychiatrie, innovation en soins, histoire et professionnalisation, promotion de la santé et santé communautaire. De plus, elle développe des compétences spécialisées dans les champs suivants : soins à l'enfant, politique sanitaire, intervention humanitaire, recherche clinique, recherche-action, santé au travail, case management, santé scolaire et pédagogie professionnelle.

Dans le cadre de la recherche, il faut citer le projet du BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins), initié conjointement par la haute école avec HESAV, la Haute Ecole de Santé de Fribourg et le CHUV et qui est décrit plus haut. En 2000, est créé l'Institut La Source à Paris. Cette initiative vise à promouvoir les partenariats internationaux en assurant des formations, du conseil, des séminaires, de la recherche et des publications pour penser l'action dans une "perspective soignante". L'Institut est établi à Lausanne depuis juillet 2007. Il est actif dans le domaine de l'éthique clinique, des proches-aidants, de la lutte contre le racisme au travail et de la diffusion des savoirs professionnels.

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Le Conservatoire de Lausanne est une institution fondée en 1861, avec pour but la formation de musiciens professionnels et non-professionnels, ainsi que le développement de la culture musicale en général. De nos jours, elle est structurée en une haute école de musique (HEMU) et une école de musique (Conservatoire de Lausanne). En 1990, la fondation du Conservatoire de Lausanne s'installe à la rue de la Grotte 2, les anciennes Galeries de Commerce, dans le quartier de Saint-François. En 2006, la haute école de musique ouvre un département jazz, unique en Suisse romande. Depuis le 1^{er} septembre 2008, l'HEMU a repris la formation professionnelle de la musique classique à Sion et à Fribourg, disposant ainsi avec Lausanne de trois sites d'enseignement.

Au bénéfice d'une accréditation pour l'ensemble de ses filières d'études, l'HEMU permet à ses étudiants, après l'obtention d'un bachelor, de s'orienter à choix dans quatre formations master (interprétation, interprétation spécialisée, pédagogie et composition jazz). L'HEMU met à disposition de ses professeurs et de ses étudiants des conditions de travail de qualité, par le nombre et l'aménagement des salles disponibles comme par l'équipement technique et instrumental. Outre des professeurs de renom, l'HEMU offre à ses étudiants de nombreuses possibilités de développer leur approche de la musique et du métier de musiciens, par des projets nationaux et internationaux ambitieux, avec la participation d'intervenants reconnus par le milieu.

Si chaque site d'enseignement de l'HEMU est organisé autour de compétences déterminées en relation avec son histoire et son environnement régional, le site de Lausanne permet une approche polyvalente et complète de la musique, avec des points forts reconnus, tels que son Atelier Lyrique, son enseignement de la musique contemporaine et ses diverses formations vocales et orchestrales. Des partenariats avec de nombreuses institutions culturelles (Opéra de Lausanne, Théâtre de Vidy, Sinfonietta, Orchestre de Chambre de Lausanne, etc) permettent aux étudiants de travailler en situation réelle, en participant aux nombreux concerts et tournées organisés en Suisse et à l'étranger.

4.1.3 Les hautes écoles sises sur territoire vaudois dépendant directement de la HES-SO

Trois hautes écoles se trouvent sur territoire vaudois mais disposent d'un statut spécifique. Elles ont, dans le cadre de l'article 2 alinéa 4 de la C-HES-SO, passé des conventions bilatérales avec la HES-SO. Ainsi, les subventions ne transitent pas par le Canton mais sont perçues directement de la HES-SO. Par conséquent, elles restent en dehors du périmètre d'application du présent projet. Le département ne remplit pas de mission de pilotage envers ces trois hautes écoles, cette mission étant assurée par la HES-SO. Concrètement, le département et le Canton de Vaud n'ont pas plus d'influence sur ces hautes écoles que les autres cantons membres de la HES-SO. Il y a toutefois lieu de les mentionner ici car elles constituent des institutions uniques dans leur genre qui font rayonner le Canton de Vaud.

Ecole hôtelière de Lausanne – EHL

L'EHL, fondation de droit privé instituée en 1893, a été la première école hôtelière du monde. Elle dispense aujourd'hui des formations bilingues aux niveaux bachelor et master en management de l'accueil de renommée mondiale. Son campus se situe au Chalet-à-Gobet. Avec une population étudiante provenant de près de 90 pays, l'EHL est aujourd'hui une institution internationale reconnue qui figure parmi les meilleures au monde dans son domaine. Sa formation est enrichie chaque jour par la diversité des cultures présentes sur le campus.

En 1998, l'EHL obtient l'accréditation provisoire de la part du Conseil fédéral en tant que Haute école de gestion en hôtellerie et restauration. La même année, par la signature d'une première convention, elle intègre la HES-SO. En décembre 2003, la filière HES de l'EHL obtient l'accréditation définitive. En 2004, l'EHL et la HES-SO signent une nouvelle convention accompagnée d'un avenant financier.

Elle remplace la première et a une durée indéterminée. La convention est accompagnée d'une convention d'objectifs qui précise les domaines et les prestations particulières.

Ecole d'ingénieurs de Changins - EIC

L'EIC voit le jour en 1948 par la volonté des cantons francophones, de Berne et du Tessin de mettre sur pied une école supérieure de viticulture, œnologie et arboriculture. Ces cantons créent une fondation qui, aujourd'hui encore, gère l'EIC. Après des débuts à Montagibert, au nord de Lausanne, l'EIC déménage à Changins en 1975. L'EIC comporte en réalité trois écoles distinctes : une école de niveau ES (viticulture, œnologie et arboriculture) une école du Vin (formation continue ouverte à tous en œnologie, viticulture, dégustation, service du vin) et l'école d'ingénieurs HES-SO en œnologie, qui offre la seule formation HES de ce type en Suisse. L'EIC offre une formation de bachelor en œnologie et participe au master HES-SO en Life Sciences, par l'orientation viticulture et œnologie.

Après des conventions signées en 1998 et en 2006, au début 2009 l'EIC ratifie avec la HES-SO une nouvelle convention avec avenant financier d'une durée déterminée de quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2012), qui règle la poursuite de la collaboration et vise à pérenniser les formations HES en œnologie. En complément, les parties concluent une convention d'objectifs, qui fixe les objectifs périodiques à atteindre.

Haute école de théâtre de Suisse romande – HETSR La Manufacture

La Haute école de théâtre de Suisse romande, appelée également La Manufacture, ouvre ses portes à Lausanne en septembre 2003. Elle est régie par la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR) du 31 mai 2001. La HETSR La Manufacture est la seule haute école pour l'enseignement supérieur de l'art dramatique en Suisse romande. Elle est membre de la HES-SO depuis le 1^{er} janvier 2008 et en 2010 elle obtient l'accréditation pour sa filière théâtre.

La HETSR La Manufacture propose une formation bachelor de "comédien professionnel" et, à partir de la rentrée 2012, une formation master en théâtre, orientation mise en scène. La HETSR La Manufacture travaille également à la conception d'un bachelor danse en collaboration avec la ZHdK et des écoles internationales, qui permettra d'offrir aux danseurs une formation de haut niveau en danse contemporaine.

4.1.4 Tableau récapitulatif

Tableau 1. Titres délivrés, effectifs HES et personnel des six hautes écoles vaudoises de type HES

Haute école	Bachelor HES-SO délivrés à la rentrée 2011	Master HES-SO (conjoint=c ou propre=p) délivrés à la rentrée 2011	Effectifs HES à la rentrée 2011 ^a	Personnel HES, moyenne annuelle en Equivalent Plein Temps 2010 ^b
ECAL Renens	- B A en arts visuels - B A en communication visuelle - B A en design industriel et de produits	- M A en arts visuels (p) - M A en cinéma (p) - M A en design (p)	472	Corps professoral 31.75 Corps int. sup. 13.36 Corps int. inf. 17.80 PAT 15.44
HESAV Lausanne	- B Sc en soins infirmiers - B Sc en physiothérapie - B Sc en technique en radiologie médicale - B Sc de sage-femme		556	Corps professoral 84.23 Corps int. sup. 5.87 Corps int. inf. 6.41 PAT 30.5
HEIG-VD Yverdon-les-bains	- B Sc en économie d'entreprise - B Sc en microtechniques - B Sc en systèmes industriels - B Sc en génie électrique - B Sc en informatique - B Sc en télécommunications - B Sc en géomatique - B Sc en ingénierie de gestion - B Sc en ingénierie des médias	- M Sc in Engineering (c) - M Sc in Business Administration (c) - M Sc HES-SO en Ingénierie du territoire 2011 (c)	1632	Corps professoral 154.16 Corps int. sup. 23.06 Corps int. inf. 159.52 PAT 83.44
HEMU Sites de Lausanne, Sion, Fribourg	- B A en musique	- M A en composition et théorie musicale (p) - M A en interprétation musicale (p) - M A en interprétation musicale spécialisée (p) - M A en pédagogie musicale (p)	477	Corps professoral 63.60 Corps int. sup. 13.09 Corps int. inf. 0.91 PAT 27.27
EESP Lausanne	- B Sc en travail social - B Sc en ergothérapie	- M A en travail social (c)	663	Corps professoral 54.43 Corps int. sup. 25.06 Corps int. inf. 15.64 PAT 47.92
HEdS La Source Lausanne	- B Sc HES-SO en soins infirmiers		388	Corps professoral 45.14 Corps int. sup. 1.14 Corps int. inf. 3.61 PAT 29.02

Sources : comptes annuels HES-SO, données HES-SO, informations disponibles sur les sites des hautes écoles et de la HES-SO.

B A : Bachelor of Arts

M A : Master of Arts

B Sc : Bachelor of Science

M Sc : Master of Science

Master conjoint = les étudiants suivent le master dans plusieurs hautes écoles de la HES-SO et sont comptabilisés de manière globale comme étudiants HES-SO.

Master propre = les étudiants suivent le master dans la haute école en question et sont comptabilisés comme étudiants de la haute école.

^a Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme.

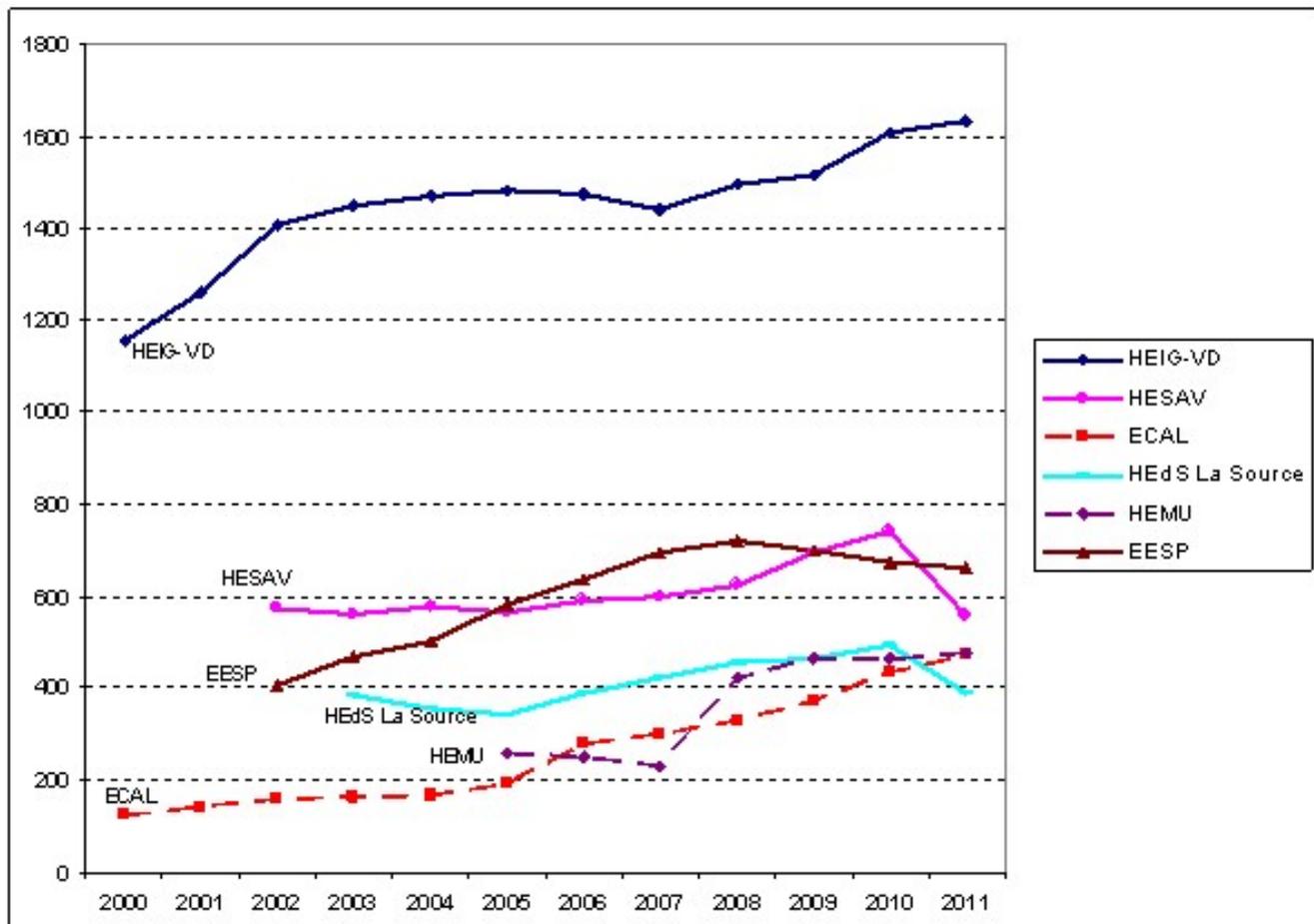
^b Corps professoral = professeurs HES

Corps int. supérieur = enseignantes autres que les professeurs HES

Corps int. inférieur = assistants et collaborateurs scientifiques

PAT = personnel administratif et technique

Figure 1 : Evolution des effectifs étudiants par haute école, 2000-2011



Source : HES-SO

Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme ainsi que dans les années préparatoires (pour les années 2000-2010).

Note : à partir de la rentrée 2011, l'année préparatoire dans le domaine de la santé n'est plus comptabilisée comme une année HES-SO. De ce fait s'explique la baisse des effectifs pour les deux hautes écoles de la santé (HESAV et HEdS La Source). A la rentrée 2011 l'année préparatoire santé est rebaptisée année propédeutique santé, et le nombre d'étudiants inscrits est de 450 (280 à HESAV et 170 à la HedS La Source).

4.1.5 La mission de recherche dans les HES

La LHES impose aux HES une mission de recherche. Elle dispose à l'article 3, alinéa 3, que les HES "se chargent de travaux de recherche-développement et fournissent des prestations à des tiers". La LHES prévoit aussi l'obligation d'exercer un certain volume d'activités de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) par rapport aux activités d'enseignement. Son article 9, alinéa 1, stipule que les HES "intègrent les résultats [de la recherche appliquée et développement] à leur enseignement". L'activité de Ra&D distingue ainsi les HES des autres institutions du tertiaire non universitaires, comme les écoles supérieures. La LEHE dans son article 26 précise également que les HES "...dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués".

Le lien avec la pratique est la caractéristique déterminante de la recherche faite dans les HES. L'orientation vers la pratique apparaît dans les contacts étroits que les HES tissent avec l'économie, la santé, la culture et la société en général. Pour cette raison, la recherche faite dans les HES est définie comme recherche appliquée et développement en comparaison avec la recherche fondamentale faite dans les hautes écoles universitaires. Cette importance de l'orientation pratique implique que les HES ne peuvent pas se calquer dans leur mission de recherche sur le modèle des hautes écoles universitaires c'est en préservant des liens et des contacts étroits avec la pratique qu'elles peuvent se montrer innovantes et s'orienter vers l'application dans la résolution de problèmes concrets.

Le développement de la Ra&D dans les HES a dû se faire dans un contexte totalement nouveau. Les établissements d'enseignement qui ont obtenu le statut de HES ont dû imaginer la recherche que leur imposait la loi : certains domaines ont pu opérer dans un environnement déjà familier avec la recherche (avec l'existence des écoles polytechniques fédérales, d'instituts de recherche privés et universitaires) tandis que d'autres ont dû commencer par définir le modèle des activités scientifiques qu'elles devaient mener pour remplir la mission de recherche. C'est le cas des hautes écoles des domaines artistiques, qui ont dû par exemple chercher l'inspiration à l'étranger. Au fil des années, les HES se sont de plus en plus impliquées dans cette mission et ainsi la part allouée à la Ra&D dans les différentes hautes écoles a crû de manière exponentielle. En 2008, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées de suisse (CSHES) a fixé comme objectif stratégique que 20% des dépenses soient consacrées à la Ra&D à l'horizon 2011. En 2010, la part que les HES consacraient à la Ra&D s'approchait de cet objectif, avec une moyenne nationale de 17%[1]. A la HES-SO, la proportion était de 19%.

Le financement de la Ra&D est assuré par des partenariats avec le secteur privé, par des fonds provenant de la Commission pour la technologie et l'innovation (ci-après : CTI), du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) ou encore par des projets s'insérant dans les programmes de l'Union Européenne qui sont ouverts aux HES et qui correspondent bien à leur profil en raison de leur caractère appliqué. Un programme d'encouragement temporaire, le programme Do Research (DORE), a été mis sur place jusqu'à 2011. Son but était de soutenir les projets qui risquaient de ne pas être acceptés par le FNS et la CTI ainsi que de "sauver" les projets pour lesquels un dispositif d'encouragement approprié n'existait pas encore.

Il est important de rappeler que la mission de Ra&D est fortement liée à l'offre de prestations de service que les HES doivent également fournir. "En fournissant des prestations à des tiers, les hautes écoles spécialisées assurent les échanges avec les milieux de la pratique" (LHES, article 10). A côté de la Ra&D et de l'enseignement, l'offre de prestations de service fait en effet partie des missions des HES, comme le prévoit la LHES à son article 3 alinéa 3. Les prestations de service consistent, pour les hautes écoles vaudoises de type HES, à mettre leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service d'un partenaire, d'une entreprise ou d'une collectivité publique. Les prestations de service font l'objet d'un contrat entre la haute école, l'enseignement et le mandant, qui fixe les modalités de

réalisation et de financement de la prestation.

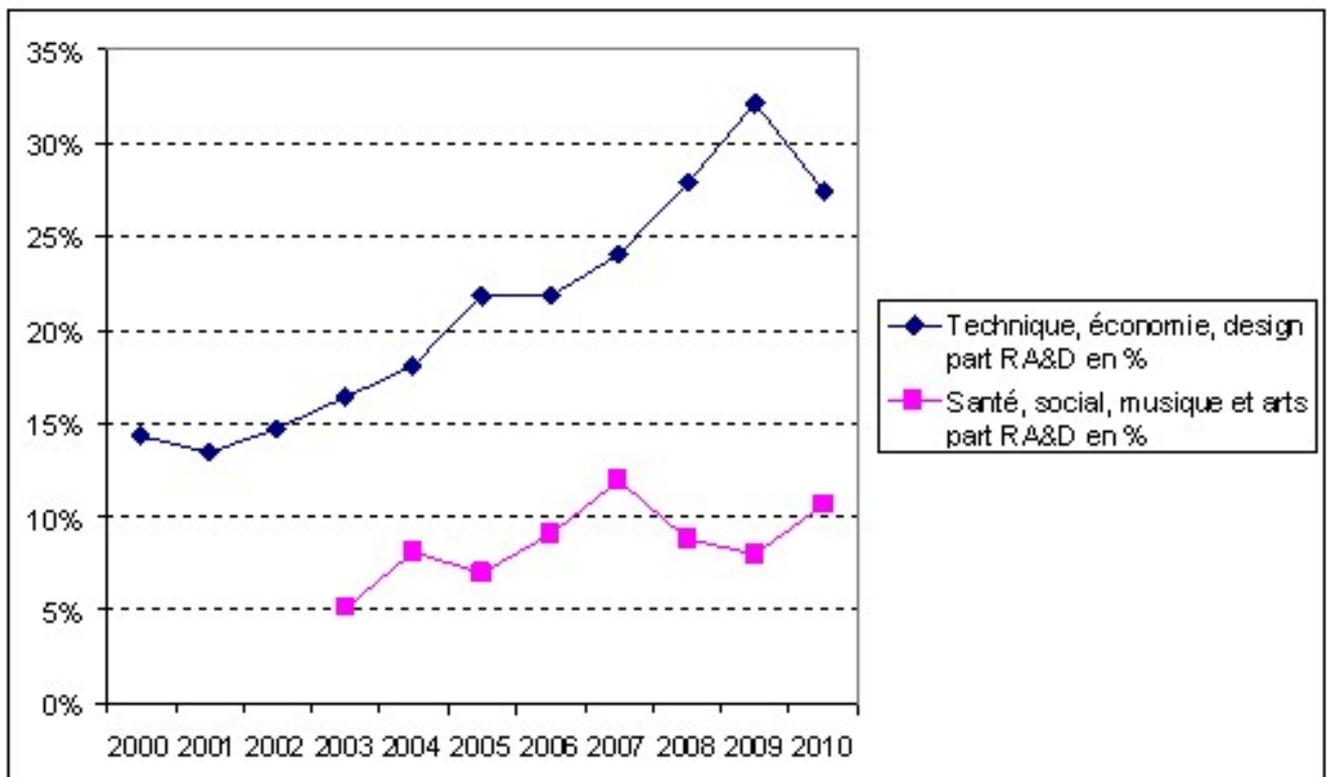
[1] OFS : Finances des hautes écoles spécialisées 2010.

4.1.6 La recherche appliquée et développement (Ra&D) dans les hautes écoles vaudoises de type HES

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont très performantes dans le cadre de la Ra&D et des prestations de service, comme le montre le graphique sur l'évolution des coûts consacrés à la Ra&D. Les domaines technique, économie et design des hautes écoles vaudoises de type HES étaient déjà en partie engagés dans la recherche avant de devenir des HES. Ceci explique le taux de 14% en 2000. Ce taux a toutefois évolué constamment et en 2010 ces domaines affichaient un taux double, de 27%. Les "nouveaux" domaines HES de la santé, du social, de la musique et des arts n'avaient presque pas d'expérience dans la Ra&D. Ces domaines ont donc dû très vite améliorer leur part de Ra&D, qui partait d'un pourcentage plus bas par rapport aux domaines techniques. En l'espace de sept ans, ce taux a plus que doublé : il est ainsi passé de 5% en 2003 à 11% en 2010.

Dans le graphique ci-dessous, on distingue l'évolution significative de l'activité de Ra&D dans les hautes écoles vaudoises. Le net fléchissement en 2010 pour la partie technique, économie, design est dû aux difficultés économiques des entreprises qui hésitent à investir dans la Ra&D, ainsi qu'à une difficulté accrue d'obtenir des financements de la part de la CTI.

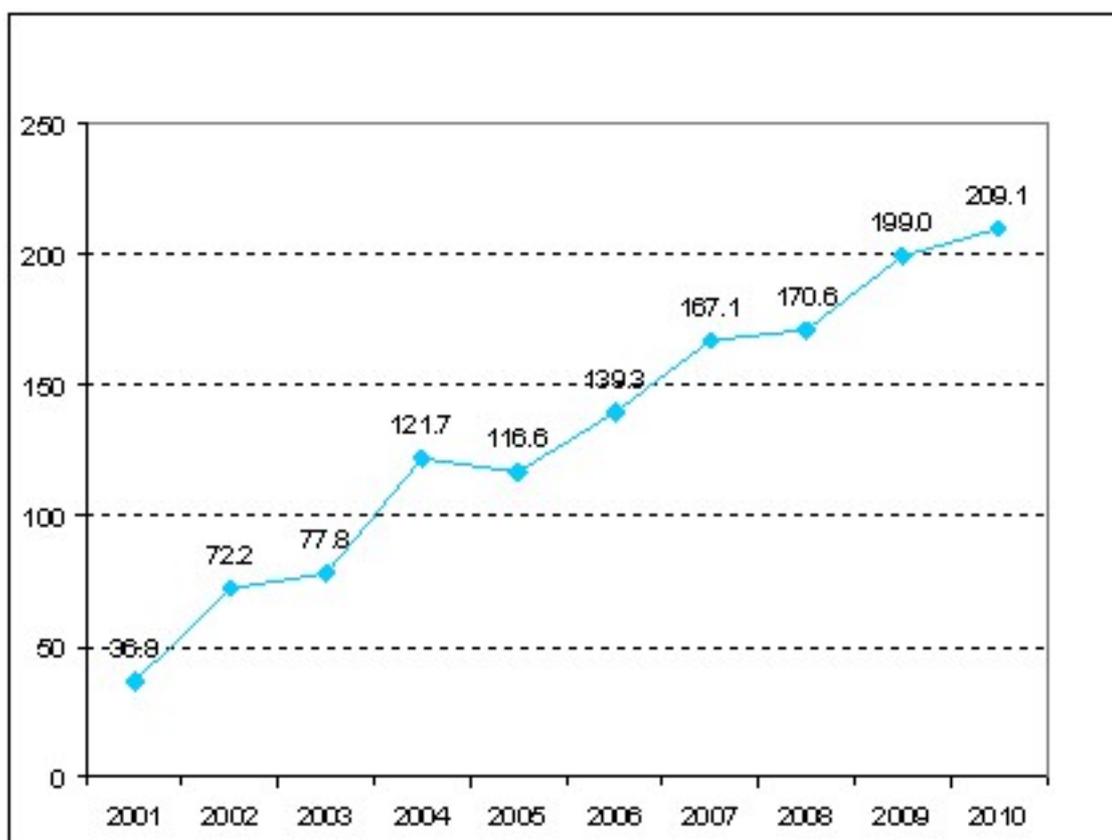
Figure 2. Evolution de la part du coût de la Ra&D par rapport au coût total (sans charges d'infrastructures), hautes écoles vaudoises de type HES, 2000-2010



Source : comptes annuels HES-SO

Du côté du personnel actif dans la Ra&D il est possible de constater la même évolution. Pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES, la part du personnel engagée sur des postes de recherche, en équivalent plein temps (ci-après : EPT), a quintuplé pendant la période 2001-2010. Ceci ne signifie pas forcément que des nouveaux postes ont été créés. Cette augmentation représente aussi le fait que des parts de postes avant alloués à l'enseignement ont, par la suite, été consacrés à la recherche.

Figure 3. Evolution des EPT dans la Ra&D, hautes écoles vaudoises de type HES, 2001-2010



Source : relevé du personnel HES-SO

De manière plus spécifique, les hautes écoles vaudoises de type HES remplissent les missions de la Ra&D et des prestations de service de la manière suivante.

ECAL

Créé en automne 2000, le secteur Ra&D de l'ECAL a pour tâches de coordonner l'ensemble des travaux de recherche et de développement réalisés à l'ECAL et d'en assurer la gestion. L'ECAL conduit des activités de Ra&D à différents niveaux : conception et expérimentation de contenus artistiques originaux et novateurs dans les domaines émergents de la communication visuelle, du design de produits et des arts visuels ; méthodologie de projet et formulation de procédés d'acquisition de compétences utiles à l'enseignement et aux milieux professionnels concernés ; histoire et théorie des arts visuels et des arts appliqués. Les activités de Ra&D ont pour objectifs d'approfondir les connaissances théoriques et pratiques dans les disciplines enseignées, de stimuler des expériences et des pratiques créatives de nature interdisciplinaire et transversale et de développer les collaborations et les échanges de compétences avec les milieux institutionnels et professionnels à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Pour atteindre ses objectifs, le secteur Ra&D de l'ECAL initie et coordonne plusieurs démarches de recherche. La recherche-étude est une recherche qui se concentre principalement sur les aspects théoriques de l'art et du design en se préoccupant notamment d'histoire, d'esthétique et de méthodologie. La recherche-projet consiste à développer un projet de design tout en l'inscrivant dans un cadre théorique et méthodologique explicite et rigoureux le plus souvent, un partenaire économique ou institutionnel participe activement à ce type de projet. Enfin, la recherche-création se caractérise par l'accent mis sur une démarche créative en design d'objets, en design de communication visuelle ou en arts visuels.

EESP

Le Laboratoire de Recherche Santé-Social (LaReSS) coordonne l'ensemble des activités de recherche et de prestations de service de l'EESP. Le LaReSS s'assure que ces activités tiennent compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les contextes d'intervention. Le LaReSS veille à ce que les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre des réseaux de recherche développés aux plans romand, suisse et international. Le LaReSS fait partie de l'Institut de recherche en travail social de la HES-SO (IRTSO) qui coordonne les activités de recherche des quatre sites en travail social de Genève, Lausanne, Fribourg et du Valais. Le LaReSS participe activement aux travaux de l'IRTSO permettant aux quatre hautes écoles de diffuser leurs résultats de recherche au plan national et international.

La recherche permet d'alimenter les cours donnés à l'EESP : les résultats sont présentés dans des colloques, en Suisse et à l'étranger, et donnent lieu à de nombreuses publications. Les résultats de la recherche sont publiés, entre autres, dans les Cahiers de l'EESP qui rendent accessibles, aux niveaux national et international, les travaux de professeurs, de praticiens ainsi que d'étudiants de l'EESP. Ces publications favorisent la diffusion régulière des connaissances offrant des points d'ancrage au dialogue indispensable entre un lieu de formation professionnelle et ses partenaires du champ social et éducatif.

HEdS La Source

En 1995, la HEdS La Source crée une Unité Recherche et Développement et s'implique dans l'étude de l'histoire de la profession et la construction des savoirs infirmiers. Aujourd'hui, forte de plusieurs chercheurs titulaires d'un doctorat, notamment en sciences infirmières, la HEdS La Source développe ses projets grâce aux financements classiques de la recherche (Fonds national, autres fonds publics ou privés). L'expertise des professeurs est mise à contribution pour conduire des projets de recherche novateurs, centrés sur la santé et les soins infirmiers ainsi que sur les questions découlant des défis posés par la constante évolution des besoins sanitaires et du système de santé. Différentes méthodes sont déployées (recherche qualitative, quantitative, clinique, translationnelle, recherche-action), visant à l'acquisition de nouveaux savoirs. Conformément à sa vocation HES, la HEdS La Source valorise tout particulièrement le transfert de connaissances vers les milieux cliniques, dans le but de contribuer à leur évolution.

Le rôle de diffusion des savoirs issus de la recherche de la HEdS La Source est renforcé par l'action du Secrétariat International des Infirmiers-ères de l'Espace francophone (SIDIIEF) qui œuvre au plan international. Le SIDIIEF a été fondé, en 2000, par la HEdS La Source et l'Ordre des infirmières du Québec. Dans ce cadre, la HEdS La Source est à l'origine de nombreux congrès internationaux et de nombreuses publications de premier plan.

La HEdS La Source est co-fondatrice de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins basé à l'Université de Lausanne (IUFRS), qui contribue au positionnement et à la consolidation des sciences infirmières et offre une formation de master conjoint en Soins infirmiers (UNIL et HES-SO). Enfin, le BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins), initié conjointement par la haute école avec HESAV, la Haute Ecole de Santé de Fribourg et le CHUV contribue également au développement de la Ra&D.

La rencontre entre le questionnement issu de la pratique et les savoirs académiques permet aux professeurs et autres collaborateurs de la HEdS La Source de proposer leurs compétences aux professionnels de la santé, ou à tout autre public intéressé, afin de faire évoluer ensemble les pratiques. La prestation de service est individualisée et elle peut porter sur des thématiques ciblées (prévention de la discrimination raciale, de la maltraitance, des risques infectieux, du stress au travail, etc.). L'accompagnement au changement, le conseil pédagogique ou méthodologique et le diagnostic institutionnel relèvent du type de prestations offertes par la HEdS La Source.

HEIG-VD

La HEIG-VD possède 12 instituts de Ra&D. Elle est un moteur de l'innovation avec CHF 16 millions de contrats de Ra&D par an et presque 300 ingénieurs et économistes impliqués dans ces activités. Les activités de Ra&D ont pour but d'actualiser le savoir dispensé aux étudiants ainsi que de contribuer au processus d'innovation des petites et moyennes entreprises (ci-après PME) et, plus largement, au développement économique régional ou national.

Dans le cadre des activités de Ra&D, le Centre d'Etudes et de Transferts Technologiques (CeTT) fournit aux unités de recherche, lors de la réalisation de leurs projets, les prestations suivantes : préparation des projets et valorisation, négociation en tenant compte du marché, gestion de la propriété intellectuelle (brevets, licences, marques, etc.), gestion administrative, financière et contractuelle. Cet environnement permet une approche globale, rigoureuse et professionnelle des activités de Ra&D à la HEIG-VD. La réussite des activités de Ra&D se concrétise par l'augmentation des performances des entreprises industrielles et de services dans un esprit de partenariat et de partage des risques.

HEMU

L'HEMU dispose d'un département Ra&D qui organise et coordonne les activités liées à la recherche. Les projets sont menés par des professeurs d'instrument et de théorie musicale, ainsi que par les collaborateurs du département Ra&D, souvent en partenariat avec d'autres institutions telles que des universités ou hautes écoles, des partenaires privés ou des ensembles musicaux.

Un des objectifs de la recherche dans les hautes écoles de musique est d'établir des liens féconds entre enseignement, interprétation et création, dans un but d'enrichissement mutuel. Grâce aux différents projets bachelor et master, les étudiants contribuent aussi grandement à la vitalité de la Ra&D. Des cours d'introduction à la recherche sont d'ailleurs donnés durant ces deux cycles d'études. Les trois hautes écoles du domaine Musique de la HES-SO (HEMU, Haute école de musique de Genève et Haute école de théâtre de Suisse romande) ont fondé l'Institut de Recherche du Domaine Musique et Arts de la scène (IRMAS), formellement créé au 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des projets sont publiés sous différentes formes : articles, livres, partitions ou CD, concerts, émissions radio, présentations lors de colloques ou de congrès, sites Internet. Ces publications ne s'adressent pas uniquement à des chercheurs, mais avant tout aux musiciens, aux interprètes, aux professeurs d'instrument et à un public plus large d'amateurs intéressés. Lors d'une semaine dédiée à la recherche, organisée au printemps 2011, et que l'HEMU souhaite rééditer tous les deux à trois ans, un public de musiciens, artistes et d'amateurs au sens large a été invité à découvrir concrètement les résultats des différents projets au travers de concerts, d'ateliers, de présentations et d'une journée portes ouvertes.

HESAV

La mission de Ra&D est remplie à HESAV par l'Unité de recherche en santé (URS) et le BEST (Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins). L'URS est une plateforme de soutien administratif et scientifique pour les enseignants engagés dans la recherche. Elle veut renforcer d'une part la recherche disciplinaire liée aux filières de formation de HESAV, afin que ces professions puissent fonder leur savoir sur des connaissances scientifiques pertinentes et actuelles. D'autre part elle encourage également le développement de la recherche interdisciplinaire, voire interdomaine, afin de pouvoir appréhender les enjeux liés tant au contexte socio-sanitaire qu'à des problématiques de santé plus globales. Le BEST de son côté promeut les compétences des professionnels de la santé et soutient l'émergence de pratiques basées sur des résultats probants de recherche. Il s'adresse aux professionnels de la santé, aux professeurs HES et aux étudiants des voies postgraduées de la santé. Il met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche en favorisant les échanges entre eux.

HESAV offre également des prestations de service qui répondent aux besoins des structures sociosanitaires et au développement des connaissances. Elle offre des cours de perfectionnement, du consulting, des expertises techniques et professionnelles, ainsi qu'une analyse de pratique dans les domaines de compétences de la radioprotection, des techniques radiologiques, de l'imagerie médicale, des soins, de la physiothérapie, de l'obstétrique et de la gériatrie.

Comme pour la HEdS La Source, le master conjoint en Soins infirmiers offert par l'UNIL et la HES-SO contribue également au développement de la Ra&D à HESAV.

4.2 MISE EN CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Le 4 septembre 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le département à mettre en consultation l'avant-projet de loi. La consultation a eu lieu à l'interne de l'Administration vaudoise ainsi qu'à l'externe. Environ une quarantaine d'organismes ont été consultés : hautes écoles spécialisées, milieux professionnels et académiques, partis politiques, syndicats, associations d'enseignants, d'étudiants et patronales ainsi que toute autre instance demandant à être consultée. Le taux de réponse s'est élevé à 67% et dans l'ensemble les réponses à la consultation ont été positives. Les thèmes suivants ont soulevé le plus de remarques.

Intégration dans la HES-SO

Plusieurs instances consultées relèvent que l'avant-projet ne précise pas suffisamment la place des hautes écoles vaudoises de type HES au sein de la HES-SO. Les liens avec la HES-SO sont peu explicites et les hautes écoles vaudoises de type HES restent soumises à une double hiérarchie de directives parfois contradictoires. De l'avis de certaines instances consultées, l'avant-projet semble omettre que la structure de la HES-SO est intercantonale les plans d'intentions et les plans stratégiques (à la fois cantonaux et intercantonaux) renforcent les incertitudes décisionnelles et la double administration que connaît la conduite de la HES-SO.

Autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES

La majorité des instances consultées estime que les six hautes écoles vaudoises de type HES doivent bénéficier d'une large autonomie et qu'en particulier les trois hautes écoles cantonales devraient se voir reconnaître le statut d'institutions de droit public dotées de la personnalité morale. L'argument invoqué en faveur de l'octroi d'une large autonomie est notamment celui des relations que les hautes écoles vaudoises de type HES entretiennent avec le monde économique et professionnel : ces relations ne doivent pas être entravées par trop de rigidité. Dans les propos exprimés par certaines instances, l'autonomie opérationnelle et financière devrait se concrétiser via une enveloppe globale mise à disposition des hautes écoles vaudoises de type HES et que les directions pourraient gérer dans le cadre des missions définies par le Canton et la HES-SO. Chaque haute école vaudoise de type HES devrait être autorisée à créer un fonds de développement et des fonds hors bilan alimentés par les bénéfices engendrés par les activités de Ra&D et les prestations de service. Une minorité d'instances pensent néanmoins qu'il est acceptable que le département soit l'autorité compétente en matière financière, budgétaire et de ressources humaines.

Statut du personnel

Le statut du personnel et les catégories décrites dans l'avant-projet ont soulevé beaucoup de commentaires et de remarques de la part des instances consultées.

Les syndicats estiment que l'ensemble du personnel - y compris les assistants et le personnel rétribué par des montants externes - doit être soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), au même titre que tous les autres collaborateurs de l'Etat. Pour les syndicats,

le département doit être l'autorité d'engagement pour l'entier du personnel des trois hautes écoles cantonales. Le projet de loi ne saurait prévoir de délégation partielle ou totale de cette tâche aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES. Selon d'autres instances par contre, il serait opportun d'instituer des commissions de nomination internes aux établissements.

Cinq nouvelles catégories professionnelles sont présentées dans l'avant-projet : professeur HES, professeur HES associé, maître d'enseignement, adjoint scientifique ou artistique et assistant HES. Dans leur majorité, les syndicats et les associations d'enseignants sont opposés à cette hiérarchisation. En particulier, ils estiment préférable de se limiter à une seule fonction professorale, celle de professeur HES. La création de la fonction de "maître d'enseignement" est rejetée par la majorité des instances consultées.

La durée de l'engagement ainsi que le taux d'activité posent également des questionnements. L'exigence d'un taux d'activité d'au moins 80% pour la fonction de professeur HES est rejetée par l'ensemble des instances consultées. Il est proposé soit de ne faire peser aucune contrainte sur le taux d'activité des professeurs HES, soit de stipuler que leur taux d'activité est d'au moins 60%. L'engagement du professeur HES et du professeur HES associé pour une période de cinq ans renouvelable, et l'introduction d'une période probatoire de quatre ans dès le premier engagement, se heurtent également à l'opposition de plusieurs instances consultées. Une période probatoire de deux ans semble suffisante pour aboutir, suite à une procédure d'évaluation, à un engagement de durée indéterminée.

Craintes de l'académisation

Selon certaines instances consultées, l'exigence du titre de doctorat pour le professeur HES revient à vouloir faire des HES des lieux académiques semblables aux universités à terme, il est regretté que cette exigence puisse priver les hautes écoles vaudoises de type HES d'excellents candidats issus de l'économie et qu'elle puisse imposer des candidats au parcours purement académique, ce qui est en contradiction avec la spécificité des HES. De plus, l'exigence d'un doctorat associée à celle d'une pratique professionnelle de cinq ans pour les professeurs HES risquerait de rendre la recherche de candidats difficile. Ces mêmes instances mentionnent que, si l'exigence du doctorat devait être maintenue, elle nécessitera la mise en place de mesures d'accompagnement pour le personnel, afin de permettre l'obtention du titre en suivant une formation en cours d'emploi.

4.3 MODIFICATIONS APPORTEES A L'AVANT-PROJET DE LOI

Suite à la prise de connaissance des remarques exprimées par les organes consultés, un projet amendé a été élaboré. Les directions des hautes écoles vaudoises de type HES ont été étroitement associées à l'élaboration de ce texte. Les changements majeurs apportés par rapport à l'avant-projet soumis à consultation touchent aux thématiques suivantes :

Autonomie

La question de l'autonomie de HESAV, de l'ECAL et de la HEIG-VD est résolue par l'octroi de la personnalité morale à ces trois hautes écoles cantonales, qui deviennent chacune un établissement de droit public. Les trois autres hautes écoles vaudoises de type HES sont déjà dotées de la personnalité morale. En l'occurrence, ces dernières sont organisées sous forme de fondations de droit privé.

Orientation pratique des hautes écoles vaudoises de type HES

Le Conseil d'Etat a veillé, chaque fois que cela était possible, à affirmer clairement le rôle et la fonction particulière des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage académique. La nature de l'enseignement, orienté vers la pratique, ainsi que la nature de la recherche appliquée et du développement, le caractère professionnalisant des titres décernés, ou encore l'importance des relations

entre les hautes écoles et leur environnement économique, social, sanitaire et culturel, donnent aux hautes écoles vaudoises de types HES une dimension pratique et orientée vers l'application qui les distingue fondamentalement des universités. Cette distinction est à conserver, voire à renforcer, si on veut garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cette distinction était déjà formulée par le législateur fédéral lorsqu'il a adopté en 1995 la LHES : il s'agissait de créer des institutions "équivalentes, mais différentes" des universités. Tout en étant différentes, il n'en reste pas moins que les HES, qui appartiennent à la même catégorie que les universités dans la classification européenne, doivent réussir à prouver qu'elles sont bien, par la qualité de leurs prestations, équivalentes à leurs consoeurs universitaires. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat estime important de fixer un certain nombre de règles qui garantissent un haut niveau de compétence en matière d'enseignement et de recherche.

Intégration à la HES-SO

L'une des craintes exprimées lors de la consultation se référait à la double hiérarchie, cantonale et intercantonale (HES-SO). Il a été décidé de synchroniser les cycles HES-SO et vaudois afin de rendre le mécanisme de gouvernance du présent projet entièrement compatible et cohérent avec celui de la C-HES-SO. Ce texte, on le rappelle, évoluait et se précisait au même moment que le présent projet. Le dispositif imaginé, qui sera explicité plus en avant dans cet exposé des motifs, prévoit qu'en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui lie la HES-SO aux cantons partenaires, le département établit un plan d'intentions cantonal en se fondant notamment sur les propositions qui émanent des hautes écoles. Le plan d'intentions cantonal constitue la base pour la négociation de la convention d'objectifs de la HES-SO. Ainsi le département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, est au cœur du processus de décision. Tout en garantissant l'autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES conformément à la C-HES-SO, le département jouera pleinement son rôle d'autorité de pilotage stratégique et de surveillance.

L'avant-projet de loi soumis à consultation prévoyait la coexistence de plans stratégiques au niveau cantonal avec des mandats de prestations, respectivement avec la convention d'objectifs, au niveau HES-SO. Ceci a été jugé finalement impraticable, tant au point de vue de la synchronisation temporelle (la HES-SO fonctionne par des périodes quadriennales tandis que le Canton sur des législatures quinquennales) que matérielle (les hautes écoles vaudoises de type HES auraient dû exécuter à la fois le mandat de prestations les liant à la HES-SO et le plan stratégique cantonal). Le nouveau mécanisme permet de conserver l'influence du Canton de Vaud sur la stratégie des hautes écoles vaudoises de type HES tout en s'intégrant au dispositif imaginé par la C-HES-SO.

Composition de la direction des hautes écoles vaudoises de type HES

Des précisions ont été apportées quant au nombre de membres de la direction (de deux à sept) et à l'engagement du directeur et des membres de la direction. L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO, car l'article 24, lettre h de la C-HES-SO attribue au rectorat la compétence de préavisier l'engagement des directeurs généraux des hautes écoles. Le présent projet ne prévoit pas une direction cantonale des hautes écoles vaudoises de type HES. Concrètement, les trois directeurs ou directrices des hautes écoles cantonales (ECAL, HEIG-VD et HESAV) seront engagés par le Conseil d'Etat sur préavis du rectorat. Pour les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), dont les procédures d'engagement relèvent du droit privé, le directeur ou la directrice sera engagée par le conseil de fondation, sur préavis du rectorat. Cet engagement sera soumis à l'accord préalable du département.

Les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur. Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la

direction conformément aux dispositions relatives à leur organisation.

Statut du personnel

Suite à l'octroi de la personnalité morale aux hautes écoles cantonales, l'autorité d'engagement de l'ensemble des collaborateurs des hautes écoles cantonales sera transférée du département à chacune des hautes écoles. Les directions des hautes écoles privées subventionnées assument déjà cette compétence. La direction fixera ainsi le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect d'un barème fixé par le Conseil d'Etat. Le présent projet apporte également des précisions quant aux activités accessoires et à la rétrocession des revenus qui en proviennent.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, les membres de la direction, ceux du personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et technique sont soumis à la LPers d'abord et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Pour leur part, les assistants HES font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif et technique, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, étant rappelé qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

Les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche restent les mêmes que celles présentes dans l'avant-projet soumis à consultation : la structure hiérarchique correspond à la vision du politique quant au futur développement des hautes écoles vaudoises de type HES. Par contre, les notions de corps professoral et de corps intermédiaire ne sont plus utilisées. Pour mieux la distinguer de celle de professeur HES associé, la fonction de professeur HES est complétée du qualificatif "ordinaire".

La durée de l'engagement pour les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés est portée à six ans, pour être en conformité avec la pratique de l'UNIL et de la HEP, et la période probatoire est réduite à deux ans, comme demandé par certaines instances consultées. L'exigence du doctorat et l'engagement à 80% pour les professeurs HES ordinaires sont maintenus. Des dérogations sont toutefois prévues dans l'article en question : l'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience de recherche significative est équivalente au titre de doctorat et elle peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur à celui fixé par le présent projet. Les tâches de l'assistant HES sont précisées : l'assistant peut consacrer une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation par un master ou un doctorat.

Une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent projet est prévue pour permettre le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche. Il est prévu de soumettre tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche au nouveau droit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Dispositions financières

Suite à l'octroi de la personnalité morale, une autre partie du projet de loi a dû être revue, celle concernant les dispositions financières. Dans la version remaniée, il a été ajouté que chaque haute école vaudoise de type HES, dès lors qu'elle jouit de la personnalité morale, élabore son budget, établit sa propre comptabilité et est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le financement direct de l'Etat prend la forme d'une subvention à l'instar de la HEP Vaud ou de l'UNIL. La version remaniée du projet de loi prévoit aussi que chaque haute école vaudoise de type HES puisse créer un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Les fonds des hautes écoles cantonales sont régis par un règlement du Conseil d'Etat, ceux des hautes écoles privées subventionnées par la convention liant chacune d'elles

au département. La loi précise que les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Voies de droit

Le projet de loi introduit une procédure de réclamation, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la C-HES-SO.

4.4 LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

4.4.1 Objectifs généraux

Les objectifs du présent projet de loi sont multiples.

1. Le Canton souhaite se doter d'une loi formelle sur les hautes écoles vaudoises de type HES de manière à combler en partie les lacunes au niveau juridique.
2. Le Canton veut disposer d'un texte juridique qui définit l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES dans le cadre de la C-HES-SO. Concrètement, le présent projet va appliquer au niveau vaudois la C-HES-SO. L'élaboration des deux textes (C-HES-SO, projet de loi) s'est faite de manière coordonnée, s'adaptant régulièrement aux modifications apportées à l'avant-projet de C-HES-SO.
3. Le Canton se conforme à la nécessité, découlant de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv), de faire désormais reposer le versement de la part cantonale au financement des hautes écoles vaudoises de type HES sur une base légale.
4. Enfin, le présent projet doit permettre aux hautes écoles vaudoises de type HES de se positionner de manière favorable dans le paysage national et international de la formation, désormais de plus en plus concurrentiel. Il vise ainsi à leur donner plus de visibilité et à renforcer leurs identités distinctes. Il répond à la nécessité de se doter d'un certain nombre de conditions cadres, qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche, et qui permettent de développer la capacité des hautes écoles vaudoises de type HES à répondre encore mieux aux besoins des milieux économiques et professionnels.

4.4.2 Axes principaux du projet

Le présent projet traite essentiellement de l'organisation des six hautes écoles vaudoises de type HES et de leur financement. Les axes qui ont guidé l'élaboration du projet sont les suivants :

Autonomie

Le présent projet accorde aux hautes écoles vaudoises de type HES une plus grande autonomie, en conférant à chacune des trois hautes écoles cantonales le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale. La participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle, ce qui implique une gestion autonome des finances et des ressources humaines de la part des hautes écoles vaudoises de type HES.

Flexibilité

Il convient de rappeler ici le contexte fortement évolutif de l'ensemble du dispositif HES, tant au niveau fédéral que cantonal. Le présent projet a été conçu pour être suffisamment général afin de s'adapter à l'évolution du contexte et des structures supracantonales, notamment à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Il a aussi fallu que le texte puisse s'adapter rapidement aux besoins des milieux professionnels et à la volatilité des activités de recherche tant au niveau de l'enseignement, de la recherche que des

prestations de service.

Homogénéité

Un des soucis principaux qui a guidé l'élaboration du présent projet a été de prévoir le même dispositif pour les six hautes écoles vaudoises de type HES, auparavant régies par un concordat (partie SO) et une convention (partie S2) et de rendre le plus homogènes possible leur organisation et leur gestion. A noter qu'aujourd'hui les professeurs SO et S2 ne sont pas traités de la même manière (voir plus en avant sous politique du personnel). Le présent projet prévoit le même dispositif pour différents aspects liés à l'organisation, comme la participation des différents groupes constitués à la gestion de chaque haute école vaudoise de type HES ou le statut du personnel d'enseignement et de recherche.

Collaboration

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont appelées à collaborer étroitement entre elles, tant en matière d'enseignement que de Ra&D. Cette exigence de collaboration répond non seulement à la nécessité d'optimiser les ressources disponibles mais également à la volonté d'améliorer constamment les prestations des hautes écoles vaudoises de type HES en favorisant les échanges entre elles, avec les milieux économiques et professionnels, ainsi qu'avec les employeurs. Le présent projet se veut une véritable loi-cadre donnant au Conseil d'Etat la compétence de fixer, dans des règlements d'application, les détails de l'organisation pratique du dispositif légal.

4.5 ANALYSE DU NOUVEAU DISPOSITIF

4.5.1 La dimension pratique de la formation et de la recherche dans les hautes écoles vaudoises de type HES

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'importance de distinguer, d'une manière générale, les hautes écoles spécialisées des hautes écoles universitaires. Cette distinction doit garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Si les deux types de hautes écoles sont équivalents, les éléments qui les distinguent doivent être mis en évidence et valorisés, afin que chaque type de haute école puisse évoluer dans le contexte qui est le sien. La LEHE rappelle aussi la dimension pratique des HES, en soulignant que ces hautes écoles dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la Ra&D, préparant à l'exercice d'activités professionnelles ; elle souligne également que les HES préparent les étudiants à un diplôme professionnalisant.

Chaque haute école est donc appelée à développer et affirmer ses spécificités, même si bon nombre de projets sont parfois menés, avec succès, à la frontière entre les deux types de haute école. Afin que hautes écoles spécialisées et hautes écoles universitaires puissent travailler en bonne intelligence, un positionnement univoque est attendu des unes et des autres. A cette fin, le présent projet met en évidence le caractère métier de la formation et de la recherche conduite dans les HES.

Le présent projet garantit aux formations dispensées et à la recherche menée dans les hautes écoles vaudoises de type HES un caractère professionnalisant et l'exercice d'un métier déterminé. Il fixe clairement le rôle et la fonction des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage académique. L'enseignement est orienté vers la pratique, la recherche est de type appliqué et non fondamentale et les titres décernés ont un caractère professionnalisant. Les relations entre les hautes écoles et leur environnement économique, social, sanitaire et culturel sont particulièrement importantes dans la mesure où elles permettent aux hautes écoles vaudoises de types HES de garantir l'adéquation de leurs prestations aux besoins des marchés de l'emploi auxquels elles destinent leurs étudiants. Cette orientation vers l'application les distingue fondamentalement des universités et elle est rappelée à

plusieurs endroits dans le présent projet:

- Le projet de loi souligne que les hautes écoles vaudoises de type HES sont des établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire universitaire orientées vers la pratique. Parmi les missions qu'elles poursuivent, il y a celle de dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle. Elles se doivent aussi d'effectuer des travaux de Ra&D et de valoriser les résultats par un transfert de connaissances et de technologies vers les milieux professionnels.
- Le présent projet spécifie que les hautes écoles collaborent entre elles, avec d'autres hautes écoles ou institutions et également avec des entreprises ou institutions des milieux économiques et professionnels concernés. Le présent projet prévoit pour chacune des hautes écoles vaudoises de type HES, la constitution d'un conseil professionnel qui favorise les échanges avec les partenaires.
- Le caractère professionnalisant se concrétise également dans la description du profil de la direction et du personnel d'enseignement et de recherche. Le directeur et les autres membres de la direction doivent disposer, en plus d'une expérience d'enseignement, de compétences en matière de Ra&D et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école. Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine en lien avec les thématiques enseignées. Plus généralement, l'acquisition et l'exécution de mandats de Ra&D, de développement ou de prestations de service font partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

4.5.2 Statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale

Le présent projet prévoit de doter les hautes écoles vaudoises de type HES d'une autonomie qui s'inspire de celle accordée à la HEP Vaud par la loi sur la haute école pédagogique du 12 novembre 2007. Les hautes écoles cantonales deviennent des établissements de droit public dotés de la personnalité morale, et la participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle. Les hautes écoles privées subventionnées, qui sont organisés sous forme de fondation, sont liées au département par une convention ; la participation financière de l'Etat prend aussi la forme d'une subvention annuelle, comme c'est déjà le cas actuellement.

Accorder la personnalité morale aux hautes écoles cantonales permet de les traiter de manière équivalente aux hautes écoles privées subventionnées, et de garantir ainsi une homogénéité dans les relations entre le département et les six hautes écoles vaudoises de type HES. Toutes sont ainsi dotées des instruments qui leur permettent de s'adapter rapidement aux évolutions parfois très rapides de leur environnement propre et de saisir sans délai les opportunités de développement de leurs prestations académiques. Par l'autonomie accordée au travers de la personnalité morale, le Conseil d'Etat veut doter les hautes écoles vaudoises de type HES des outils nécessaires à la consolidation de leur identité et à leur positionnement fort et univoque tant dans le paysage académique suisse et international que dans leur environnement professionnel de proximité et ne vise pas à les libéraliser. Le cadre de référence de l'octroi de la personnalité morale est défini et décrit dans les articles 39 et 40 de la C-HES-SO.

L'octroi de la personnalité morale permettra aux hautes écoles vaudoises de type HES d'engager et de gérer leurs ressources avec une plus large autonomie, de gérer leur budget de manière plus dynamique ou encore d'administrer la propriété intellectuelle avec une plus grande marge de manœuvre. Elles devraient ainsi être plus dynamiques et perfectionner leur capacité d'adaptation.

Dans tous les cas, la conduite et la gestion des hautes écoles vaudoises de type HES restent placées sous la surveillance de l'Etat. Le département assure le contrôle et le suivi des hautes écoles vaudoises

de type HES dans un cadre où les hautes écoles devront toujours rendre des comptes. Afin d'exercer cette surveillance à satisfaction du Conseil d'Etat, le département mettra en place différents instruments tels que ceux prévus par la C-HES-SO, la LSubv ou encore le présent projet avec l'établissement par chaque haute école d'un rapport d'activité à l'intention du département. Des instruments tels que le plan d'intentions cantonal ou les missions particulières que le département peut confier aux hautes écoles constituent des éléments importants qui assurent à l'Etat de toujours conserver son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage stratégique. La vision stratégique de l'ensemble du secteur de la formation supérieure reste ainsi entre les mains du département, qui s'assurera de l'évolution cohérente du réseau des hautes écoles dont il est responsable.

4.5.3 Gouvernance et organisation

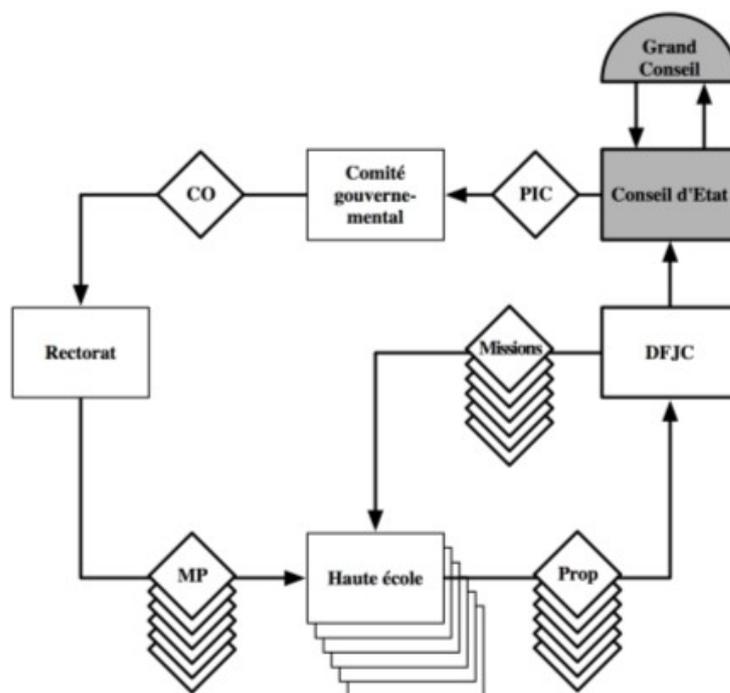
Dans le cadre de la C-HES-SO, chaque canton a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école au sens des articles 39 et 40 de la convention correspond au regroupement au sein d'une seule structure cantonale ou régionale de plusieurs écoles ou sites de formation (par exemple la Haute école ARC ou la HES-SO//Valais) ou si, sur son territoire, plusieurs entités distinctes correspondent à la notion de haute école. Ainsi, les cantons gardent la liberté d'organiser leurs hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale, en fonction de leurs propres objectifs ou contraintes. Chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'article 40 de la C-HES-SO.

Le Conseil d'Etat souhaite conférer aux hautes écoles vaudoises une forte identité et une réelle marge de manœuvre. Il estime que chacune des six hautes écoles vaudoises, de par sa masse critique et la qualité de ses prestations, sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique si elle est considérée pour elle-même comme une "haute école" au sens de la C-HES-SO. A titre d'exemple, quand dans le texte de la C-HES-SO il est fait référence aux "directions générales des hautes écoles", il faut entendre dans le contexte vaudois les directions respectives de l'ECAL, de l'EESP, de la HEdS La Source, de la HEIG-VD, de l'HEMU et de HESAV.

Dans cette logique, le présent projet prévoit la disparition de la HEV (qui est en réalité aujourd'hui une entité administrative du département) au profit des différentes institutions, c'est-à-dire les hautes écoles vaudoises de type HES, qui seront ainsi en contact direct avec la HES-SO. Cette suppression contribue à la simplification de l'ensemble du système tel que souhaité par le Conseil d'Etat. Elle concrétise également la volonté exprimée de longue date par le Conseil d'Etat de rendre autonomes et visibles les hautes écoles vaudoises de type HES afin de favoriser leur développement dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La disparition de la HEV permettra ainsi de renforcer les identités distinctes de chacune des hautes écoles vaudoises de type HES.

Le département va toutefois continuer de jouer un rôle stratégique dans le développement des hautes écoles vaudoises de type HES, dans le cadre de la nouvelle structure prévue par la C-HES-SO et intégrée au niveau cantonal par le présent projet. Cette structure est résumée dans le schéma suivant :

Figure 4 . Le cycle stratégique quadriennal vaudois



Légende

Prop: propositions des hautes écoles vaudoises de type HES

PIC: plan d'intentions cantonal vaudois

CO: convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO

MP: mandats de prestations

Les six hautes écoles vaudoises de type HES élaborent chacune des propositions, sous forme de plans de développement, qui définissent les grandes lignes stratégiques, les projets en cours ainsi que les évolutions futures de l'institution. Sur la base de ces plans de développement le département élabore le plan d'intentions cantonal (PIC). Ce dernier est donc composé des propositions des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que des orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat. Le plan d'intentions cantonal, soumis au Grand Conseil pour adoption, constitue la contribution du Conseil d'Etat à la convention d'objectifs (CO) de la HES-SO, qui est définie par le comité gouvernemental de la HES-SO. Par ce biais, le Canton continue de jouer un rôle important dans la vision stratégique de ses hautes écoles.

La convention d'objectifs quadriennale définit les missions que la HES-SO doit réaliser pour la période concernée. Elle contient les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille des produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs (art. 5 al. 1 et al. 2 C-HES-SO). Elle constitue le cœur des missions et des activités de la HES-SO ainsi que la base sur laquelle la HES-SO va ensuite décliner des mandats de prestations (MP) entre le rectorat, les responsables de domaine et les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES (art. 5 al. 4 C-HES-SO). Les mandats de prestations définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Le département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, est donc au cœur du processus de décision. Tout en garantissant l'autonomie des hautes écoles vaudoises de type HES conformément à la C-HES-SO, le département jouera pleinement son rôle d'autorité de pilotage stratégique et de surveillance.

De plus, il ne faut pas oublier que la C-HES-SO et le présent projet prévoient un lien direct et

particulier entre le Canton et ses hautes écoles. Ce lien est constitué par les missions particulières que le Canton peut confier à ses hautes écoles de type HES. Selon la C-HES-SO, les cantons peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 lettre b C-HES-SO). Le présent projet affirme pour sa part que les hautes écoles vaudoises de type HES sont tenues de remplir toute mission particulière en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement, que leur confie le département (art. 12 lettre f et 15).

Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale : que peuvent faire les hautes écoles pour le Canton et que peut faire le Canton pour ses hautes écoles ? Ceci pourra toucher des aspects de nature très concrète, comme la question des bâtiments ou encore le développement de la Ra&D. Le Canton va ainsi continuer de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles, en les faisant vivre par le biais des missions qu'il va leur confier. En plus du plan d'intentions cantonal, le Canton dispose donc d'un élément supplémentaire pour développer stratégiquement ses hautes écoles de type HES, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel vaudois.

4.5.4 La direction de la haute école

Composition

La direction est l'organe décisionnel chargé de la conduite de la haute école. La direction de chaque haute école est composée d'un directeur et de deux à sept membres, qui lui sont subordonnés. Le directeur ainsi que les membres de la direction possèdent un profil polyvalent : ils ont en principe une expérience confirmée d'enseignement, des compétences en matière de Ra&D ainsi qu'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école. Dans les domaines artistiques et du design, la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, les concerts et autres manifestations artistiques ainsi que les publications peuvent remplacer les compétences en matière de Ra&D.

Compétences

La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. La direction a notamment la compétence de transmettre au département ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal.

Etant donné l'organisation du réseau des hautes écoles spécialisées dans le Canton de Vaud, les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES seront en lien direct avec la HES-SO. Quand le texte de la C-HES-SO fait référence aux "directions générales des hautes écoles", il faut entendre dans le contexte vaudois les directions respectives de l'ECAL, de l'EESP, de la HEdS La Source, de la HEIG-VD, de l'HEMU et de HESAV. Les directions des six hautes écoles devront par conséquent exercer les attributions et les compétences énumérées à l'article 40 C-HES-SO, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat de prestations qui les lie au rectorat (art. 40 let. m C-HES-SO).

La direction devient l'autorité compétente en matière d'engagement et sera responsable de la gestion du personnel de la haute école. Dans ce cadre, la direction possède la compétence de fixer le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche, dans le respect d'un barème fixé par le Conseil d'Etat.

Engagement

Le Conseil d'Etat engage les directeurs des hautes écoles cantonales. Les hautes écoles privées subventionnées engagent leurs directeurs conformément aux dispositions relatives à leur organisation interne.

L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et privées subventionnées est soumis au

préavis de la HES-SO, car l'article 24 lettre h de la C-HES-SO attribue au rectorat la compétence de préavisier l'engagement des directeurs généraux des hautes écoles.

Concrètement, les trois directeurs des hautes écoles cantonales (ECAL, HEIG-VD et HESAV) seront engagés par le Conseil d'Etat sur préavis du rectorat. Pour les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), dont les procédures d'engagement relèvent du droit privé, le directeur sera engagé par le conseil de fondation, sur préavis du rectorat. Cet engagement sera toutefois soumis à l'accord préalable du département.

Les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur. Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément aux dispositions relatives à leur organisation.

Dans les deux types de haute école, le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour une période de cinq ans, renouvelable. Le directeur et les membres de la direction des hautes écoles cantonales sont soumis à la LPers, tandis que les directeurs et les membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées restent soumis au Code des obligations. Pour rappel, la même logique s'applique au personnel des hautes écoles cantonales (soumis à la LPers) et des hautes écoles privées subventionnées (soumis au Code des obligations).

Les membres de la direction exercent une fonction à plein temps. Cette professionnalisation de la fonction a pour conséquence que des suppléants devront être engagés pour continuer d'assurer l'enseignement dispensé par les membres de la direction et pour permettre à ces derniers de réintégrer leur poste académique à l'issue de leur(s) mandat(s).

4.5.5 Coordination entre les hautes écoles vaudoises de type HES dans le cadre de la représentation à la HES-SO

La C-HES-SO stipule à son article 25 lettre b que le comité directeur est composé des membres du rectorat, des responsables de domaines et des cinq directrices générales ou directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires. Cet article ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton, mais fixe néanmoins le principe d'une représentation territoriale à une personne par canton/région. Au niveau vaudois, où les hautes écoles vaudoises de type HES possèdent chacune son/sa directeur/trice générale au sens de la C-HES-SO, cette représentation sera assurée par un représentant du département en charge de la formation. Ce représentant, de par sa vision globale, pourra représenter au mieux les intérêts de l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES.

4.5.6 Participation au sein de la haute école

Les organes de la haute école sont la direction et le conseil représentatif de la haute école. Le conseil représentatif de la haute école est l'organe participatif qui regroupe les représentants des personnels de la haute école : professeurs, maîtres d'enseignement, adjoints, assistants, mais également étudiants et membres du personnel administratif et technique. Il exerce des compétences concernant le développement de la haute école, comme préavisier les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation des missions particulières ou préavisier le projet de budget de la haute école.

Conjuguée avec la création d'organes participatifs au niveau de la HES-SO dans son ensemble et au niveau de chaque domaine, l'institution de conseils dans chaque haute école vaudoise représente une avancée significative en matière d'intégration des différents groupes constitués dans le processus décisionnel des hautes écoles. Par ailleurs, la participation est une manière de répondre aux exigences de l'accréditation institutionnelle, puisqu'elle figure au rang des critères à remplir dans la plupart des standards de qualité définis pour l'enseignement supérieur en Europe.

4.5.7 Régime financier et mécanismes de contrôle

Les flux financiers mis en place par la LHEV et la C-HES-SO

Les cantons partenaires de la HES-SO ont clairement formulé leur volonté de consolider le système financier de la HES-SO, tout en lui apportant une plus grande transparence et une meilleure lisibilité. Cette volonté s'est traduite dans la C-HES-SO par la mise en place d'un système financier et comptable unifié et de procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes (art. 51 C-HES-SO). La LHEV prévoit un certain nombre d'articles qui concrétisent, au niveau vaudois, cette volonté de consolidation du système financier de la HES-SO.

Afin d'illustrer plus concrètement dans quelle mesure la C-HES-SO et sa loi d'application, la LHEV, contribuent à la consolidation ainsi qu'à une plus grande transparence et lisibilité du système financier de la HES-SO, cette sous-partie de l'EMPL compare les flux financiers tels qu'ils existent actuellement, c'est-à-dire *avant* la mise en œuvre de la nouvelle C-HES-SO (voir figure 5), avec ceux du nouveau régime, déterminé par la nouvelle C-HES-SO et la LHEV (voir figure 6).

Dans le système actuel, la HES-SO/S2 reçoit, dans un premier temps, presque l'entier des contributions, à savoir celles des cantons partenaires – dont le canton de Vaud –, celles de la Confédération, ainsi que celles des cantons non partenaires de la HES-SO/S2 au titre de l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées du 12 juin 2003 (AHES). Dans un deuxième temps, la HES-SO/S2 redistribue la somme de ces contributions aux différents cantons partenaires sur des bases essentiellement administratives. Enfin, ces derniers distribuent la part reçue de la HES-SO aux hautes écoles de type HES de leur canton sises sur leur territoire (illustré uniquement pour le canton de Vaud dans la figure 5). A cela s'ajoutent les contributions des étudiants (taxes d'études) et d'autres acteurs tiers (prestations de service) qui sont directement reçues par les Hautes écoles et enfin les financements directs des cantons. En d'autres mots, il s'agit d'un système qui fonctionne en grande partie en boucle et dans lequel la HES-SO redistribue l'essentiel des moyens (à l'exception des contributions des étudiants et d'autres acteurs tiers) aux cantons. Ce sont donc ces derniers qui décident finalement de la manière de distribuer ces moyens à "leurs" hautes écoles.

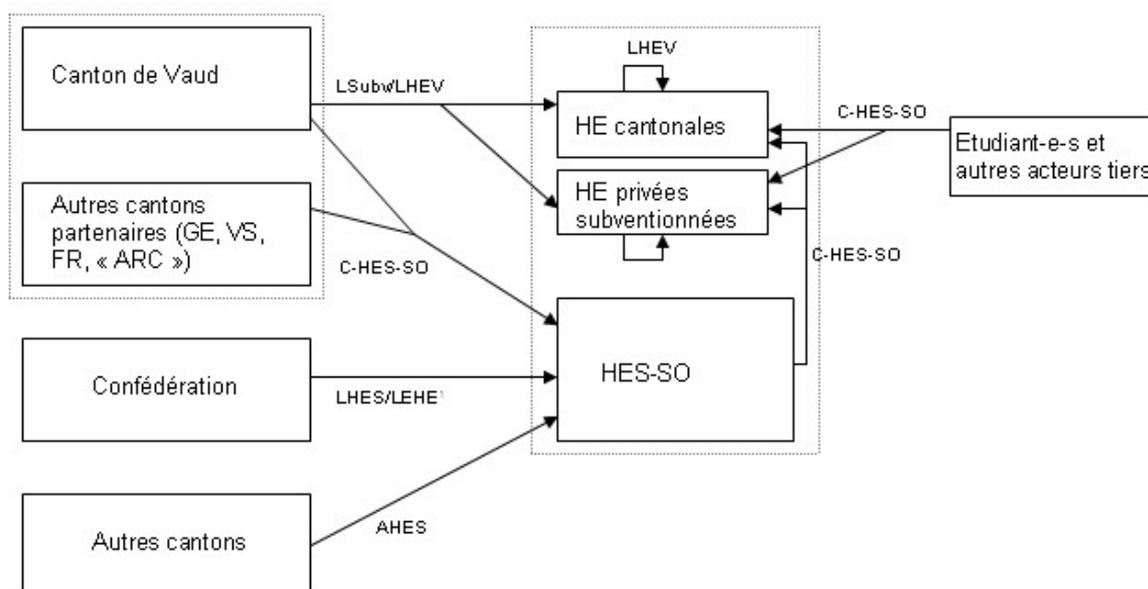
En plus du financement reçu de la HES-SO et d'une éventuelle subvention cantonale, les hautes écoles complètent leurs ressources, comme dans l'ancien système financier, notamment par les revenus des taxes payées par les étudiants, ainsi que les revenus provenant de travaux de Ra&D et de prestations de service.

Pour les hautes écoles cantonales, la part du financement versée par l'Etat de Vaud devient une subvention. Dans les comptes de l'Etat, le financement du Canton apparaîtra comme subvention au même titre que celle à l'UNIL, à la HEP Vaud et aux hautes écoles privées subventionnées, ce qui améliorera la lisibilité des flux. Le détail des comptes de chaque haute école cantonale sera communiqué au Grand Conseil sous la forme d'annexes aux comptes et aux budgets du Canton (LHEV art 65 et 67).

Le présent projet prévoit le régime financier applicable aux six hautes écoles vaudoises de type HES (désormais sur un pied d'égalité), ainsi que le contrôle et le suivi assurés par le département. Les hautes écoles vaudoises de type HES établissent leur propre comptabilité au moyen de l'outil comptable commun à la HES-SO (Oracle Financials), qui englobe l'entier des produits, des charges et des fonds de la haute école. Chaque haute école vaudoise de type HES est responsable de la gestion de sa trésorerie.

Le deuxième changement, introduit par la LHEV (art. 68), concerne l'introduction d'un Fonds de réserve et d'innovation (FRI). Ce dernier, qui existe déjà dans le cas des hautes écoles privées subventionnées, est destiné à soutenir des activités spécifiques ou à compenser les éventuels dépassements/pertes d'un exercice. Il constitue donc un outil supplémentaire pour utiliser les moyens financiers disponibles de la manière la plus judicieuse possible. Pour les hautes écoles privées subventionnées, il est d'ores et déjà limité dans le cadre des conventions qui lient chaque institution au Canton de Vaud. En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, un futur règlement définira ses conditions d'alimentation et d'exploitation. Entre autres, il précisera les modalités du plafond, prévu à l'article 68 de la LHEV. Enfin, le présent projet LHEV prévoit que les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Figure 6 : Les flux financiers et leurs bases légales avec la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



1 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEHE, la LHES reste le cadre légal applicable. Comme l'ensemble du dispositif légal lié à la LEHE n'est pas encore défini – le concordat intercantonal sur les hautes écoles et la convention entre la Confédération et les cantons ne sont pas encore adoptés – il reste potentiellement des éléments inconnus.

Moyennant ces changements dans les flux financiers, qui consistent dans l'abandon du "fonctionnement en boucle" au profit d'une distribution des ressources HES-SO sur la base de critères clairs, la mise en conformité des subventions cantonales directes avec la LSubv ainsi que l'introduction d'un FRI, le système financier de la HES-SO gagne en lisibilité et transparence. Outre les changements au niveau des flux financiers, d'autres s'ajoutent au niveau de la gestion financière, explicités dans la sous-partie suivante.

Gestion financière

Depuis plusieurs années, les six hautes écoles vaudoises de type HES tiennent leur comptabilité sur le logiciel comptable de la HES-SO en utilisant le plan de comptes HES-SO. Les comptes des hautes écoles cantonales sont ensuite traduits pour être enregistrés dans le logiciel comptable du Canton à des fins de publication. Même en l'absence de norme comptable particulière à la HES-SO, les contraintes du modèle de comptabilité analytique imposée par l'OFFT conditionnent des traitements comptables (pratique en matière d'investissement/amortissement par exemple) qui s'écartent des normes du Canton ou impliquent des retraitements importants pour essayer de respecter les règles, directives et instructions financières de l'Administration cantonale vaudoise auxquels sont soumises les hautes écoles cantonales. Les normes légales applicables aux fondations sont suffisamment souples pour ne pas poser de problèmes majeurs aux hautes écoles privées subventionnées.

La nouvelle convention (art. 51 C-HES-SO) augmentera le degré d'intégration financière de la HES-SO, avec en particulier une norme comptable commune à l'ensemble des hautes écoles qui permettra des comparaisons de meilleure qualité. En parallèle, le Canton de Vaud précise son cadre financier interne notamment, mais pas seulement, avec la mise en place de son nouvel outil comptable. Ce double mouvement placera les hautes écoles cantonales face à une impossibilité à satisfaire un système de double contrainte.

Il s'agissait donc pour le Conseil d'Etat d'identifier un système qui convienne à la fois aux deux types de hautes écoles (cantonales et privées subventionnées) et qui puisse s'intégrer dans la HES-SO intercantonale, tout en garantissant le contrôle des autorités politiques vaudoises et l'économicité de la gestion de l'ensemble. Il convient également de garder à l'esprit que le contexte fédéral est lui aussi en évolution avec la LEHE, dont les incidences concrètes ne sont pas encore connues. Le présent projet doit donc aussi laisser la place à des adaptations que l'évolution de l'environnement rendra nécessaires.

Dans un premier temps, il avait été envisagé d'octroyer aux hautes écoles cantonales une souplesse budgétaire nécessaire à la gestion des activités fluctuantes à l'image de celle dont bénéficie le CHUV (enveloppe budgétaire). Il est néanmoins apparu qu'il n'était pas souhaitable de multiplier les régimes financiers particuliers pour des entités publiques vaudoises.

L'octroi de la personnalité morale concrétisée au travers de l'autonomie institutionnelle (déjà en vigueur pour la HEP Vaud et l'UNIL) s'est rapidement imposé comme la meilleure solution. Celle-ci fournit aux hautes écoles cantonales à la fois le dynamisme budgétaire nécessaire et la capacité à s'engager valablement dans des collaborations interinstitutionnelles de plus en plus nombreuses, aussi bien dans le domaine de la formation que de la Ra&D. Enfin, elle permet aussi la mise en place d'un système de contrôle homogène sur l'ensemble des hautes écoles vaudoises, que celles-ci soient cantonales ou privées subventionnées.

Dans tout système intercantonal, la capacité d'intervention de chaque canton est par définition limitée, la HES-SO ne fait pas exception. Les instruments à disposition du Canton sont, à moyen terme, la convention d'objectif quadriennale conclue avec le rectorat de la HES-SO et les conventions à élaborer avec les écoles vaudoises s'agissant des missions particulières qui leur sont confiées. A court terme et s'agissant de sa politique financière, le Conseil d'Etat conserve une marge de manœuvre suffisante, qui

s'exprime par son représentant au niveau du comité gouvernemental de la HES-SO pour le budget de la HES-SO (qui conditionne le niveau des contributions cantonales) et par la négociation budgétaire avec les écoles vaudoises pour les missions particulières qui leurs sont confiées et le financement des conditions locales particulières.

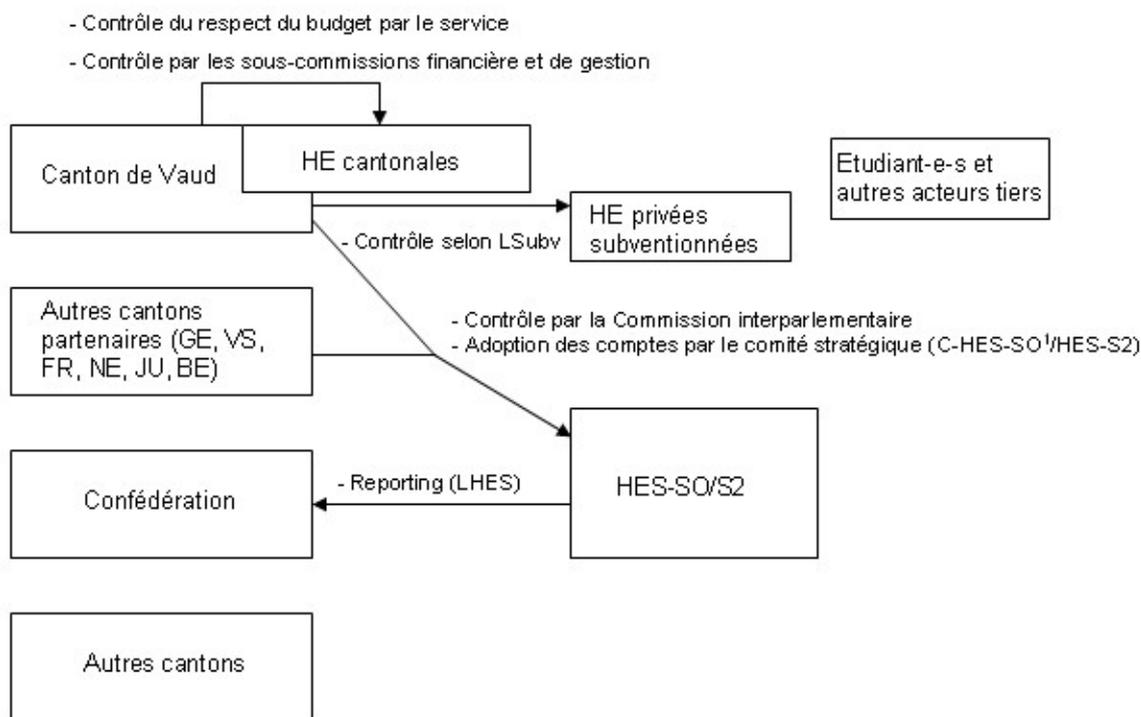
A part la consolidation du système financier, la C-HES-SO et la LHEV représentent aussi une valeur ajoutée importante en termes de mécanismes de contrôle, décrits ci-dessous.

Mécanismes de contrôle

Comme dans le cas des deux sous-parties précédentes, la situation actuelle (voir figure 7) est comparée à la situation nouvelle (voir figure 8), définie par la C-HES-SO et la LHEV afin d'illustrer la nature des changements, cette fois-ci, en termes de mécanismes de contrôle et de pilotage cantonal.

Actuellement, le contrôle des hautes écoles cantonales par le département consiste essentiellement à examiner si l'utilisation des moyens accordés est en conformité avec le budget octroyé ou les modifications formellement accordées. Le contrôle du Grand Conseil s'exerce d'une part à travers de la commission des finances qui examine le budget proposé par le département pour l'ensemble de son périmètre et d'autre part par la commission de gestion qui surveille le bon fonctionnement des hautes écoles. Quant au contrôle de la HES-SO/S2, le Comité stratégique adopte le budget et les comptes. Ce même type de contrôle est effectué par la Commission interparlementaire. Enfin, les hautes écoles privées subventionnées sont soumises aux mécanismes de contrôle prévus par la LSubv. Ce dispositif de contrôle est complété par un reporting effectué par la HES-SO/S2 à destination de la Confédération.

Figure 7 : Les mécanismes de contrôle *avant* la nouvelle C-HES-SO et la LHEV

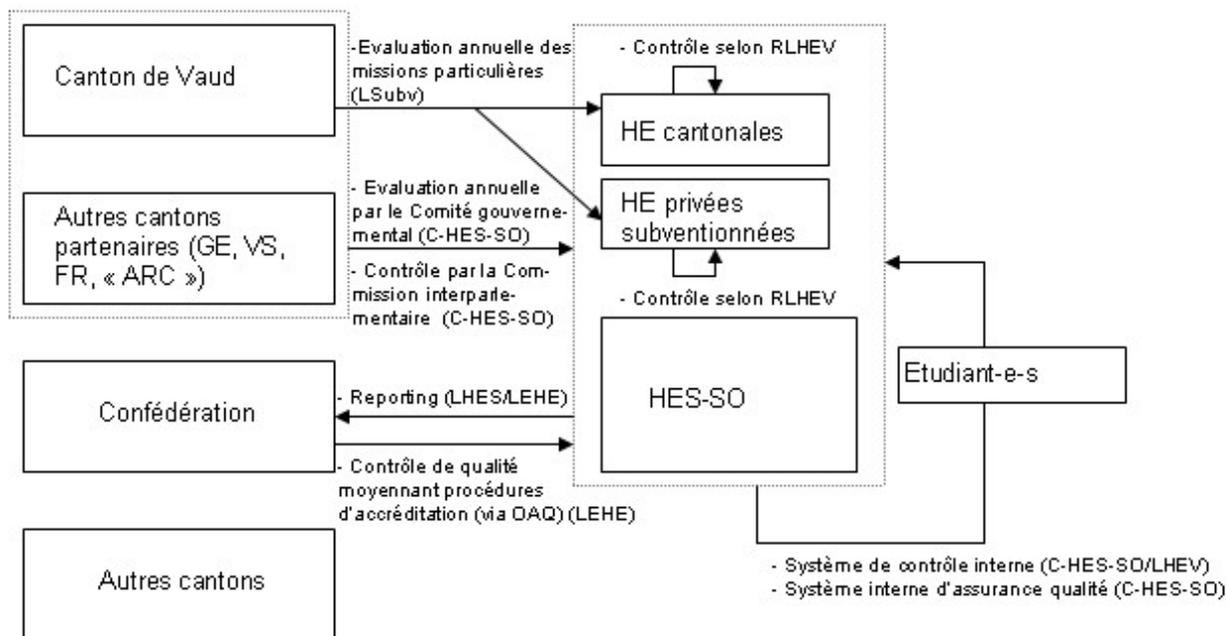


1 Il s'agit ici de la C-HES-SO actuellement en vigueur

Les nouveaux mécanismes de contrôle amenés par la nouvelle C-HES-SO et la LHEV impliquent un véritable changement de paradigme dans le pilotage des hautes écoles vaudoises de type HES. Comme cela a été développé tout au long de cet exposé des motifs, la personnalité morale conférée aux trois hautes écoles vaudoises cantonales s'accompagne d'une autonomie nouvelle. Sur le plan financier, cette autonomie, tout comme celle dont bénéficient déjà les trois hautes écoles privées

subventionnées, se concrétise par la responsabilité confiée à chacune des directions de gérer une enveloppe globale, dont les sources ont été détaillées plus haut. Le canton abandonne donc toute responsabilité opérationnelle en matière de gestion budgétaire et comptable des hautes écoles cantonales pour orienter son action sur la définition des missions et des objectifs ainsi que sur l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci, tant pour la HES-SO que pour les hautes écoles vaudoises. En d'autres mots, le canton s'intéresse d'une part à *l'enveloppe budgétaire globale* plutôt qu'à ses composantes détaillées et d'autre part davantage au *contenu des activités* de la HES-SO et notamment des hautes écoles vaudoises qui en font partie.

Figure 8 : Les mécanismes de contrôle avec la nouvelle C-HES-SO et la LHEV



Plusieurs instruments de contrôle sont mis en place pour permettre de vérifier l'atteinte des objectifs stratégiques de la HES-SO et des hautes écoles vaudoises (voir figure 8). Ainsi, comme le financement cantonal de missions particulières se fait sous forme de subvention, l'atteinte des objectifs liés aux missions particulières fait l'objet d'une évaluation annuelle, conformément à la LSubv. La LHEV ancre de manière explicite les mécanismes de contrôle. D'une part, l'article 75 prévoit notamment l'obligation pour les hautes écoles de renseigner le département sur leurs comptes annuels et de fournir un rapport d'activité. D'autre part, l'article 76 fixe les contrôles effectués par le département. Ce dernier vérifie que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département et au budget. Par ailleurs, les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.

Au niveau intercantonal, le Comité gouvernemental évalue annuellement la réalisation des objectifs stratégiques et les résultats de la convention d'objectifs de la HES-SO (C-HES-SO art. 7). Par ailleurs, il adopte les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO (C-HES-SO art. 19). Dans la même logique, le contrôle parlementaire, effectué par la Commission interparlementaire, porte entre autres sur les objectifs stratégiques et leur réalisation ainsi que sur le budget et les comptes annuels de l'institution (C-HES-SO art. 10). Ainsi, le contrôle démocratique exercé par le Grand Conseil se retrouve renforcé, ce qui répond à une exigence maintes fois exprimée par la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

Le contrôle de gestion et le suivi budgétaire périodique s'appuient entre autres sur les processus financiers, le système de contrôle interne et le plan d'assurance qualité désormais mis en œuvre au sein de la HES-SO, conformément aux exigences et aux standards de la Confédération prévues dans la

LEHE. Grâce à ces différents mécanismes de contrôle, le rôle de l'Etat se trouve renforcé et clarifié.

Impact sur les ressources

Le nouveau régime financier est essentiellement marqué par l'octroi de la personnalité morale concrétisée au travers de l'autonomie institutionnelle, que le Grand Conseil a accepté d'accorder aux hautes écoles dans le cadre de la C-HES-SO. La C-HES-SO prévoit un dispositif de pilotage par mandat de prestation (C-HES-SO art. 24). La surveillance s'exerce via le système qualité et le reporting sur la gestion, complétés par la comptabilité analytique (C-HES-SO art 40). La comptabilité analytique, qui est en place depuis quelques années, fonctionne de manière satisfaisante. Par contre, des développements importants sont encore nécessaires pour structurer l'ensemble du dispositif dans son volet qualité et dans le cadre des activités comme la Ra&D, la formation continue et les prestations de service.

C'est essentiellement au niveau de la HES-SO et des hautes écoles elles-mêmes que de nouvelles compétences seront développées. Le système de contrôle interne des hautes écoles sera renforcé et intégré dans celui de la HES-SO. Un rapport de gestion annuel structuré sera établi. La souplesse budgétaire qu'offre aux hautes écoles le nouveau système et la meilleure allocation des ressources qu'il stimule en particulier avec le mécanisme du FRI leur permettra de dégager les compléments de ressources nécessaires et le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'octroyer des budgets complémentaires à cette fin.

Il faut également mentionner que le cadre légal proposé permettra la réintégration de l'ensemble des activités de Ra&D et de prestation de service de la HEIG-VD dans la comptabilité de la haute école ce qui facilitera la maîtrise de l'ensemble.

Pour rappel, la principale source de variabilité des coûts dans les HES est l'activité de Ra&D, qui est très sensible à la capacité économique des entreprises, et notamment des PME, à s'engager dans des projets de collaboration avec une HES. La principale source de variabilité des recettes relève quant à elle de l'évolution du nombre d'étudiants. En effet, dix étudiants de plus ou de moins ont un impact positif ou négatif pouvant aller jusqu'au demi million de francs sur les revenus de la haute école, selon la filière d'étude. Ceci est dû au principe du financement par tête pratiqué par la Confédération et confirmé par les cantons dans le cadre de la convention intercantonale. C'est bien pour amortir les effets de cette double volatilité que chaque haute école autonome doit pouvoir bénéficier d'un fonds de réserve et d'innovation, plafonné par le Conseil d'Etat.

Pour le service cantonal en charge de l'enseignement supérieur, cette nouvelle étape s'inscrit dans le prolongement de la mutation entamée en 2005 avec la nouvelle Loi sur l'Université de Lausanne. Les incertitudes majeures qui pèsent encore s'agissant des effets concrets de la LEHE sur les cantons et sur la mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage de la HES-SO (convention d'objectif quadriennale, mandats de prestation, gestion des missions particulières, évaluations annuelles...) ne permettent pas d'évaluer des impacts sur les ressources existantes que ce soit à la hausse ou à la baisse. Le cas échéant, les ajustements se feront dans le cadre du processus budgétaire ordinaire.

4.5.8 Politique du personnel

Avec le présent projet, le Conseil d'Etat vise plusieurs objectifs en matière de politique du personnel. D'une part, il s'agit de mettre en œuvre la disposition de la C-HES-SO qui attribue aux hautes écoles la compétence d'engager le personnel. D'autre part, il s'agit d'ancrer sur le plan légal un statut du personnel d'enseignement et de recherche homogène et dynamique, qui correspond aux exigences actuelles et futures de l'enseignement supérieur.

Le statut du personnel administratif et technique (PAT) n'est pas modifié par le présent projet. Le PAT des hautes écoles cantonales est soumis à la LPers tandis que le PAT des hautes écoles privées subventionnées est soumis au Code des obligations, comme c'est le cas aujourd'hui. De la même sorte,

le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles cantonales est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières du présent projet et de son règlement d'application. Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles privées subventionnées est soumis au Code des obligations.

Autonomie en matière de gestion du personnel

Le présent projet prévoit de confier aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES la compétence d'engager l'ensemble de leur personnel, qu'il s'agisse du personnel d'enseignement et de recherche ou du personnel administratif et technique. Cette mesure répond au besoin d'homogénéité entre les hautes écoles vaudoises de type HES, mais surtout, en application de la C-HES-SO, à l'engagement pris par les cantons signataires de séparer les hautes écoles de l'administration cantonale (art. 39 C-HES-SO) et aux compétences attribuées aux hautes écoles en matière d'engagement et gestion du personnel (art. 40 lettre e C-HES-SO). Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut à la HEP Vaud, à l'UNIL et au sein des trois hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU), la direction de l'ECAL, de la HEIG-VD et de HESAV a la compétence d'engager son personnel et de fixer le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche en prenant appui sur un barème fixé par le Conseil d'Etat. L'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU, en tant que fondations privées, exercent déjà ces compétences et appliquent de longue date par analogie les conditions en vigueur à l'Etat de Vaud. Ces prérogatives constituent un pas important dans l'autonomie de gestion accordée aux hautes écoles cantonales et se situent dans la droite ligne de ce que le Grand Conseil a mis en place pour les autres institutions d'enseignement supérieur du Canton de Vaud.

Le Conseil d'Etat conserve la prérogative essentielle de fixer le barème de rémunération du personnel d'enseignement et de recherche, alors que le département veille à ce que les hautes écoles appliquent et respectent le cadre légal auquel elles sont soumises.

Personnel d'enseignement et de recherche

En ce qui concerne spécifiquement le personnel d'enseignement et de recherche, le Conseil d'Etat poursuit deux objectifs. D'abord, il s'agit d'assurer l'homogénéité de traitement du personnel d'enseignement et de recherche entre toutes les hautes écoles vaudoises de type HES. Ensuite, il s'agit de fixer le cadre d'un statut du personnel d'enseignement et de recherche qui permette aux institutions de type HES de promouvoir et développer des compétences scientifiques et artistiques de très haut niveau.

Assurer l'homogénéité de traitement

Malgré la convergence entre HES-SO et HES-S2 sur le plan vaudois concrétisée par le RHEV du 3 décembre 2003 (qui regroupait au sein de la HEV toutes les hautes écoles cantonales et privées subventionnées, qu'elles appartiennent aux domaines " historiques " ou aux nouveaux domaines), un élément central dans l'activité des hautes écoles vaudoises a été soustrait, et échappe encore aujourd'hui, à un traitement homogène de la part de l'Etat : il s'agit de la classification du personnel d'enseignement et de recherche.

Dans les hautes écoles vaudoises ayant obtenu en premier le statut de HES, à savoir l'ECAL et la HEIG-VD, les professeurs HES occupent la fonction de maître A d'enseignement professionnel supérieur, colloquée en classes 30-32+3%.

Au moment de l'ouverture de la HES-S2 en 2002, le Conseil d'Etat a négocié avec les partenaires sociaux, puis créé par décision du 8 novembre 2002, la fonction de professeur HES-S2, colloquée en classes 28-31. Cette décision a été complétée par les " Dispositions transitoires du 4 février 2003 " qui précisent les conditions d'exercice de la fonction. Dans les hautes écoles vaudoises actives dans les domaines de la santé et du social, à savoir la l'EESP, la HEdS La Source et HESAV les enseignants occupent aujourd'hui la fonction de professeur HES-S2, et sont colloqués en classes 28-31.

Cette décision était tout à fait justifiée à l'époque : elle représentait une promotion importante pour l'ensemble du personnel des hautes écoles de santé en les mettant au même niveau que les enseignants du domaine du travail social. Dans la mesure où ces mêmes hautes écoles commençaient à remplir le mandat élargi dévolu aux HES par la LHES (formation continue, recherche appliquée et développement, prestations de service en plus de l'enseignement de base), une équivalence avec les hautes écoles qui remplissaient depuis plusieurs années le mandat élargi ne se justifiait pas.

Depuis 2002, les trois hautes écoles vaudoises " S2 " ont développé un portefeuille d'activités important en matière de Ra&D, de même que dans les autres missions. Un certain nombre de professeurs HES-S2, dans chacune de ces institutions, remplit brillamment l'ensemble des missions HES, au même titre que leurs homologues à l'ECAL et à la HEIG-VD, et contribuent ainsi au rayonnement, à l'attractivité et à l'excellence scientifique des hautes écoles vaudoises sur le plan national et international.

Le présent projet tient compte de cette évolution et propose de structurer le personnel d'enseignement et de recherche de toutes les hautes écoles vaudoises de type HES de manière identique et équitable. Les conditions d'accès ainsi que les missions relatives aux différentes fonctions sont ainsi harmonisées pour toutes les hautes écoles vaudoises de type HES, tout en tenant compte des spécificités des domaines artistiques, qui ne correspondent pas entièrement à la logique scientifique valable dans les autres domaines.

Promouvoir et développer les compétences scientifiques et artistiques

Le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche est en train de se structurer en un espace homogène, regroupant sous une loi fédérale unique tous les types de hautes écoles : universités, écoles polytechniques, HES et HEP. Les règles de subventionnement par la Confédération s'harmonisent progressivement, et les instruments de financement de la recherche sont accessibles aux chercheurs de tous horizons, sur une base concurrentielle.

Dans ce contexte national et international décloisonné, les HES doivent mettre en place les outils qui leur permettront de concurrencer efficacement les autres institutions d'enseignement supérieur dans l'accès au financement, de la recherche notamment, que ce soit auprès du FNS, de la CTI ou des programmes européens. En d'autres termes, il s'agit pour les HES de légitimer un statut et un niveau équivalents à celui des universités, tout en affirmant leur différence au niveau de la nature des activités académiques.

La Ra&D est l'activité qui différencie fondamentalement les institutions d'enseignement supérieur (tertiaire universitaire, ou tertiaire A selon la classification internationale) des autres ordres d'enseignement. Avec la LHES, le législateur fédéral a clairement indiqué qu'il convenait de positionner les HES au niveau tertiaire A, et leur a confié la mission obligatoire de Ra&D. C'est bien l'accomplissement de cette mission de base qui différencie les HES des établissements secondaires ou du tertiaire B non universitaire (écoles supérieures).

Le statut du personnel d'enseignement et de recherche proposé dans le présent projet concrétise la volonté du Conseil d'Etat de doter les hautes écoles vaudoises de type HES des meilleurs atouts en termes de développement des compétences scientifiques et artistiques de leur personnel d'enseignement et de recherche, dans une perspective compétitive, et affirme ainsi le positionnement des hautes écoles vaudoises de type HES au niveau tertiaire A. Pour ce faire, deux instruments essentiels sont prévus dans le présent projet : la double exigence et la structuration du personnel d'enseignement et de recherche.

1. La double exigence à l'engagement

Les conditions d'accès à la fonction de professeur HES ordinaire sont marquées par la nécessité de répondre à l'injonction fondamentale formulée aux HES, qui est d'atteindre un niveau équivalent aux

hautes écoles universitaires tout en garantissant l'orientation pratique des missions académiques. Il s'agit donc de bâtir un personnel d'enseignement et de recherche doté de compétences de recherche de niveau équivalent, tout en s'assurant des compétences pratiques et des connaissances pointues du milieu professionnel auquel leurs étudiants se destinent. C'est dans cet objectif que le Conseil d'Etat a formulé la double exigence à remplir pour accéder à la fonction de professeur HES ordinaire : être au bénéfice de compétences avérées en matière de recherche (compétences qui sont généralement attestées par un titre de doctorat) et se prévaloir d'une expérience professionnelle significative dans le champ de la discipline enseignée. Cette double exigence permet de s'assurer d'un haut niveau scientifique et de l'orientation vers l'application, fondement de la prévention contre l'académisation des HES.

Dans les domaines qui ne sont pas fondés sur des connaissances scientifiques, mais des compétences artistiques, la création ou l'interprétation de haut niveau peuvent être considérées comme équivalentes à de la recherche appliquée, et la renommée internationale des candidats en la matière peut se substituer à l'exigence de titre académique.

2. La structuration du personnel d'enseignement et de recherche

Comme évoqué ci-dessus, la question du personnel d'enseignement et de recherche constitue un élément central de l'intégration effective des HES au niveau de haute école à part entière. A l'instar de l'UNIL et surtout de la HEP Vaud, ce nouveau cadre légal est l'occasion de formaliser de manière homogène entre les différents domaines d'enseignement la structure du personnel d'enseignement et de recherche. Cette structuration se fonde sur les travaux d'harmonisation intercantonale menés par la HES-SO, et le présent projet s'inspire directement des fonctions proposées par la HES-SO.

Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles vaudoises de type HES est structuré en cinq fonctions : professeur HES ordinaire, professeur HES associé, maître d'enseignement, adjoint scientifique ou artistique, et assistant HES.

La mission première des HES reste l'enseignement de base, malgré l'importance stratégique de l'activité de Ra&D. Contrairement aux universités, il ne s'agit donc pas de mener l'ensemble du personnel d'enseignement et de recherche à réaliser des travaux de Ra&D. C'est pour cette raison que seuls les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés exercent obligatoirement la double mission d'enseignement et de Ra&D.

Les maîtres d'enseignement se voient chargés essentiellement de la mission d'enseignement et d'accompagnement des étudiants, même s'il n'est pas exclu qu'ils participent ponctuellement à des projets de recherche. Parallèlement, les adjoints scientifiques ou artistiques sont engagés principalement sur des projets de Ra&D. Ils peuvent éventuellement même conduire ces projets et participer accessoirement à l'enseignement.

La fonction d'assistant HES est déterminante pour le développement des hautes écoles, car les assistants constituent la relève des HES. De par leur apport à l'enseignement où à la Ra&D (ou aux deux), les assistants HES peuvent seconder les professeurs dans leurs activités académiques et favoriser ainsi l'acquisition de nouveaux projets de recherche.

La relève

Grâce à la structuration du personnel d'enseignement et de recherche en cinq fonctions, les hautes écoles pourront développer une véritable politique de relève du personnel d'enseignement et de recherche, en offrant à leur personnel de réelles perspectives de progression et de carrière académique.

Comme indiqué ci-dessus, la fonction d'assistant HES constitue la base de cette politique de relève. Titulaires d'un titre d'une haute école, les assistants développent leurs compétences d'enseignement et/ou de recherche sous la responsabilité d'un professeur. Ils ont la possibilité de réserver une partie de leur temps d'engagement à compléter leur formation académique par un master et/ou un doctorat. A la

différence de leurs homologues universitaires, les assistants HES ne peuvent pas progresser linéairement dans leur carrière académique au sein de la haute école. Ils sont contraints de la quitter au terme des projets sur lesquels ils sont engagés pour acquérir une expérience dans le milieu professionnel. Cette expérience professionnelle est une condition indispensable pour accéder à une fonction professorale au sein d'une HES. C'est bien cette condition, entre autres, qui permet aux HES de garantir à l'enseignement et à la recherche la dimension "métier" qui les caractérise et les distingue des hautes écoles universitaires.

4.5.9 Candidats, étudiants et auditeurs

Admission

Les conditions d'admission en cycle bachelor et en cycle master sont de la compétence fédérale (art. 1 al. 2 let. b LHES). Les dispositions fédérales en la matière sont contraignantes pour les cantons et les hautes écoles vaudoises de type HES, qui ne peuvent pas y déroger. Le présent projet ne fait par conséquent que renvoyer aux principes généraux, déjà énoncés dans le droit supérieur.

D'une manière générale, l'admission en cycle bachelor est subordonnée à la possession d'un titre de maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. a LHES). Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération accèdent également sans examen aux études de bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. b LHES).

L'admission en cycle bachelor dans les domaines de la santé, de la musique et des arts (arts de la scène, arts visuels, arts appliqués) est également précisée par la Confédération, qui applique pour ce faire les décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour les formations du domaine santé et les décisions de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les formations des domaines du travail social, de la musique et des arts (art. 5 al. 2 LHES). Il en ressort notamment pour les tenants d'une maturité spécialisée la possibilité de se présenter à l'admission en première année bachelor.

Enfin, pour tous les domaines d'études, l'admission en cycle bachelor peut être subordonnée à des conditions supplémentaires arrêtées par le DFE. L'ordonnance du DFE du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (RS 414.715) prévoit que les titulaires d'un diplôme comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération sont admissibles sans examen en cycle bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience préalable du monde du travail d'une année au moins. Elle stipule également que les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum peuvent être admis en cycle bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience préalable du monde du travail d'une année au moins. L'admission en cycle master requiert l'obtention préalable du diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent d'une haute école (art. 5 al. 4 LHES).

Les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO mettent en œuvre le droit fédéral. Ils prévoient notamment des conditions spécifiques d'admission en cycle bachelor selon les domaines de formation. Ainsi les candidats du domaine des arts et du design qui possèdent les titres requis doivent se soumettre à un test d'aptitude ; les candidats du domaine de la santé qui ne possèdent pas les titres requis doivent préalablement acquérir des modules complémentaires équivalents à une année d'expérience du monde du travail ; les candidats du domaine du travail social qui ne possèdent pas les titres requis doivent se prévaloir d'une expérience professionnelle préalable de qualité de quarante semaines au minimum dont vingt au moins spécifiques au secteur santé social au sens large et se soumettre à un test d'aptitude ; enfin, les candidats du domaine de la musique qui possèdent les titres

requis doivent réussir un concours d'admission. Ces exigences sont de niveau intercantonal et priment par conséquent le droit des cantons partenaires de la HES-SO.

Forme, durée et organisation des études

A teneur de la LHES, les hautes écoles spécialisées peuvent proposer des filières d'études à plein temps, à temps partiel ou sous une forme mixte. Les formations comprennent un cycle bachelor suivi d'un cycle master, chacun sanctionné par un diplôme. Le cycle bachelor correspond à une durée d'études à plein temps d'au moins trois ans.

L'organisation des études est fixée par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO. Elle est précisée par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES, de manière à tenir compte des particularités propres à chacune d'elles. Ces règlements devront être conformes aux dispositions émises par la HES-SO. Leur approbation par le département permettra de contrôler que cette exigence est respectée.

Les études sont organisées selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits. Elles comprennent des modules d'enseignement, des modules liés à la formation pratique et un module de travail de bachelor. Dans les domaines du travail social et de la santé, les formations se déroulent en alternance entre des temps de formation dans la haute école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle.

Statut des étudiants, taxes et sanctions disciplinaires

Le statut d'étudiant s'acquiert par l'immatriculation à la HES-SO (art. 54 du présent projet et 41 C-HES-SO). Il suppose que l'intéressé a préalablement satisfait aux conditions d'admission.

Le statut des étudiants consiste en leurs droits et obligations. Il est précisé par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO, les articles 54 à 60 du présent projet ainsi que par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES.

Au chapitre des droits des étudiants, il convient de mentionner en tout premier lieu celui de suivre la formation à laquelle ils ont été admis, les admissions ne pouvant être régulées qu'en cas de manque de places de formation disponibles (art. 42 al. 3 C-HES-SO). En cas d'insuffisance des places de formation, c'est l'organe de pilotage politique de la HES-SO (le comité gouvernemental) qui est compétent pour décider de réguler les admissions. Les étudiants disposent également d'un droit de concertation au sein de leur établissement, notamment celui de participer au conseil représentatif de la haute école. Ils sont en outre titulaires du droit de propriété intellectuelle sur leurs travaux personnels effectués en cours d'études.

Les étudiants sont également tenus de se soumettre à certaines obligations pour obtenir le diplôme recherché comme celles de suivre les enseignements ou du moins certains d'entre eux, d'accomplir les stages pratiques requis et de se soumettre régulièrement aux évaluations et examens prévus par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO ainsi que les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES. On relèvera la double nature de ces obligations dans la mesure où elles peuvent aussi être envisagées comme des droits.

Les étudiants sont encore astreints à des obligations pécuniaires, qui consistent en l'acquittement de taxes et contributions aux frais. Le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011 combiné avec l'article 57 du présent projet prévoit différents types de taxes dont notamment la taxe d'inscription, la taxe liée à un examen d'admission, la taxe d'études ou encore les contributions aux frais d'études. Les taxes sont perçues par les hautes écoles vaudoises de type HES ; leur montant est fixé par la HES-SO. Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.

L'étudiant qui viole ses obligations s'expose à des sanctions disciplinaires. Le droit disciplinaire doit respecter deux principes : celui de la légalité, qui exige que les sanctions disciplinaires, ou à tout le

moins les plus lourdes d'entre elles, soient énumérées dans la loi ; celui de la proportionnalité, selon lequel la sanction doit être en relation avec le degré de gravité du manquement de l'étudiant. En outre, conformément à la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, l'autorité appelée à sanctionner l'étudiant doit préalablement entendre celui-ci afin notamment de lui permettre d'expliquer les raisons de son comportement. Il convient également de souligner que la sanction la plus lourde ne peut en principe être infligée qu'après qu'une sanction plus légère a été prononcée. Enfin, toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit à l'étudiant.

Auditeurs et participants à la formation

A la différence des étudiants, les auditeurs et les participants à la formation ne sont pas immatriculés à la HES-SO, mais peuvent être acceptés par les hautes écoles vaudoises de type HES selon des conditions fixées par elles. Chaque haute école vaudoise de type HES est également compétente pour préciser leur statut (droits et devoirs). En cas de violation de leurs obligations, les auditeurs et les participants à la formation encourent les mêmes sanctions disciplinaires que celles prévues pour les étudiants.

4.5.10 Réclamation et recours

Conformément à la C-HES-SO, le présent projet prévoit que les décisions concernant un candidat à l'admission ou un étudiant en voies bachelor et master peuvent faire l'objet d'une réclamation et ensuite d'un recours. Il en va de même des décisions prises à l'encontre de candidats et des étudiants des cours préparatoires, des auditeurs ainsi que des participants à la formation continue.

La réclamation est adressée à la haute école qui a rendu la décision litigieuse. Elle s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. La réclamation a pour avantage qu'elle permet à l'autorité qui a pris la décision attaquée d'en vérifier l'exactitude et de la corriger le cas échéant. Le présent projet oblige de surcroît la haute école à statuer dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation. Le candidat ou l'étudiant sera ainsi fixé sur son sort au plus tard dans les trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée, soit suffisamment rapidement pour pouvoir se réorienter.

Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département dans les dix jours qui suivent leur notification. Ni la réclamation ni le recours n'ont d'effet suspensif.

4.5.11 Rôle des acteurs

De manière générale, l'organisation proposée dans le présent projet dissocie les activités académiques, qui sont déléguées à la HES-SO et aux hautes écoles qui la composent, de la conduite politique et du contrôle (en termes de qualité, de réponse aux besoins ou d'économicité, par exemple) que conserve l'Etat. En ce sens, divers changements dans les relations entre le département et les hautes écoles sont attendus.

Au niveau du personnel

Si la nouvelle convention prévoit d'harmoniser au niveau de la HES-SO différents éléments en terme d'exigences à remplir en matière d'enseignement, de qualifications à l'engagement et de missions confiées au personnel d'enseignement et de recherche, le personnel des hautes écoles cantonales reste soumis à la LPers pour de nombreux autres aspects.

Pour des raisons de coûts, il n'apparaît pas opportun de développer au sein de chaque haute école cantonale une fonction de paie du personnel. Le service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : SPEV), qui dispose des outils et compétences nécessaires à une gestion efficace du traitement des salaires et des assurances sociales, fonctionnera comme un prestataire de service vis-à-vis des hautes

écoles cantonales pour la gestion de la paie. Le SPEV conservera également les prérogatives indispensables à la cohérence transversale, alors que le département sera en charge de la surveillance sur cet aspect comme sur d'autres.

Au niveau financier

Le mode de financement des hautes écoles basé sur des forfaits par étudiant est globalement satisfaisant lorsque l'on examine les flux financiers à l'échelle des cantons. Par contre, à l'échelle des hautes écoles on aboutit à des sur- ou sous-financements, temporaires ou durables, même pour les coûts d'exploitation. Actuellement le Canton régule ces situations, en particulier en ne reversant pas l'entier des forfaits à une haute école qui a réalisé des bénéfices grâce à des forfaits supérieurs à ses coûts.

Avec la liaison financière directe entre la HES-SO et les hautes écoles, telle que fixée par la C-HES-SO, et dès lors que le présent projet propose d'autonomiser chaque haute école pour elle-même, cette possibilité particulière de régulation disparaît. Pour pallier cette disparition, le présent projet prévoit la mise en place de deux instruments de régulation en mains du Canton : d'une part la subvention cantonale directe pour des missions particulières qui doit être subsidiaire aux versements de la HES-SO (ceux-ci étant majoritairement financés par les contributions des cantons) et d'autre part le plafonnement du fonds de réserve et d'innovation. A l'instar de ce qui existe aujourd'hui dans les conventions entre les hautes écoles privées subventionnées et l'Etat, il est admis que le Canton doit pouvoir récupérer tout surfinancement qui aboutirait à une thésaurisation excessive.

En termes d'orientation stratégique et de promotion

Le département devra conserver les capacités d'appuyer et de conseiller les hautes écoles vaudoises de type HES, en particulier dans des dimensions strictement vaudoises (application de la LPers ou appui juridique par exemple) et surtout développer sa capacité de surveillance de la HES-SO et des hautes écoles vaudoises (contrôle des décisions lors de recours de candidats à l'admission par exemple).

Dans le cadre des nouvelles compétences confiées par la C-HES-SO, les hautes écoles vaudoises de type HES devront elles-mêmes développer leur stratégie de développement. Toutefois, par des instruments tels que le plan d'intentions cantonal ou les missions particulières qu'il pourra confier à ses hautes écoles, le département va continuer de jouer un rôle d'accompagnement et de promotion de la place vaudoise de la formation tertiaire universitaire. Le département veillera ainsi à orienter stratégiquement le développement de ses hautes écoles de sorte à qu'il soit cohérent et en adéquation avec celui de la HEP Vaud et de l'UNIL.

5 LE PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1978 SUR LES ACTIVITES CULTURELLES

A son article 7, la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles (ci-après : LAC RSV 446.11) mentionne l'ECAL parmi les institutions publiques culturelles gérées par l'Etat. L'article 27 LAC prévoit en outre la création d'un fonds de l'ECAL destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque. Ce fonds est alimenté par un crédit annuel porté au budget du département, par les taxes et frais d'inscription des étudiants ainsi que par des dons ou des legs. Il est géré par le Département des finances.

L'article 68 du projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES prévoit la création par chaque haute école de type HES d'un fonds de réserve et d'innovation (FRI), lequel est destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il n'est pas envisagé d'autoriser les hautes écoles de type HES à créer d'autres fonds ni de laisser subsister ceux qui existent actuellement. Il convient par conséquent de dissoudre le fonds de l'ECAL et d'en verser le reliquat

dans le FRI de cette haute école. La disparition du fonds de l'ECAL, tel qu'il existe aujourd'hui, implique l'abrogation de l'article 27 LAC.

6 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Il est prévu que la loi, ainsi que son règlement d'application, entrent en vigueur au même moment que la C-HES-SO, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2013. Les hautes écoles vaudoises de type HES auront un délai de trois ans pour soumettre au nouveau droit les membres du personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit.

7 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

7.1 LOI SUR LES HAUTES ECOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Article 1 Champ d'application

Les hautes écoles de type HES qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi sont mentionnées par leur nom. Cet ancrage légal permet de faire clairement et d'emblée ressortir leur existence propre et leur autonomie face à l'Etat, avec beaucoup plus de force qu'une liste figurant dans un règlement du Conseil d'Etat. Le présent projet s'applique aux hautes écoles sises sur territoire vaudois, à l'exception de l'Ecole hôtelière de Lausanne et de l'Ecole d'ingénieurs de Changins, qui sont directement rattachées par convention à la HES-SO, et de la Haute école de théâtre de Suisse romande qui fait l'objet d'une convention intercantonale spécifique.

Article 2 Statut juridique et sièges des hautes écoles cantonales

L'article 2 confère le statut d'établissements de droit public dotés de la personnalité morale aux trois hautes écoles cantonales : Haute école de santé Vaud (ci-après : HESAV), Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL), Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), et précise leur siège. L'octroi de la personnalité morale est une modification importante par rapport à la situation actuelle. Elle va de pair avec l'autonomisation des hautes écoles cantonales, qui ne sont désormais plus des entités de l'Administration cantonale, mais des services décentralisés. Ces hautes écoles ne sont dès lors plus directement soumises à l'autorité dont elles dépendent, mais placées sous son pouvoir de surveillance. Cette surveillance est exercée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après le département).

Au bénéfice de la personnalité morale, les hautes écoles cantonales peuvent s'engager en leur nom propre, par exemple en concluant des accords avec d'autres hautes écoles, et s'organiser librement dans les limites de la loi. Elles bénéficient également d'une autonomie financière plus large que ce n'est le cas actuellement et peuvent engager l'ensemble de leur personnel. Le Conseil d'Etat conserve néanmoins la compétence d'engager les directeurs et les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales.

Article 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées

Cette disposition reprend pour l'essentiel le droit actuel. Son alinéa 1 stipule que les hautes écoles privées subventionnées doivent s'organiser sous forme de fondation de droit privé. Tel est le cas des trois hautes écoles privées subventionnées sises sur territoire vaudois et entrant dans le champ d'application de la loi : Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), Haute école de travail et de la santé (ci-après : EESP), Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU), raison pour laquelle le projet renonce à maintenir la possibilité offerte jusqu'ici aux hautes écoles privées subventionnées de se constituer sous forme d'association (art. 9 du règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise ci-après : RHEV RSV 419.01.1).

L'alinéa 1 dispose également que les hautes écoles privées subventionnées soumettent leurs statuts à l'approbation préalable du département. Il s'agit d'une compétence nouvelle. On mentionnera à cet

égard que les hautes écoles privées subventionnées vivent essentiellement grâce aux deniers publics. L'Etat doit par conséquent bénéficier d'un droit de regard sur l'organisation et le fonctionnement des fondations qui les abritent. Cette nouvelle attribution doit notamment permettre au département de s'assurer de l'évolution cohérente du réseau de l'ensemble des hautes écoles vaudoises de type HES, hautes écoles privées subventionnées comprises.

Conformément à l'alinéa 2, chacune des trois hautes écoles privées subventionnées est liée au département par une convention. Conclues en 2005, les premières conventions ont été renouvelées en 2010 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elles mentionnent les missions de chaque haute école privée subventionnée et précisent ses relations avec le département. Elles définissent également le contrôle de l'utilisation de la subvention cantonale. Ce dispositif conventionnel continuera d'exister après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Article 4 Liberté d'enseignement et de recherche

Garantie par l'article 20 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (ci-après : Cst féd. RS 101) et l'article 19 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (ci-après : Cst-VD RSV 101.01), la liberté d'enseignement et de recherche reconnue aux membres du personnel d'enseignement et de recherche renforce l'appartenance des hautes écoles au degré tertiaire. Elle consacre le droit pour ses titulaires d'enseigner, d'exercer une activité de recherche et d'en publier les résultats sous réserve d'éventuelles clauses de confidentialité.

Cette liberté s'exerce toutefois dans le cadre des critères scientifiques, artistiques et éthiques en vigueur. Par critères scientifiques, on entend l'adoption d'une approche objective dans la description des phénomènes et la recherche des lois qui les régissent, une discussion et une confrontation des positionnements traversant les champs de compétence des différentes filières des hautes écoles spécialisées. Les critères artistiques sont définis par les exigences propres à chacun des domaines de l'expression et de la création artistiques considérés dans l'ensemble de leur évolution. La notion d'éthique recouvre le respect de la dignité humaine et la responsabilité à l'égard d'autrui et de la société.

Article 5 Egalité des chances

L'égalité des chances entre femmes et hommes est une condition indispensable de tout système de formation. Il s'agit non seulement d'une exigence éthique et politique, mais aussi d'un facteur essentiel d'innovation et de créativité qui ne peut que renforcer et enrichir la société du savoir. Le principe en est ainsi inscrit dans le présent projet de loi.

Bien que garantie à la fois par la Constitution fédérale (art. 8 al. 3 Cst féd.) et par la Constitution cantonale (art. 10 al. 3 Cst-VD), et mentionnée par l'article 3 alinéa 5 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (ci-après LHES RS 414.71), l'égalité des sexes n'est pas encore une réalité de fait dans les hautes écoles spécialisées.

L'article 5 du présent projet constitue la base légale pour prendre différentes mesures d'incitation susceptibles d'apporter des améliorations dans ce domaine (temps partiel, durée des engagements adaptée, déléguée ou délégué aux questions féminines, médiatrice ou médiateur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, etc.). Les hautes écoles pourvoient à cette égalité dans l'ensemble de leur communauté tant en droit qu'en fait. Elles adoptent de manière coordonnée des mesures positives en faveur des catégories défavorisées.

Cette disposition inclut par ailleurs dans la notion d'égalité des chances d'autres dimensions que le genre, par exemple le handicap ou la nationalité.

Article 7 Autonomie

Les hautes écoles cantonales et les hautes écoles privées subventionnées s'inscrivent pleinement dans le réseau d'institutions d'enseignement supérieur. A ce titre, elles disposent d'une large autonomie.

Elles ont notamment pour attributions de décider de leurs structures, d'engager leur personnel, d'organiser l'enseignement, de développer la recherche appliquée, d'ouvrir ou fermer des filières de formation continue non financées par la HES-SO, de créer un fonds de réserve et d'innovation, et de collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger. Elles sont également compétentes pour adopter leur règlement interne ainsi que leurs règlements de filières ou d'études, étant précisé que ces actes nécessitent l'approbation du département avant de pouvoir entrer en vigueur.

Dans l'exercice des attributions et compétences qui découlent de leur autonomie, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent se conformer au cadre fixé par la présente loi. Celui-ci comprend également les dispositions de niveau réglementaire adoptées par le Conseil d'Etat. Le règlement d'application et le règlement financier seront notamment appelés à compléter et préciser les dispositions de la loi relatives à l'organisation, la gestion et le contrôle de la gestion financière des hautes écoles. Le règlement d'application arrêtera en particulier le mode d'élection des représentants siégeant au conseil représentatif de chaque haute école afin notamment de garantir une réelle participation des étudiants et du personnel administratif et technique. Il fixera également la composition du conseil représentatif de chaque haute école, de manière à ce que les rapports de force soient identiques au sein de chacun d'eux.

On rappellera au surplus que les hautes écoles vaudoises de type HES font partie de la HES-SO et qu'elles sont par conséquent soumises à la convention intercantonale sur la HES-SO (C-HES-SO) - art. 8 du présent projet. Ladite convention contient, elle aussi, des dispositions sur l'organisation des hautes écoles. Elle mentionne en outre que la HES-SO est compétente pour organiser et cadrer les formations, gérer le financement et exercer des compétences normatives comme par exemple adopter les règlements et directives concernant l'admission dans les filières, le déroulement des études ou le statut des étudiants. La gouvernance et le pouvoir réglementaire des hautes écoles vaudoises de type HES sont ainsi, pour partie, fixés par la HES-SO.

Article 8 Droit intercantonal

L'article 8 du présent projet énumère les actes qui régissent la HES-SO ou qui sont adoptés par elle. Il souligne le caractère normatif (contraignant) de ces dispositions pour les hautes écoles. Conformément au principe de la hiérarchie des normes, les règles de droit intercantonal priment sur le droit cantonal, de sorte qu'en cas de divergence entre le droit cantonal et le droit intercantonal, le second doit l'emporter sur le premier. La même idée est exprimée à l'article 48 alinéa 5 Cst féd., selon lequel les cantons respectent le droit intercantonal. L'article 8 du présent projet signifie par conséquent également que la législation sur les hautes écoles vaudoises de type HES doit être conforme à la C-HES-SO et aux règlements et directives adoptés par la HES-SO.

Article 9 Surveillance de l'Etat

En dotant les hautes écoles d'une large autonomie, le présent projet de loi leur reconnaît en même temps une réelle liberté de gestion. De par leur statut de fondations de droit privé, l'EESP, la HEdS La Source et l'HEMU bénéficient déjà de cette prérogative, en sorte que la loi ne devrait pas modifier leur situation de manière significative. En revanche, le statut d'établissement public doté de la personnalité morale dorénavant conféré aux hautes écoles cantonales et l'autonomie plus large qui en découle ont pour conséquence que ces établissements ne dépendent plus hiérarchiquement de l'autorité supérieure, mais sont placés dans un système de surveillance.

En sa qualité d'autorité de surveillance, le département est appelé à s'assurer que les actes et décisions émanant des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées sont conformes aux règles de droit supérieur, d'une part, au plan d'intentions cantonal et aux options ou objectifs de nature politique formulés par l'Etat, d'autre part. A cet effet, il lui incombe notamment d'approuver les

règlements des hautes écoles, laquelle approbation est de nature constitutive, ainsi que de contrôler la gestion financière et comptable des hautes écoles. Le pouvoir de surveillance comprend enfin le droit pour le département d'intervenir en cas de défaillance.

Article 10 Rapports de travail

Cette disposition précise quel droit est applicable aux rapports de travail du directeur et des autres membres de la direction ainsi qu'au personnel des hautes écoles selon que celles-ci sont des hautes écoles cantonales ou des hautes écoles privées subventionnées.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, le présent projet affirme le rôle principal de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers RSV 172.31) et souligne le caractère second des dispositions du présent projet en la matière. Les membres de la direction, ceux du personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et technique sont ainsi engagés par contrat de droit administratif. Ils sont soumis à la LPers d'abord et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Pour leur part, les assistants HES font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Enfin, les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, étant rappelé qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

En cas de contestation, le tribunal compétent est le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ou le tribunal de Prud'hommes ordinaire, selon que les rapports de travail relèvent de la LPers ou du Code des obligations.

Article 11 Développement des hautes écoles

Les hautes écoles de type HES évoluent dans un environnement particulièrement concurrentiel et sont appelées à se développer constamment pour rester compétitives. L'article 11 du présent projet donne mandat au département de prendre toutes mesures propres à favoriser le rayonnement, la promotion et l'expansion des hautes écoles de manière à leur permettre de répondre aux exigences toujours plus élevées de la formation tertiaire. En font notamment partie la création de conditions cadres qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche ainsi que la capacité des hautes écoles à répondre aux besoins des milieux économiques et professionnels.

Plus spécifiquement, le département entend renforcer les synergies et les partenariats déjà nombreux entre les hautes écoles sises sur le territoire cantonal ainsi que soutenir les efforts entrepris par ces dernières dans leurs stratégies de positionnement en matière de recherche et d'innovation. Le département encourage également les hautes écoles à répondre aux attentes de la société en soutenant les actions visant à s'en rapprocher (par exemple, soutien au transfert technologique en faveur des petites et moyennes entreprises de la région, valorisation des acquis de la recherche, encouragement de l'engagement d'apprentis dans les hautes écoles). Enfin, le département soutient le développement du réseau international des hautes écoles, notamment par la mise sur pied des universités d'été depuis 2006, événements qui permettent chaque année l'échange d'étudiants et de professeurs avec un nombre croissant d'institutions de formation tertiaire sises à l'étranger.

Article 12 Missions

Cet article mentionne que les hautes écoles sont également des établissements de recherche, étant précisé qu'il s'agit de recherche orientée vers la pratique, la recherche fondamentale étant du ressort des hautes écoles universitaires. Les missions sont pour l'essentiel celles énumérées à l'article 3 LHES

relatif aux tâches des hautes écoles spécialisées.

Parmi les missions confiées aux hautes écoles vaudoises de type HES, la loi mentionne en premier lieu l'enseignement. A la différence de celui proposé par les hautes écoles universitaires, l'enseignement dispensé par les hautes écoles spécialisées est orienté vers la pratique professionnelle les formations offertes se déroulent en deux cycles et sont sanctionnés par un bachelor ou un master. Les hautes écoles contribuent également à compléter et diversifier les formations offertes en proposant des formations postgrades ou continues.

La recherche appliquée et le développement, la valorisation de leurs résultats par un transfert de connaissances et de technologies, ainsi que les prestations de service à des tiers constituent des activités croissantes des hautes écoles conformément au mandat qui leur est confié par la LHES. Ces services s'adressent aux milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels mais également à l'administration ainsi que tout particulièrement à de petites et moyennes entreprises et sont un appui direct à leur développement.

Les hautes écoles sont également appelées à tisser des liens avec des institutions d'enseignement et de recherche en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à approfondir les collaborations existantes, notamment dans le but d'élargir l'éventail des formations, de faciliter la mise en commun de ressources et d'améliorer la qualité de la formation. Enfin, parmi les autres missions particulières en lien avec la formation et la recherche appliquée ou le développement que le département peut confier aux hautes écoles, on peut par exemple mentionner l'organisation des cours préparatoires aux études HES (art. 17 du présent projet).

Article 13 Collaborations

La collaboration est non seulement une mission assignée par la LHES, mais elle est un moteur fondamental du développement des hautes écoles.

En tant qu'institutions de degré tertiaire, les hautes écoles sont intégrées à l'espace national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette intégration implique le développement de collaborations soutenues avec d'autres hautes écoles (universités, écoles polytechniques, HES ou HEP) en Suisse et à l'étranger, de manière à leur permettre de réaliser les missions qui leur sont confiées.

En tant que membre de la HES-SO, chaque haute école s'associe aux efforts de coordination et de répartition des tâches menés à l'échelle de la HES-SO.

En tant que hautes écoles orientées vers la pratique, elles collaborent également avec les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels, publics ou privés, dans le but de réaliser des applications concrètes de l'enseignement ou de la recherche.

Le présent projet de loi délègue aux directions des hautes écoles la compétence de signer avec des tiers des accords de coopération en matière d'enseignement, de recherche appliquée et développement et de prestations de service dans le respect des modalités fixées par le département.

Article 14 Plan d'intentions cantonal

Le plan d'intentions cantonal se compose des propositions des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que des orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat. Soumis au Grand Conseil pour adoption, il constitue la contribution du Conseil d'Etat à l'élaboration de la convention d'objectifs de la HES-SO. Cette convention quadriennale définit les missions que la HES-SO doit réaliser pour la période concernée. Elle contient les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille des produits offerts, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesure (art. 5 al. 1 et 2 C-HES-SO).

Le plan d'intentions cantonal est à comprendre comme l'équivalent fonctionnel du plan stratégique établi entre le Conseil d'Etat et l'UNIL ou la HEP Vaud. Ce dispositif a été adapté à la réalité

intercantonale qui caractérise la HES-SO.

Le plan d'intentions cantonal alimente la convention d'objectifs quadriennale, laquelle constitue le cadre de référence des missions et des activités de la HES-SO ainsi que la base sur laquelle la HES-SO va ensuite décliner des mandats de prestations entre le rectorat, les responsables de domaines et les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES (art. 5 al. 4 C-HES-SO). Les mandats de prestations définissent notamment les missions ainsi que l'offre de formation et le portefeuille de compétences en matière d'enseignement et de recherche. Le département et les six hautes écoles sont par conséquent au cœur du processus de décision en ce qui concerne les développements des activités des hautes écoles vaudoises de type HES.

Article 15 Missions particulières

Les missions particulières au sens de l'article 15 du présent projet consistent en des activités d'enseignement et de recherche relevant de la stratégie cantonale. Elles peuvent être confiées par l'Etat à chacune des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées et se distinguent ainsi des mandats de prestations conclus entre la HES-SO et chaque haute école, qui déclinent la convention d'objectifs quadriennale conclue entre la HES-SO et le comité gouvernemental.

Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale. A l'instar de la C-HES-SO (art. 53 al. 3 let. b), le présent projet de loi prévoit dès lors un lien direct et particulier entre chaque Canton et ses hautes écoles. L'Etat de Vaud va ainsi continuer de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles. En plus du plan d'intentions cantonal, il disposera d'un outil majeur de développement stratégique des hautes écoles vaudoises de type HES, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel du canton.

Dans la mesure où les missions particulières ne relèvent pas de la HES-SO, mais de la stratégie cantonale, leur financement est couvert par la subvention cantonale exclusivement. Elles ne sont pas subsidiées par la HES-SO. Néanmoins, ces montants sont annoncés au budget de la HES-SO et font l'objet d'un rapport au rectorat (art. 53 al. 3 let c C-HES-SO).

Comme exemple de missions particulières subventionnées par le canton, on peut mentionner l'organisation par les hautes écoles de la santé des modules complémentaires préparant à l'admission dans une filière bachelor HES-SO du domaine santé, ainsi que le développement des relations internationales des hautes écoles sises sur territoire vaudois.

Article 16 Communauté de la haute école

Outre le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif et technique et les étudiants, la communauté de la haute école englobe les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. La terminologie choisie pour désigner les groupes constituant la communauté de chaque haute école s'inspire de celle de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP RSV 419.11) et de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL RSV 414.11). Les "fonds extérieurs à l'Etat" consistent en des montants versés par des tiers. Ils ne doivent pas être confondus avec les institutions dont ils émanent.

Article 17 Cours préparatoires

Sur demande du département, les hautes écoles organisent et dispensent des cours préparatoires aux filières bachelor HES. On peut citer par exemple les modules complémentaires dans le domaine de la santé, organisés par HESAV, la HEDS La Source et l'EESP à l'intention des candidats qui ne disposent pas de l'un des titres requis par le droit fédéral pour accéder directement à la formation bachelor.

Article 18 Associations

Cette disposition garantit la liberté d'association et de réunion des étudiants, des enseignants et des membres du personnel administratif et technique de chaque haute école. Elle permet également à la direction de prendre différentes mesures de soutien, qui peuvent aller jusqu'à l'octroi d'aides

financières. Les buts et activités doivent cependant être compatibles avec les missions de la haute école. Les éventuelles autres conditions ainsi que les modalités du soutien de la direction seront précisées dans le règlement d'application de la loi.

Article 19 Structures

Le présent projet de loi accorde à chaque haute école des compétences élargies en ce qui concerne la structure de ses activités d'enseignement, de recherche et de services. Ainsi chaque haute école peut, en fonction de ses besoins, de sa taille et de son génie propre, s'organiser en départements, sections, unités, filières ou instituts. Elle précise dans son règlement interne la structure qu'elle se choisit. Celle-ci est soumise à l'aval du département, qui se prononce à son sujet en même temps qu'il approuve le règlement interne de l'école.

Les notions de départements, de sections, d'unités, de filières et d'instituts sont analogues à celles utilisées pour les autres hautes écoles du degré tertiaire (hautes écoles universitaires, hautes écoles pédagogiques). De manière générale, le département de la haute école est organisé autour de thématiques spécifiques et détient la responsabilité principale de l'enseignement et de la recherche dans son domaine. L'organisation du département doit être cohérente de manière à garantir un haut degré d'homogénéité entre les disciplines enseignées, sans exclure pour autant une certaine souplesse dans la structure de l'institution. La section, l'unité, la filière et l'institut sont des termes génériques. Ces entités n'ont pas de compétences propres, mais peuvent s'en voir déléguer certaines par le département dont elles relèvent.

A teneur de l'alinéa 3, le département en charge des hautes écoles peut également favoriser la mise en commun de ressources entre plusieurs hautes écoles, ainsi qu'entre les hautes écoles et d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, par exemple par la création de structures communes. L'encouragement de tels regroupements ne doit toutefois pas entraîner d'autres dépenses pour le Canton que celles qui sont prévues au titre de la participation de l'Etat au financement des hautes écoles (art. 64 à 70 du présent projet).

Article 20 Organes

Les organes mentionnés par le présent projet de loi sont au nombre de deux : la direction et le conseil représentatif de la haute école. Cette énumération est exhaustive, ce qui exclut la création d'autres organes que ceux prévus par la loi.

La direction est l'autorité exécutive et le conseil représentatif l'autorité délibérante de la haute école. Cette organisation simplifiée doit permettre une claire répartition des compétences ainsi qu'une gouvernance efficace et concertée des hautes écoles.

La constitution d'un conseil représentatif de la haute école a pour objectif d'assurer la participation du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique ainsi que des étudiants à la gestion de la haute école, conformément aux standards d'accréditation internationaux. A la différence de celles de la direction, les compétences du conseil représentatif sont énumérées de manière exhaustive dans le présent projet de loi.

On notera que les hautes écoles privées subventionnées sont placées sous l'autorité de leur conseil de fondation qui en est l'organe suprême. Celui-ci exerce les compétences mentionnées dans les statuts. A cet égard, le présent projet ne modifie en rien la situation actuelle.

Article 21 Direction a) Composition

A l'instar de la HEP Vaud et de l'UNIL, les hautes écoles vaudoises de type HES sont dirigées par une direction. Elle se compose du directeur et de ses collaborateurs directs et obéit à une logique hiérarchique. Même si, en principe, le directeur recherchera le consensus entre les membres de la direction, il peut, si nécessaire, prendre des décisions en opposition avec eux. Par là même, son rôle s'en trouve renforcé.

Le présent projet de loi fixe le nombre minimum et le nombre maximum des collaborateurs directs du directeur. Il précise également que chacun d'eux est responsable d'un secteur particulier, lequel peut être académique (domaine d'enseignement ou de recherche, affaires étudiantes) administratif (ressources humaines, finances ou logistique) ou encore géographique (site décentralisé). A l'intérieur de ce cadre, chaque directeur reste libre de décider de l'effectif de la direction et de la répartition des secteurs entre ses membres. Il le fait en fonction des besoins et de la taille de la haute école, et de manière à garantir la cohésion interne tout comme l'efficacité des travaux de la direction.

Les fonctions de directeur et de membres de la direction requièrent des compétences de haut niveau, qui doivent être similaires pour chaque haute école. Les conditions exigées des personnes appelées à assumer des tâches de direction sont dès lors fixées par le présent projet de loi. Le directeur de la haute école et ses collaborateurs directs en charge de secteurs académiques doivent disposer d'une expérience confirmée en matières pédagogique, scientifique ou artistique et de recherche appliquée et développement. Ils doivent en outre pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle significative acquise en dehors du milieu académique.

Article 22 b) Engagement du directeur

L'article 22 du présent projet distingue selon que la haute école est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée. Dans le premier cas, les règles applicables sont celles fixées par la loi ou, à défaut, celles de la LPers. Dans le second cas, les dispositions pertinentes sont celles du droit privé, en particulier celles du Code civil sur les fondations et du Code des obligations sur le contrat de travail.

Les directeurs des hautes écoles cantonales sont engagés par le Conseil d'Etat. Formellement, l'engagement et le renouvellement de l'engagement sont précédés d'une proposition du département au Conseil d'Etat.

Les directeurs des hautes écoles privées subventionnées sont engagés par l'organe statutairement compétent (en principe le conseil de fondation). L'accord préalable du département est néanmoins requis.

L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées requiert le préavis du rectorat de la HES-SO. Cette condition découle des articles 24 alinéa 1 lettre h et 39 alinéa 3 lettre b de la C-HES-SO et s'applique par conséquent aux six hautes écoles vaudoises, sans distinction de leur statut de haute école cantonale ou de haute école privée subventionnée.

Article 23 c) Engagement des autres membres de la direction

Le directeur a notamment pour prérogative celle de composer son équipe de direction. Il lui appartient donc de choisir ses collaborateurs directs et d'en proposer l'engagement à l'autorité compétente.

Les membres de la direction de chaque haute école cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat au terme d'une procédure de sélection dont le déroulement est fixé dans le règlement d'application de la loi. Ils se distinguent à cet égard du personnel de la haute école (personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique, collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat), lequel est engagé par l'institution elle-même. Cette distinction ne se retrouve pas au sein des hautes écoles privées subventionnées, dès lors qu'une seule et même autorité (en général le conseil de fondation) est compétente pour engager les membres de la direction et le personnel de l'institution.

Le projet utilise à dessein le terme d'"engagement" en lieu et place de celui de "désignation". Cela signifie en particulier que les membres de la direction exercent une fonction à plein temps et n'exercent en principe pas de charge d'enseignement pendant la durée leur engagement. Cette professionnalisation de la fonction a pour conséquence que des suppléants devront être engagés pour continuer d'assurer l'enseignement dispensé jusqu'ici par le membre de la direction. Leur engagement sera de durée déterminée de manière à permettre au membre de la direction qui souhaite revenir à

l'enseignement après cinq ans de direction de réintégrer son poste.

A noter que les conditions d'engagement des autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées sont du ressort de ces institutions.

Article 24 d) Durée de l'engagement

Le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour cinq ans. Les personnes qui entrent en charge en cours de période exercent leur mandat jusqu'au terme des cinq ans pour lesquels la direction en fonction a été désignée.

Le principe de l'engagement quinquennal vaut également pour les hautes écoles privées subventionnées. Cette disposition empiète certes sur la liberté de gestion de ces institutions. Elle permet néanmoins d'harmoniser les conditions d'engagement des directeurs et des autres membres des directions des hautes écoles privées subventionnées avec celles des hautes écoles cantonales. On relèvera au surplus que l'engagement pour une durée de cinq ans, renouvelable, n'a pas été remis en cause par les hautes écoles privées subventionnées lors de la procédure de consultation.

Le contrat du directeur et des autres membres de la direction peut être reconduit. La procédure sera fixée plus en détail dans le règlement d'application. Le Conseil d'Etat peut décider de son propre chef de ne pas renouveler l'engagement du directeur et des autres membres de la direction s'il estime que ceux-ci n'ont pas donné satisfaction.

Le directeur et les autres membres de la direction de chaque haute école privée subventionnée restent soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le Tribunal fédéral a jugé que si le droit suisse autorise en principe les parties à passer un nouveau contrat de durée déterminée à la suite d'un contrat de durée déterminée, l'article 2 alinéa 2 du Code civil qui prohibe la fraude à la loi, s'oppose à la conclusion de "contrats en chaîne" ("Kettenverträge") dont la durée déterminée ne se justifie par aucun motif objectif et qui ont pour but d'éviter l'application des dispositions sur la protection contre les congés ou d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant d'une durée minimale des rapports de travail (ATF 129 III 618 consid. 6.2 p. 624 et l'arrêt cité).

En ce qui concerne les directeurs et les autres membres de la direction des hautes écoles cantonales, l'article 34 du règlement du 9 décembre 2002 d'application de la LPers (ci-après : RLPers RSV 172.31.1) prévoit que les contrats de durée déterminée ne dépassent pas deux ans et ne peuvent pas être renouvelés plus de trois fois. Ce principe étant de niveau réglementaire, le présent projet de loi peut y déroger.

En l'occurrence, le but du projet est d'harmoniser le statut des directeurs et des membres des directions des hautes écoles avec celui des recteurs et membres des directions de l'UNIL et de la HEP Vaud dont les mandats sont également de cinq ans, renouvelables.

Article 25 e) Activités accessoires

L'article 25 du projet s'inspire de l'article 47a de la loi du 30 novembre 2010 modifiant la LUL.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel l'exercice de toute activité accessoire doit être autorisé par l'autorité d'engagement, même si cette activité n'empiète pas sur le temps de travail. La règle se différencie ainsi de l'article 51 alinéa 1 LPers, qui, d'une part, n'oblige l'intéressé qu'à informer sa hiérarchie des activités accessoires qu'il exerce ou souhaite exercer et prévoit, d'autre part, que seul peut être interdit l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec la fonction. En ce qu'elle est plus restrictive que la LPers, la disposition proposée doit avoir son siège dans la loi.

L'exercice d'activités accessoires par le directeur et les autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées obéit aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le directeur et les autres membres de la direction sont ainsi tenus au devoir de diligence et de fidélité exprimé à l'article 321a CO, lequel permet notamment d'interdire l'exercice d'une activité accessoire concurrente dans un domaine proche de celui de l'employeur.

Le fait que les activités accessoires du directeur et des autres des membres de la direction des hautes écoles cantonales ne soient pas soumises aux mêmes dispositions que celles des membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées ne doit pas empêcher les établissements et institutions d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

L'alinéa 2 précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires doivent être rétrocédés à la haute école. Il est lui aussi repris de la loi du 30 novembre 2010 modifiant la LUL, plus précisément son article 47b.

L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école signifie, par exemple, que le directeur et les autres membres de la direction de chaque haute école cantonale sont tenus à rétrocession s'ils procèdent à des expertises à titre privé pour le compte de tiers. Les modalités de la rétrocession sont fixées par directive de la direction de la haute école.

L'alinéa 2 ne s'applique pas au directeur et aux autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées lesquels sont soumis au Code des obligations. Là encore cependant, le fait que les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction des hautes écoles privées subventionnées obéissent à des dispositions différentes ne doit pas empêcher les hautes écoles cantonales et privées d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

Article 26 f) Compétences

La direction est l'autorité exécutive de la haute école. Ainsi que cela ressort de l'adverbe "notamment", elle exerce au sein de la haute école une compétence générale et subsidiaire par rapport au conseil représentatif de la haute école.

L'article 26 confère des compétences élargies à la direction, notamment en matière de gestion, d'organisation et de planification. Il concrétise le statut d'autonomie pleine et entière désormais reconnu aux hautes écoles cantonales par le présent projet et met en œuvre, pour chaque haute école vaudoise de type HES qui entre dans le champ d'application de la loi, la nouvelle C-HES-SO.

Lettre a

Cette disposition, qui doit se lire en relation avec l'article 14 du présent projet, confirme le rôle essentiel des hautes écoles, lors de l'élaboration du plan d'intentions cantonal.

Lettre b

Cette disposition se calque sur l'article 40 alinéa 1 lettre d, C-HES-SO. Celui-ci prévoit notamment la conclusion d'une convention quadriennale entre les cantons et la HES-SO, dont les objectifs se déclinent sous forme de mandats de prestations entre les organes centraux de la HES-SO et les directions des hautes écoles. Le mandat de prestations, dont le directeur de la haute école doit assurer la mise en œuvre, définit notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche (art. 5 al. 4 C-HES-SO).

Lettre c

Cette disposition est, elle aussi, reprise de la C-HES-SO. Elle souligne les compétences essentielles des directions des hautes écoles, notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales.

Lettre d

La gestion du personnel est l'un des éléments essentiels de l'autonomie conférée par le présent projet aux hautes écoles. Les hautes écoles privées subventionnées exercent déjà cette compétence en leur qualité de fondations de droit privé. Le projet prévoit de l'attribuer aux hautes écoles cantonales également.

Lettres f et g

La planification financière et les budgets successifs sont des instruments essentiels à la conduite de l'institution et à la négociation des moyens financiers avec le canton et la HES-SO.

La direction dispose également des compétences servant à la mise en œuvre du plan d'intentions. Ainsi doit-elle identifier les besoins financiers et humains nécessaires à sa réalisation et définir les besoins de la haute école en matière d'infrastructures.

Lettre h

Le règlement interne précise la structure et l'organisation de la haute école. Il est approuvé par le département (art. 19 al. 2 du présent projet). Son adoption par le conseil représentatif de la haute école permet à ce dernier d'exercer son droit de participation à la gestion de l'institution.

Lettre i

La compétence d'organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO inclut celle d'adopter un ou des règlement(s) de filières et/ou d'études. L'objet de ces règlements est de compléter les directives-cadres, les directives et règlements de la HES-SO, que ce soit en matière d'immatriculation, d'organisation des études et d'obtention des titres. Les règlements de filières ou d'études requièrent l'approbation du département (art. 56 al. 2 du présent projet).

Lettre k

Sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales, la direction représente la haute école et la promeut à l'extérieur. Dans ce cadre, elle est habilitée à négocier et conclure des accords de collaboration avec des tiers, que ce soit d'autres hautes écoles ou des partenaires de Ra&D privés.

Lettre p

Le compte rendu sur les activités est une des contreparties de l'autonomie ; il s'agit d'une responsabilité de la direction.

Article 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation

Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. C'est par lui que se traduit la participation du personnel et des étudiants aux processus décisionnels. La participation est un point essentiel de la tertiarisation des hautes écoles, et sera évaluée en ce sens par les instances d'accréditation.

La composition du personnel, en particulier la proportion des membres du personnel d'enseignement et de recherche par rapport aux fonctions administratives, varie sensiblement selon les hautes écoles. Il en va de même du nombre d'étudiants. Il paraît dès lors peu judicieux de fixer dans la loi le nombre de membres du conseil représentatif ainsi que celui des représentants de chaque groupe et il est préférable de laisser au règlement d'application le soin de régler ces points, étant entendu que la composition du conseil représentatif devra assurer une participation effective des différents groupes, notamment grâce à une représentativité accrue des assistants, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Le directeur et les autres membres de la direction ne peuvent pas être membres du conseil représentatif de la haute école. Il est néanmoins indispensable qu'ils puissent assister aux séances afin notamment de pouvoir apporter des précisions sur les dossiers en cours et répondre aux questions posées. Le directeur et les autres membres de la direction n'ont toutefois qu'une voix consultative, de manière à éviter qu'ils aient à se prononcer sur leur propre gestion. Ils peuvent également décider de ne pas assister aux séances du conseil représentatif de la haute école.

Article 28 b) Elections

Eu égard à la diversité des hautes écoles vaudoises de type HES, il ne paraît guère opportun de fixer dans la loi les modalités d'élection des membres du conseil représentatif de la haute école. Il appartiendra au règlement d'application de préciser, en tenant compte des particularités propres à chaque établissement et institution, si la haute école correspond à une seule circonscription électorale ou s'il convient au contraire de créer autant de cercles électoraux qu'elle comprend de départements. Le règlement d'application fixera également, dans leurs grandes lignes, la répartition des sièges entre

les différents groupes représentés (personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique et étudiants). Il mentionnera par ailleurs si, au sein de la circonscription, les groupes représentés formeront ou non un seul et unique collège électoral.

A l'instar de ce qui est prévu pour la HEP Vaud et l'UNIL, les mandats au sein du conseil représentatif de chaque haute école sont de trois ans. Ils peuvent être renouvelés une fois, ce qui donne au plus grand nombre l'occasion de participer aux délibérations du conseil. C'est également dans cet esprit que la durée des mandats des représentants des étudiants est fixée à une année, renouvelable deux fois.

Article 29 c) Compétences

Le conseil représentatif est l'autorité délibérante de la haute école. A la différence de celles de la direction, ses attributions sont énumérées de manière exhaustive dans le présent projet de loi.

L'article 29 confère plusieurs compétences au conseil représentatif. Que ce soit en préavisant les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières ou en préavisant le projet de budget de la haute école, il est appelé à se positionner clairement sur les orientations pédagogiques, scientifiques ou artistiques de la haute école, ainsi que sur l'utilisation des ressources mises à sa disposition.

La compétence législative du conseil représentatif se matérialise par l'adoption du règlement interne. Cette disposition s'applique également aux hautes écoles privées subventionnées, étant entendu qu'il convient de respecter les attributions des organes de la fondation en la matière. Le règlement interne régit les questions qui ne relèvent pas impérativement de la loi ou de son règlement d'application et que chaque haute école peut régler elle-même en vertu de son autonomie, notamment en matière financière et dans le domaine de la gestion du personnel. Plus concrètement cela signifie que certaines dispositions de l'actuel règlement d'organisation de chaque haute école doivent être ancrées dans le règlement interne soumis à l'approbation du département, les autres étant reprises dans les règlements particuliers du Conseil d'Etat. L'organisation des études fait pour sa part l'objet de règlements d'études ou de filières (voir art. 56 al. 2).

Article 30 Conseil professionnel

Les liens avec le monde professionnel, associatif, politique et économique sont indispensables et chaque haute école est tenue de les favoriser et de les développer. A cet effet, le présent projet de loi prévoit la création par chaque haute école d'un conseil professionnel au sein duquel ses partenaires seront appelés à siéger, et dont les missions consistent à conseiller et appuyer la direction dans la réalisation de ses tâches ainsi qu'à contribuer aux relations entre la haute école et son environnement économique, social, sanitaire ou culturel.

Pour les hautes écoles privées subventionnées, le conseil de fondation peut jouer le rôle dévolu au conseil professionnel. Il peut également décider de créer un tel conseil.

Les membres du conseil professionnel exercent leur fonction à titre gracieux.

Article 31 Composition (du personnel des hautes écoles)

Le projet précise les catégories de personnel de la haute école, soit le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif et technique et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Avec les étudiants, le personnel forme la communauté de la haute école (art. 16 du présent projet). Précisons que les "fonds extérieurs à l'Etat", sur lesquels certains collaborateurs sont engagés, consistent en des montants versés par des tiers. Ils ne doivent pas être confondus avec les institutions dont ils émanent.

Article 32 Activités accessoires

Cette disposition, qui s'inspire elle aussi des articles 47a et 47b de la loi du 30 novembre 2010, modifiant la LUL, est similaire à celle de l'article 25 du présent projet régissant les activités

accessoires du directeur et des autres membres de la direction des hautes écoles.

L'alinéa 1 pose le principe selon lequel toute activité accessoire doit être autorisée par l'autorité d'engagement, autrement dit même si cette activité n'empiète pas sur le temps du travail l'autorisation doit en outre être sollicitée et accordée avant que ne débute l'activité accessoire en question. Enfin, l'alinéa 2 précise à quelle condition les gains provenant d'activités accessoires autorisées doivent être rétrocédés à la haute école. L'existence d'un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école signifie, par exemple qu'il y a obligation de rétrocession lors d'expertises effectuées à titre privé pour le compte de tiers. Les modalités de la rétrocession sont fixées par directive de la direction de la haute école.

L'alinéa 1 s'applique aux membres du personnel des hautes écoles cantonales. Comme indiqué plus haut, la règle posée est plus restrictive que l'article 51 alinéa 1 LPers en ce sens qu'elle soumet toute activité accessoire à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement et permet d'interdire l'exercice d'activités accessoires autres que celles qui sont incompatibles avec la fonction du collaborateur. La restriction proposée doit dès lors avoir son siège dans la loi.

L'alinéa 2 s'applique aux membres du personnel des hautes écoles cantonales. Ceux des hautes écoles privées subventionnées sont, pour leur part, soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail et tenus au devoir de diligence et de fidélité exprimé à l'article 321a CO, lequel permet notamment d'interdire l'exercice d'une activité accessoire concurrente dans un domaine proche de celui de l'employeur. Là encore cependant, le fait que les activités accessoires des membres du personnel des hautes écoles privées subventionnées obéissent à des dispositions différentes ne doit pas empêcher les hautes écoles cantonales et privées subventionnées d'harmoniser autant que faire se peut leur pratique en la matière.

Article 33 Autorité d'engagement

L'article 33 du présent projet de loi attribue à chaque haute école vaudoise de type HES la compétence d'engager l'ensemble de son personnel, qu'il s'agisse du personnel d'enseignement et de recherche ou du personnel administratif et technique. Il concrétise l'article 39 C-HES-SO qui exige que les hautes écoles soient distinctes de l'administration cantonale. Les hautes écoles cantonales sont ainsi placées sur un même pied que les hautes écoles privées subventionnées. Elles disposent en la matière d'une compétence analogue à celle de la HEP Vaud et de l'UNIL.

La compétence d'engager le personnel incombe à des autorités différentes selon que la haute école est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée. Dans le premier cas, elle appartient au directeur de la haute école, dans le second à l'organe qui y est habilité par les statuts de la fondation. L'article 33 ne mentionne dès lors volontairement pas l'organe qui, au sein de la haute école privée subventionnée, est compétent pour l'engagement du personnel. La compétence des directeurs des hautes écoles cantonales à cet égard doit être ancrée dans la loi, dès lors qu'il s'agit d'une règle spéciale par rapport à la LPers.

Article 34 Commission du personnel

Il est prévu que chaque haute école (cantonale et privée subventionnée), offre à ses collaborateurs la faculté de constituer une commission du personnel. La direction est le répondant de la commission, raison pour laquelle le directeur et ses collaborateurs directs ne peuvent ni siéger ni participer à l'élection des membres de la commission du personnel. En revanche, les membres du personnel d'enseignement et de recherche sont éligibles au même titre que les collaborateurs rattachés au personnel administratif et technique.

Les commissions du personnel des hautes écoles cantonales exercent des compétences identiques à celles attribuées aux commissions du personnel créées au sein de l'Administration cantonale. Sont déterminants l'article 12 LPers et le règlement du 9 décembre 2002 sur les commissions du personnel

(RSV 172.31.4). Les commissions du personnel des hautes écoles privées subventionnées doivent avoir des attributions analogues.

Article 35 Personnel d'enseignement et de recherche

Le personnel d'enseignement et de recherche comprend les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les maîtres d'enseignement, les adjoints scientifiques ou artistiques ainsi que les assistants HES. Ces fonctions s'imposent aux hautes écoles cantonales et aux hautes écoles privées subventionnées, qui doivent s'efforcer de tendre à une composition équilibrée de leur personnel d'enseignement et de recherche, tout en tenant compte des particularités qui sont les leurs.

La structure hiérarchisée du personnel d'enseignement et de recherche a pour objectif de renforcer les hautes écoles dans leur potentiel de recherche, notamment dans la perspective d'un espace national unifié de l'enseignement supérieur au sein duquel la concurrence pour obtenir des subventions fédérales sera fortement accrue. Une telle structure doit également offrir aux membres du personnel d'enseignement et de recherche de véritables perspectives de carrière et stimuler ainsi la relève académique.

Les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés contribuent au positionnement stratégique de la haute école dans le paysage national et international par leurs activités d'enseignement, de recherche appliquée et développement de très haut niveau.

Les maîtres d'enseignement assurent l'enseignement de manière autonome et participent à l'élaboration des programmes d'études.

Les adjoints scientifiques ou artistiques exercent leurs compétences de haut niveau prioritairement dans la recherche appliquée, le développement et les prestations de service. Les assistants HES secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche.

Des dispositions particulières sont en outre prévues dans le projet de loi afin de préciser la durée et les conditions de renouvellement de l'engagement des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Les qualifications didactiques mentionnées à l'article 35, alinéa 3 font référence à l'article 12 de la Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Article 36 Professeur HES ordinaire

Le professeur HES ordinaire assume, dans son domaine, les plus hautes responsabilités en matière d'enseignement, de recherche appliquée et de développement. Il planifie et développe le portefeuille de compétences de la haute école, par sa capacité à élaborer et mener des projets de recherche appliquée en collaboration avec les milieux professionnels.

La fonction de professeur HES ordinaire est confiée à des personnes pouvant attester d'une expérience professionnelle confirmée (cinq ans au moins) en lien avec le domaine enseigné. Cette expérience professionnelle n'est pas à entendre comme une expérience dans le monde académique, car elle vise à acquérir des compétences liées aux besoins des milieux professionnels auxquels se destinent les étudiants. Le professeur HES ordinaire doit par ailleurs être titulaire d'un doctorat. Il s'agit ainsi de permettre aux HES d'atteindre un niveau d'enseignement équivalent à celui des autres hautes écoles tout en garantissant l'orientation pratique de leurs missions. La double exigence à remplir pour accéder à la fonction de professeur HES ordinaire (expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ de la discipline enseignée et doctorat attestant de compétences avérées en matière de recherche) permet de s'assurer à la fois du haut niveau scientifique du professeur HES ordinaire et de son orientation vers la recherche appliquée. Elle est également un moyen de prévenir l'académisation des HES.

Le rang conféré à la fonction de professeur HES ordinaire exige de son titulaire qu'il soit suffisamment présent au sein de la haute école et fasse partie intégrante de l'institution. A cet égard, un taux

d'activité d'au moins 80% paraît conforme au but recherché. Un taux inférieur n'est prévu que pour les professeurs HES ordinaires du domaine des arts et du design de manière à permettre à la haute école de s'attacher exceptionnellement les services d'une personnalité éminente. Dans ces domaines en effet, le transfert de connaissances s'opère essentiellement pour ne pas dire exclusivement par les activités de création et d'interprétation. Celles-ci se déroulent le plus souvent à l'extérieur, réduisant d'autant la part de l'enseignement dispensé au sein de la haute école.

Le projet prévoit que l'autorité d'engagement peut autoriser un taux d'activité inférieur à 80%, mais uniquement de manière exceptionnelle et pour une durée déterminée. En effet, même avec un taux d'activité inférieur à 80%, le professeur HES ordinaire doit continuer à jouer son rôle de responsable scientifique dans son domaine. La diminution du taux peut porter par conséquent sur des responsabilités annexes de la fonction, la charge horaire d'enseignement devant en tous les cas être maintenue afin de ne pas péjorer le taux d'encadrement des étudiants.

Le professeur HES ordinaire peut être appelé à codiriger des thèses de doctorat en collaboration avec un professeur d'une haute école universitaire. Les HES ne peuvent en effet pas délivrer de doctorat, de sorte que les travaux menant à l'obtention de ce grade se dérouleront sous la responsabilité d'un professeur d'université. Le doctorat sera délivré par l'université dans laquelle enseigne le professeur.

Il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de professeur HES ordinaire au motif qu'il est titulaire d'un doctorat.

Article 37 Professeur HES associé

Le professeur HES associé exerce des activités d'enseignement et de recherche appliquée ainsi que de développement et de services. Il contribue, par ses compétences professionnelles de haut niveau, à l'orientation pratique de la haute école. Son expérience professionnelle (au moins cinq ans dans le domaine en lien avec le domaine enseigné) lui permet d'axer son enseignement sur les besoins des milieux professionnels.

Le professeur HES associé participe, sous la responsabilité du professeur HES ordinaire dont il dépend, aux tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. A la différence du professeur HES ordinaire, il n'assume pas lui-même de responsabilités en ces domaines.

Le professeur HES associé doit être titulaire d'un master sanctionnant un deuxième cycle d'études selon la déclaration de Bologne. Toutefois, il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de professeur HES associé au motif qu'il est titulaire d'un master délivré par une haute école. Dans un premier temps en tout cas, il peut fort bien occuper un poste de maître d'enseignement. Autrement dit, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de la fonction.

Article 38 Maître d'enseignement

Le maître d'enseignement appuie le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé dans leurs fonctions d'enseignement. Il a notamment pour responsabilité d'encadrer les étudiants. Des activités de recherche appliquée, de développement ou de services peuvent cas échéant lui être confiées, mais celles-ci doivent rester secondaires par rapport à ses tâches principales que sont l'enseignement et l'encadrement des étudiants.

Le maître d'enseignement doit posséder un titre d'une haute école ou un autre titre jugé équivalent. Toutefois il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité de maître d'enseignement au motif qu'il possède le titre requis pour la fonction. Dans ce cas également, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de

la fonction.

Article 39 Adjoint scientifique ou artistique

L'adjoint scientifique ou artistique est un collaborateur de recherche expérimenté qui appuie le professeur HES ordinaire ou le professeur HES associé dans l'exécution des mandats de recherche appliquée, de développement ou de services. Il peut également se voir confier la responsabilité de les conduire. Dans les domaines des arts et du design, l'adjoint artistique peut assumer des tâches liées à l'organisation et à la gestion de projets culturels, et fournir un appui à l'activité de création et d'interprétation réalisée au sein de la haute école.

Disposant d'une solide expérience professionnelle en dehors de la haute école, l'adjoint scientifique ou artistique occupe par excellence une position de relève en perspective d'une carrière professorale.

L'adjoint scientifique ou artistique doit posséder un titre d'une haute école ou un autre titre jugé équivalent. Toutefois il n'existe pas de lien automatique et nécessaire entre le titre et la fonction, de sorte qu'un candidat dont les capacités ne sont pas jugées suffisantes ne peut se prévaloir d'un droit à être engagé en qualité d'adjoint scientifique ou artistique au motif qu'il possède le titre requis pour la fonction. Là encore, la possession du titre requis est une condition nécessaire, mais pas suffisante à l'exercice de la fonction.

Article 40 Assistant HES

L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée et développement ou de service, sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un adjoint scientifique ou artistique. En règle générale, il acquiert une première expérience professionnelle qui doit lui permettre d'accéder au marché du travail en tant que professionnel hautement qualifié, prêt à assumer de manière autonome des projets de développement dans le secteur économique ou institutionnel pour lequel il a été formé.

L'assistant HES occupe un poste de relève. A la différence d'un assistant à l'université, il ne peut néanmoins pas envisager une carrière ininterrompue au sein de la haute école, mais c'est en conjuguant les compétences acquises durant son assistantat avec l'expérience pratique acquise au sein d'entreprises ou institutions de son secteur d'activité et l'obtention d'un doctorat délivré par une haute école universitaire qu'il se prépare à une carrière professorale au sein d'une haute école de type HES.

En principe, l'assistant HES dispose d'une partie de son taux d'activité – précisée par règlement du Conseil d'Etat - pour se consacrer à la préparation d'un master. La même possibilité lui est offerte en cas de préparation d'un doctorat. Les HES ne pouvant pas décerner ce grade, les travaux menant à l'obtention du doctorat se dérouleront sous la responsabilité d'un professeur d'université. Le doctorat sera délivré par l'université dans laquelle enseigne le professeur.

Le projet ne mentionne pas d'exigence de titres pour être engagé en qualité d'assistant HES. Comme pour le professeur HES associé, le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique, l'accès à la fonction d'assistant HES se décide exclusivement sur la base des aptitudes du candidat.

Article 41 Domaines artistiques et du design

La notoriété acquise par les hautes écoles vaudoises dans les domaines artistiques et du design a consolidé l'attractivité et la qualité de ces lieux de formation. Elle a contribué à perpétuer et élargir le patrimoine culturel assurant le rayonnement du Canton de Vaud bien au-delà des frontières cantonales.

Il importe dès lors de maintenir et de développer cette attractivité par l'engagement, au service de ces domaines, de personnalités de haut niveau et mondialement reconnues afin de continuer à offrir une formation de qualité exemplaire, requise notamment dans les cursus de formation conduisant à un master.

Les activités de recherche appliquée et développement jouent un rôle charnière déterminant, qui inscrit les hautes écoles au niveau de l'enseignement universitaire. Ce rôle charnière s'exprime par un transfert de connaissances en direction du milieu professionnel, ainsi que par le mouvement inverse et complémentaire d'alimentation des contenus d'enseignement par les connaissances acquises dans le cadre de la recherche.

Dans les domaines des arts et du design, le transfert de connaissances entre les hautes écoles et les milieux professionnels s'opère essentiellement par les activités de création et d'interprétation. C'est en effet par ses qualités reconnues de concertiste et son expérience internationale au sein des plus grands orchestres qu'un enseignant d'une haute école de musique nourrit son enseignement et transmet une part de son talent à ses étudiants. De la même manière, l'apport de l'enseignant en arts visuels ou en design se construit sur son expérience de création originale, qui se manifeste par des expositions, des événements, des publications et des réalisations.

Dans les domaines artistiques et du design, une activité de création ou d'interprétation remplace souvent l'activité de recherche au sens académique du terme. Lorsqu'elle est de haut niveau et qu'elle jouit d'une reconnaissance nationale ou internationale selon l'autorité d'engagement, elle peut par conséquent se substituer à la mission de recherche appliquée et développement qui incombe au personnel d'enseignement et de recherche. Pour les mêmes raisons, la renommée nationale et internationale, ainsi que la reconnaissance par le milieu, caractérisée par l'importance et le rayonnement des manifestations artistiques, peuvent être considérées comme équivalentes au titre exigé à l'engagement.

Cela signifie concrètement que, dans les domaines des arts et du design, l'activité de création et d'interprétation qui remplace l'activité de recherche appliquée et développement peut s'effectuer en dehors de la haute école.

Enfin, la plupart des enseignants de l'HEMU ont pour première activité professionnelle de jouer au sein d'un orchestre ou d'un ensemble, ou d'en assumer la direction. De même, la création d'œuvres et la participation à des expositions ou d'autres manifestations culturelles sont souvent l'activité principale de beaucoup d'enseignants de l'ECAL. Afin de ne pas empêcher les hautes écoles de s'attacher les services de personnalités éminentes dans les domaines des arts et du design, le projet prévoit la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'engager, dans ces domaines spécifiques, un professeur HES ordinaire à un taux d'activité inférieur au taux minimum de 80% prévu pour cette catégorie d'enseignants par l'article 36 du projet.

Articles 42 à 53 Engagement, rémunération, renouvellement et cessation des rapports de travail, dispositions diverses

Les articles 42 à 53 du projet s'appliquent également, soit directement soit par analogie, aux membres du personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles privées subventionnées. Aujourd'hui déjà, ces institutions s'efforcent de faire bénéficier leur personnel d'enseignement et de recherche de conditions analogues voire identiques à celles en vigueur à l'Etat de Vaud. Les dispositions proposées consacrent ainsi formellement une harmonisation qui est pratiquée de longue date. Elles n'ont pas été remises en cause lors de la procédure de consultation.

Article 42 Durée de l'engagement

L'article 42 du présent projet fixe la durée d'engagement des membres du personnel d'enseignement et de recherche. Dans la mesure où ces dispositions sont différentes de celles de la LPers, elles doivent figurer dans la loi.

A l'instar des membres du corps enseignant et du corps intermédiaire de la HEP Vaud et de l'UNIL, les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés sont engagés pour une durée déterminée. Les maîtres d'enseignement et les adjoints scientifiques le sont pour une durée

indéterminée. Quant aux assistants HES, ils sont engagés pour une durée d'une année, renouvelable quatre fois.

L'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés est renouvelable, en principe un nombre indéterminé de fois, de sorte que les fonctions professorales peuvent être qualifiées de "stables".

La durée déterminée de l'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés vise à stimuler le dynamisme des hautes écoles, notamment en matière de recherche appliquée et de développement. Les six ans prévus devraient permettre une évaluation efficace et devraient donner la possibilité de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. La précarité de la fonction d'assistant HES est inhérente au caractère formatif de l'activité d'assistant, qui doit déboucher dans un premier temps sur une carrière professionnelle en dehors de la haute école.

Les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés des hautes écoles privées subventionnées restent malgré tout soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Le principe de l'engagement pour une durée de six ans, renouvelable, n'a nullement pour but de précariser le statut des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés mais de l'aligner sur celui des professeurs des autres hautes écoles que sont la HEP Vaud et l'UNIL. Il est donc objectivement justifié et ne vise pas à priver abusivement le personnel d'enseignement des droits que lui confère le Code des obligations.

Article 43 Niveau de fonction et rémunération

Actuellement les fonctions d'enseignement des hautes écoles cantonales sont hors du périmètre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. La collocation des fonctions et la rémunération qui en découle sont ceux qui étaient en vigueur sous l'ancien système pour l'ensemble de l'Administration cantonale.

Le projet de loi prévoit que les hautes écoles cantonales sont distinctes de l'Administration cantonale. Le niveau de fonction et la rémunération des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche sont par conséquent fixés dans un barème du Conseil d'Etat, spécifique à chaque type de haute école. Ce barème s'applique par analogie aux hautes écoles privées subventionnées, afin de garantir une égalité de traitement avec les membres du personnel enseignant des hautes écoles cantonales. Il n'en découle aucun changement par rapport à la situation présente, dès lors que les hautes écoles privées subventionnées calquent depuis longtemps déjà leur définition des fonctions et leur échelle salariale sur celles en vigueur dans les hautes écoles cantonales.

Article 44 Salaire initial

Le projet de loi confère à chaque haute école cantonale la compétence de fixer le salaire initial de son personnel d'enseignement et de recherche. Cette attribution constitue un élément important de l'autonomie de gestion accordée aux hautes écoles vaudoises de type HES qui acquièrent ainsi les mêmes prérogatives que la HEP Vaud.

Les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source et HEMU), en tant que fondations de droit privé, exercent déjà cette compétence et appliquent de longue date, par analogie, les conditions en vigueur à l'Etat de Vaud.

Article 45 Période probatoire

L'existence d'une période probatoire est une particularité de l'enseignement. Elle est due à la nécessité de voir l'enseignant à l'œuvre pendant une période suffisamment longue, en principe au moins une année académique, pour pouvoir réellement juger de ses compétences. Cette spécificité se retrouve, sous une forme ou sous une autre, dans tous les secteurs et degrés de l'enseignement.

Pour l'heure, les membres du personnel d'enseignement des hautes écoles cantonales effectuent leur année probatoire à l'occasion de leur première année d'activité, pendant laquelle ils sont engagés

provisoirement par contrat de durée déterminée. Ils sont ainsi soumis au même régime que les maîtres de l'enseignement professionnel.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante. Elle omet que le statut d'établissement ou d'institutions du degré tertiaire reconnu aux hautes écoles de type HES a créé de nouvelles fonctions au sein du personnel d'enseignement, différentes de celles existant dans l'enseignement professionnel, en particulier au niveau des exigences. Ces nouvelles fonctions appellent une nouvelle réglementation, plus proche de celle en vigueur dans les autres établissements ou institutions du degré tertiaire. En particulier, l'enseignant doit disposer du temps nécessaire pour pouvoir commencer des activités de recherche appliquée et de développement conformément à son cahier des charges. En outre, la période probatoire doit être suffisamment longue pour assurer le sérieux de l'évaluation et pouvoir juger de la qualité des cours et séminaires dispensés ou des résultats obtenus par ses étudiants aux examens. A cet égard, une durée de deux ans paraît appropriée, car elle permet de juger sereinement des aptitudes requises.

Par analogie avec ce qui prévaut à la HEP Vaud et à l'UNIL, le projet prévoit dès lors que le professeur HES ordinaire, le professeur HES associé ainsi que le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont soumis à une période probatoire de deux ans (à partir de la date d'engagement) durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

Article 46 Evaluation

Le projet de loi pose le principe selon lequel la reconduction dans une fonction professorale doit être précédée d'une évaluation. Cette procédure doit notamment permettre d'évaluer l'apport du professeur à l'effort de recherche de la haute école.

Il convient de souligner que l'évaluation peut également avoir lieu en tout temps sur demande de la direction, étant entendu que cette démarche doit être justifiée par des circonstances particulières.

L'évaluation est menée sous la responsabilité de la direction de la haute école, selon une procédure à fixer dans le règlement d'application. Elle se termine par un préavis à l'intention de la direction, proposant de renouveler, de renouveler pour une période limitée ou de ne pas renouveler l'engagement.

Pour leur part, les maîtres d'enseignement et les adjoints scientifiques des hautes écoles cantonales sont soumis à la procédure d'évaluation telle que prévue par la LPers (art. 36) ; ceux des hautes écoles privées subventionnées sont évalués selon des principes analogues arrêtés par l'autorité d'engagement.

Article 47 Renouvellement et Article 48 Renouvellement pour une période limitée

L'engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé est soumis à renouvellement. De manière générale, celui-ci est reconduit pour six ans. Cas échéant, il peut l'être pour une durée limitée, notamment en cas de prestations insuffisantes.

Le renouvellement et le renouvellement pour une période limitée supposent que l'activité du professeur HES ordinaire ou du professeur HES associé a préalablement fait l'objet d'une procédure d'évaluation et que l'autorité d'engagement est en possession d'un préavis indiquant s'il y a lieu de reconduire l'engagement pour six ans ou pour une période limitée. L'évaluation doit se dérouler suffisamment tôt de manière à permettre à l'autorité d'engagement, pour le cas où elle déciderait de ne pas renouveler l'engagement ou de le renouveler pour une période inférieure à cinq ans, de faire part de sa décision au moins six mois à l'avance.

Le renouvellement pour une période de six ans et le renouvellement pour une période limitée ne sont pas des décisions au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA-VD RSV 173.36). En cas de contestations, celles-ci relèvent de la compétence du Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale ou des tribunaux ordinaires des

Prud'hommes selon que l'employeur est une haute école cantonale ou une haute école privée subventionnée.

Article 49 Démission

La démission consiste en la résiliation de son engagement par le collaborateur, en l'occurrence le professeur HES ordinaire, le professeur HES associé et le maître d'enseignement.

Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé peuvent démissionner de leur fonction:

- au cours de la période probatoire
- durant les quatre années qui suivent la période probatoire
- lors du renouvellement de l'engagement
- durant chaque période de six ans qui suit le premier engagement.

Pour sa part, le maître d'enseignement peut présenter sa démission :

- au cours de la période probatoire
- pendant les années qui suivent la période probatoire.

Les terme et délai à respecter par l'enseignant qui présente sa démission au cours de la période probatoire sont fixés par le projet de loi : à teneur de son article 45, l'intéressé doit donner sa démission pour la fin d'une année académique moyennant un préavis de six mois.

L'article 49 ne concerne ni les adjoints scientifiques ou artistiques ni les assistants HES. Les premiers peuvent donner leur démission, après l'écoulement du temps d'essai, selon les règles prévues par l'article 57 LPers (pour les hautes écoles cantonales), et par l'article 335c alinéa 1 CO (pour les hautes écoles privées subventionnées). Les modalités de démission des assistants HES hautes écoles cantonales feront l'objet de dispositions réglementaires du Conseil d'Etat.

Article 50 Congé scientifique

Le congé scientifique est destiné à permettre à son bénéficiaire de mettre ses connaissances à niveau, de se ressourcer et de renforcer ses liens avec d'autres universités ou autres hautes écoles. Il est proposé d'en faire profiter les titulaires des fonctions professorales, soit les professeurs HES ordinaires et les professeurs HES associés. En raison de la revalorisation et des nouvelles responsabilités attribuées à ces fonctions, il est en effet nécessaire de permettre à ceux qui les exercent d'avoir accès à cette prestation. Les maîtres d'enseignement, quant à eux, mettent à jour leurs connaissances et/ou compétences professionnelles en consacrant 10% de leur charge globale annuelle au perfectionnement professionnel, sur la base d'un projet validé par la direction.

L'article 50 prévoit également la possibilité pour l'autorité d'engagement d'accorder un congé scientifique aux membres académiques de la direction qui sortent de charge. En ce cas, le congé a pour but de favoriser le retour à l'enseignement, de sorte que seuls les membres issus du personnel d'enseignement et de recherche en bénéficient.

La durée du congé scientifique, sa périodicité ainsi que la question du droit au salaire feront l'objet de dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. L'intention est cependant d'accorder un congé scientifique rémunéré d'au maximum un semestre après chaque période d'enseignement de six ans.

Article 51 Charge de direction

Le présent projet prévoit la possibilité de verser, en sus du salaire, une indemnité au professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut. Il convient en effet de tenir compte des prestations supplémentaires requises de celui qui est appelé à exercer une fonction supérieure.

Une règle analogue existe à la HEP Vaud pour les fonctions de responsables d'unité d'enseignement et de recherche ou de filière, et à l'UNIL, pour les fonctions de direction d'unité et de direction d'un décanat.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer le montant de l'indemnité.

Article 52 Mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service

L'article 52 du présent projet fait ressortir les deux principales caractéristiques des mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service. Ceux-ci sont conclus exclusivement par la haute école, agissant dans le cadre de la compétence qui lui est déléguée par l'article 13 du présent projet de signer des accords avec des tiers en matière d'enseignement, de recherche ou de service. A la différence de ce qui prévaut pour les activités accessoires rémunérées, leur exécution fait partie du cahier des charges du personnel d'enseignement et de recherche et engage par conséquent la haute école. Pour leur part, les revenus provenant de ces mandats sont acquis à la haute école et servent en premier lieu à la couverture des dépenses liées à leur réalisation.

Les mandats de recherche appliquée, de développement et de services doivent être soigneusement distingués des mandats privés, lesquels englobent les activités que les membres du personnel d'enseignement et de recherche accomplissent en dehors de leur cahier des charges, en grande partie personnellement, et sous leur propre responsabilité. Ces mandats sont régis par l'article 32 du présent projet, relatif aux activités accessoires.

Le dernier alinéa précise que l'activité générée par les mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service, qu'il s'agisse de leur acquisition ou de leur exécution, ne donne pas lieu à des heures supplémentaires. L'usage en vigueur dans les institutions d'enseignement supérieur en Suisse et à l'étranger se trouve ainsi formellement ancré dans le texte du projet.

Article 53 Professeur HES honoraire

Le présent projet introduit la possibilité pour le professeur HES ordinaire qui cesse son enseignement de se voir conférer l'honorariat. L'octroi du titre est de la compétence de l'autorité d'engagement, soit de la direction pour les hautes écoles cantonales et du conseil de fondation pour les hautes écoles privées subventionnées. Il est notamment lié à la condition que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une activité d'enseignement de dix ans au minimum.

Le titre de professeur HES honoraire est purement honorifique. Il n'accorde en particulier aucun avantage pécuniaire à son titulaire.

Article 54 Définition (de l'étudiant)

Cette définition reprend celle de l'article 41 C-HES-SO. Elle rappelle, d'une part, que le statut d'étudiant s'acquiert par l'immatriculation à la HES-SO, étant précisé que l'intéressé doit au préalable remplir les conditions d'admission. Elle indique, d'autre part, que seules sont considérées comme étudiants les personnes qui visent un titre HES, à savoir un bachelor HES, un master HES ou un Master of Advanced Studies (MAS). Les personnes inscrites en formation continue dans des cursus menant à un Certificate of Advanced Studies (CAS) ou à un Diploma of Advanced Studies (DAS), qui sont des cours de plus courte durée, n'ont pas le statut d'étudiant.

Le statut de l'étudiant consiste en différents droits et obligations. Pour l'essentiel, ils sont fixés par les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO ainsi que par les règlements d'études des hautes écoles vaudoises de type HES. Le présent projet n'en mentionne par conséquent qu'un nombre restreint.

Article 55 Admission et immatriculation

Le candidat qui souhaite s'immatriculer dans une haute école doit d'abord remplir les critères d'admission dans une filière ou un domaine. Autrement dit, l'admission précède l'immatriculation dont elle est la condition. Les exigences requises pour l'admission sont précisées par le droit fédéral et intercantonal. Elles sont contraignantes pour les cantons et les hautes écoles vaudoises de type HES, qui ne peuvent y déroger. Le présent projet de loi ne fait par conséquent que renvoyer aux principes généraux, déjà énoncés dans le droit supérieur.

A teneur du droit fédéral, l'admission en cycle bachelor est, d'une manière générale, subordonnée à la possession d'un titre de maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. a LHES). Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération accèdent également sans examen aux études de bachelor pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 5 al. 1 let. b LHES).

Dans les domaines de la santé, du travail social, de la musique et des arts, des conditions particulières sont prévues par les conférences des directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de l'instruction publique (CDIP).

Les règlements, directives et directives-cadres de la HES-SO mettent en œuvre le droit fédéral. Ils prévoient notamment, en plus ou en lieu et place des titres requis, des conditions spécifiques d'admission en cycle bachelor selon les domaines de formation. Ces exigences sont de niveau intercantonal et priment par conséquent le droit des cantons partenaires de la HES-SO.

Il convient enfin de souligner que certaines filières peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles. Cette mesure est en lien direct avec la procédure d'admission, raison pour laquelle elle est prévue par la C-HES-SO (art. 42 al. 3 C-HES-SO), sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le droit cantonal. La décision de régulation émane du comité gouvernemental, qui en informe la commission interparlementaire (art. 10 al. 3 C-HES-SO). Les mesures de régulation ne peuvent être prises que pour tenir compte des places de formation pratique disponibles et concernent tous les candidats à une filière, quel que soit leur parcours préalable. A noter que la personne dont la candidature est refusée peut se représenter à deux reprises à la procédure d'admission. La régulation ne fait ainsi que reporter le début des études.

L'admission en cycle master requiert l'obtention préalable d'un titre de bachelor, ou d'un titre équivalent d'une haute école (art. 5 al. 4 LHES).

La procédure formelle d'immatriculation est fixée par les règlements de filière ou d'études de chaque haute école. A la différence de la procédure d'admission, il s'agit d'une procédure décentralisée.

Article 56 Organisation des études HES

Le premier alinéa précise sous quelles formes les études HES peuvent se dérouler, soit à plein temps, à temps partiel ou en cours d'emploi. Il reprend en cela l'article 6 alinéa 1 LHES.

A teneur de la C-HES-SO, les règlements et plans d'études des filières sont approuvés par le rectorat sur proposition des conseils de domaines (art. 24 al. 1 let. k et 30 al. 1 let. b C-HES-SO). C'est dire que l'organisation des études et les conditions d'obtention des titres relèvent essentiellement de la compétence de la HES-SO et que les règlements de filières et/ou d'études adoptés par les hautes écoles vaudoises de type HES consistent à en compléter et préciser les dispositions de manière à pouvoir, dans le respect du droit supérieur, tenir compte de certaines particularités qui leur sont propres. Il est toutefois important de mentionner que les règlements de filières ou d'études doivent être soumis au département pour approbation.

Article 57 Taxes

L'article 57 du présent projet prévoit que les hautes écoles vaudoises de type HES perçoivent une taxe d'inscription et une taxe d'études, ainsi qu'une contribution aux frais d'études. On relèvera toutefois que le principe de la perception d'une taxe d'études et d'une contribution aux frais d'études par les hautes écoles est posé à l'article 43 C-HES-SO. Cette disposition précise en outre que le montant de la taxe d'études doit être socialement supportable, uniforme dans chaque filière et harmonisé avec celui des autres HES de Suisse. Celui de la contribution aux frais d'études doit, pour sa part, répondre aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Par ailleurs, l'article 19 alinéa 1 lettre 1 C-HES-SO attribue au rectorat la compétence d'arrêter les montants des taxes d'études. Enfin, un

règlement du comité stratégique de la HES-SO et du comité stratégique de la HES-S2, du 26 mai 2011, énumère de manière exhaustive les différentes taxes perçues auprès des candidats et étudiants bachelor et master de la HES-SO et en arrête les montants. Le droit intercantonal est donc seul déterminant en matière d'obligations pécuniaires des candidats et étudiants. Celui-ci attribue à la HES-SO la compétence exclusive de dresser la liste des taxes et émoluments et d'en fixer le montant. Le prélèvement de ces redevances est en revanche une attribution de chaque haute école, qui est également bénéficiaire des produits ainsi générés.

Hormis la taxe d'inscription, la taxe d'études et la contribution aux frais d'études, le règlement précité du 26 mai 2011 prévoit une taxe d'examen d'admission ainsi qu'une taxe de validation des acquis de l'expérience. Le montant de la taxe d'inscription est de CHF 150.-, celui de la taxe d'études de CHF 500.- par semestre et celui de la validation des acquis de l'expérience de CHF 1000.-. La taxe d'inscription et la taxe d'études ne sont pas remboursables. Le non paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation de l'étudiant.

Article 58 Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

La propriété et la protection des biens immatériels sont régies au niveau fédéral par diverses lois, dont celle du 9 octobre 1982 sur le droit d'auteur (ci-après : LDA RS 231.1), celle du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (ci-après : LBI RS 232.14) et celle du 5 octobre 2001 sur les designs (ci-après : LDes RS 232.12).

Sont notamment régis par la LDA les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture, les œuvres d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles, ainsi que les programmes d'ordinateurs (art. 2 LDA).

Sont régis par la LBI les inventions des étudiants et par la LDes les "designs" qu'ils créent.

L'article 58 du présent projet de loi est conforme au droit fédéral en ce sens que les biens immatériels créés par les étudiants appartiennent à ceux-ci. Sont réservés à l'alinéa 2 les résultats obtenus par l'étudiant lorsqu'il collabore à des travaux confiés par des tiers à la haute école. En cas de bénéfices générés par la valorisation des résultats, la haute école peut en redistribuer tout ou partie à l'étudiant.

Article 59 Auditeurs et participants à la formation continue

Le statut d'auditeur permet aux hautes écoles vaudoises de type HES d'accepter dans leurs cursus de formation des personnes qui ne visent pas l'obtention d'un titre HES, et qui ne sont par conséquent pas immatriculées. L'auditeur n'a pas non plus fait l'objet d'une décision d'admission puisque celle-ci est une condition de l'immatriculation.

Les personnes qui, dans le cadre de la formation continue, suivent des formations menant à un Certificate of Advanced Studies (CAS) ou à un Diploma of Advanced Studies (DAS) suivent des cours de courte durée. Elles n'ont pas droit au statut d'étudiant.

Article 60 Sanctions disciplinaires

Conformément au principe de la légalité, les différentes sanctions sont mentionnées dans la loi, tout au moins les plus graves d'entre elles. Elles sont applicables à l'étudiant, à l'auditeur ou au participant à la formation continue.

La sanction peut être prononcée en cas d'infraction aux règles de discipline ou de non respect des instructions données, que ce soit au sein de la haute école ou dans le cadre d'un stage pratique. La sanction est prononcée par la direction de la haute école. Elle doit être en rapport avec le degré de gravité de l'infraction (principe de proportionnalité). Avant de statuer, la direction entend l'étudiant. La communication de la sanction a lieu par écrit.

Article 61 Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Au-delà de la valorisation scientifique ou artistique (publications, transfert vers l'enseignement, vulgarisation, etc.) qui est constitutive de l'activité courante de recherche, il s'agit ici d'encourager le transfert de connaissances et/ou de technologies générées par la recherche. Le transfert de connaissances ou de technologies a en principe lieu en coopération avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics extérieurs à la haute école, dans le but de transformer les résultats de recherche en un avantage économique.

Article 62 Propriété intellectuelle

Les droits sur les œuvres relevant de la LDA appartiennent aux employés les ayant créées. Sont notamment concernés par cette loi les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures, les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes, les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture et d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles. Il est cependant possible pour la haute école de convenir avec ses employés une cession des droits d'auteur sur certaines catégories d'œuvres.

Les programmes d'ordinateurs (logiciels) constituent également une création soumise à la LDA. L'article 17 de celle-ci prévoit que l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Le projet de loi reprend sur ce point le droit fédéral.

En ce qui concerne les inventions et les designs, le Code des obligations prévoit que les inventions que l'employé a faites et les "designs" qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité avec ses obligations contractuelles appartiennent à ce dernier, que les inventions et designs puissent être protégés ou non (art. 332 al. 1 CO). Toutefois, le Code des obligations accorde à l'employeur la possibilité de se réserver par accord écrit le droit sur les inventions et les designs créés par l'employé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (art. 332 al. 2 CO). A teneur de l'article 47 LPers, l'article 332 CO s'applique également aux inventions des employés de l'Etat.

Les dispositions susmentionnées ne règlent cependant que partiellement la propriété intellectuelle des employés des hautes écoles. En effet, les activités académiques des membres du personnel d'enseignement et de recherche conduisent à la production de créations intellectuelles autres que des inventions, des "designs" ou des œuvres relevant du droit d'auteur. Il convient par conséquent de prévoir dans la loi une disposition accordant à la haute école un droit de propriété sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école, sous réserve des accords de cession ou de licence avec des tiers ayant contribué à financer les recherches.

A noter que les dispositions du projet de loi sont tout à fait analogues à celles qui régissent la propriété intellectuelle dans la LUL.

Article 63 Participation aux bénéfices générés par la valorisation

La valorisation des résultats de recherche est une activité importante des hautes écoles, et en particulier des HES. L'orientation vers l'application des travaux de recherche réalisés dans les HES implique un transfert des résultats vers les milieux économiques, professionnels ou culturels. C'est ce transfert qui donne de la valeur et de la pertinence aux travaux de recherche appliquée et développement réalisés dans les hautes écoles vaudoises de type HES. Dans certains cas, par exemple lorsque les résultats des travaux de recherche appliquée et développement débouchent sur leur exploitation commerciale par une entreprise tierce, la valorisation peut générer des bénéfices pour la haute école. Le bénéfice généré par la valorisation sert en premier lieu, le cas échéant, à équilibrer le bilan financier du projet de

recherche appliquée et développement à l'origine des résultats, puis à couvrir les coûts engendrés par la valorisation.

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres hautes écoles, le solde du bénéfice est redistribué selon la règle des trois tiers : un tiers aux collaborateurs à l'origine des résultats, un autre tiers à l'unité de la haute école dont ils dépendent, et le dernier tiers à la haute école. Cette répartition vise à récompenser les collaborateurs du travail effectué, tout en permettant à l'unité et à la haute école d'utiliser une part des bénéfices d'une opération profitable, à laquelle elles ont fourni le cadre et l'infrastructure, notamment pour financer le dépôt et le démarrage de nouveaux projets de recherche appliquée et développement.

Article 64 Financement

L'article 64 prévoit que les ressources des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées sont de trois ordres : les sommes en provenance de la HES-SO, les sommes perçues directement et la subvention cantonale. Ces ressources, qui doivent permettre à la haute école de financer les missions mentionnées, sont définies dans le mandat de prestations pluriannuel conclu avec la HES-SO ainsi que, cas échéant, dans les conventions précisant les missions particulières relevant de la stratégie cantonale que lui confie le département.

Les sommes versées par la HES-SO servent à financer les cycles d'études bachelors (1^{er} cycle) et masters (2^{ème} cycle). Leur montant, déterminé par le comité gouvernemental, est lié au nombre d'étudiants et différencié selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant, références fédérales, etc.). Ces sommes permettent aussi d'encourager et soutenir les activités de recherche appliquée et développement ainsi que d'autres missions académiques.

Les sommes perçues directement par les hautes écoles proviennent essentiellement des taxes de cours et d'autres contributions versées par les étudiants ainsi que des revenus des travaux de recherche et d'autres prestations à des tiers privés ou publics.

La somme versée par le Canton vient le cas échéant compléter les autres sources de financement des hautes écoles, au titre des conditions locales particulières, notamment en matière de recherche appliquée et développement et dans le domaine de l'enseignement, ainsi que pour les missions particulières qui relèvent de la stratégie cantonale. Elle est versée sous forme de subvention annuelle. A noter que cela vaut également pour les hautes écoles cantonales qui, dotées de la personnalité morale, sont distinctes de l'Administration vaudoise.

La somme de ces trois types de ressources constitue l'enveloppe globale dont dispose chaque haute école vaudoise de type HES pour réaliser ses activités.

Article 65 Elaboration du budget

Cette disposition consacre le principe de l'autonomie budgétaire interne de chaque haute école. Le budget constitue l'expression chiffrée de la mise en œuvre annuelle du mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO et des missions particulières qui lui sont confiées par le département. Il est établi par la direction, et préavisé par le conseil représentatif de la haute école.

Le budget est essentiel en ce qu'il conditionne l'existence et le fonctionnement de la haute école. Il permet de recenser les besoins, d'ajuster les priorités aux moyens disponibles et d'explicitier la demande de subvention cantonale. Les priorités budgétaires de l'institution doivent être partagées. Il est proposé de soumettre le budget au préavis du conseil représentatif de la haute école.

Du moment que les hautes écoles cantonales reçoivent une subvention de l'Etat, la procédure actuelle consistant à intégrer leur projet de budget dans le budget de l'Etat n'a plus lieu d'être. Le budget de chacune des trois hautes écoles cantonales sera annexé à celui de l'Etat, ce qui assure l'information du Grand Conseil.

L'exploitation du budget est du ressort de la direction de chaque haute école. Il lui appartiendra de définir les règles de délégation et de contrôle interne.

Relevons enfin que la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (ci-après : LFin RSV 610.11) s'applique aux organismes de droit public dotés de la personnalité morale dans la mesure où la loi qui les institue le prévoit (art. 59 al. 2 LFin). Le présent projet de loi tient donc lieu de loi spéciale par rapport à la LFin. Celle-ci s'applique aux hautes écoles cantonales dans la mesure où le présent projet n'en dispose pas autrement. Les fondations abritant les hautes écoles privées subventionnées continueront pour leur part d'être soumises aux exigences prévues par les conventions qui les lient au département.

Article 66 Suivi budgétaire

L'autonomie budgétaire conférée aux hautes écoles ne signifie pas qu'elles sont affranchies de toute contrainte envers l'Etat. Elle suppose au contraire de leur part un devoir d'information de manière à ce que l'autorité puisse être en mesure de porter en permanence son attention sur la consommation de leur budget. Par ailleurs, le suivi budgétaire et le contrôle s'inscrivent dans un processus de controlling plus large, coordonné à l'échelle de la HES-SO, et qui répond aux exigences de la Confédération.

A teneur du présent projet, chaque haute école vaudoise de type HES doit ainsi produire un suivi budgétaire qui permette de s'assurer de manière continue qu'elle maîtrise ses activités et ses finances. Ce dispositif permet notamment de s'assurer en cours d'année que les produits et les charges sont conformes aux projections budgétaires et, le cas échéant, que les mesures correctrices nécessaires sont prises par la haute école.

Chaque haute école est également tenue de produire un tableau de bord périodique, servant à déterminer si et dans quelle mesure les indicateurs définis avec le rectorat de la HES-SO et avec le département sont atteints. Chaque haute école est de surcroît soumise à un contrôle de gestion, lui aussi périodique, de la part du département dans le but de vérifier si elle a utilisé ses ressources conformément au mandat de prestations et aux missions particulières confiées par le département et de manière efficiente. Le principe de la gestion par enveloppe exige par ailleurs de chaque haute école qu'elle se dote d'un système de contrôle interne performant. Ce système de contrôle interne est celui de la HES-SO tel que prévu à l'article 17 C-HES-SO.

Ces instruments de gestion des hautes écoles vaudoises de type HES existent déjà en partie. Pour ce qui est des hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU), le suivi financier, le contrôle de leur gestion ainsi que l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne – qui est par ailleurs une exigence des auditeurs – font l'objet de conventions conclues entre l'Etat de Vaud, représenté par le département, et les fondations les abritant. Le présent projet de loi confirme par conséquent la pratique existante, étant entendu que les instruments de gestion internes aux hautes écoles mentionnés plus haut doivent être améliorés pour assumer réellement la souplesse offerte par le régime financier proposé.

Article 67 Comptabilité, bilan, trésorerie

L'article 67 du présent projet dote chaque haute école vaudoise de type HES d'un cadre comptable transparent et homogène qui intègre tous les fonds et qui comporte un bilan. Les mouvements comptables sont enregistrés dans l'application commune à la HES-SO, comme c'est le cas depuis plusieurs années, permettant ainsi d'identifier clairement les engagements et les disponibilités de la haute école par delà l'exercice comptable en cours.

Afin de permettre, lorsque nécessaire, d'adapter le dispositif, les exigences exactes en termes de documents à remettre à l'Etat pour sa surveillance financière seront précisées au niveau réglementaire, en cohérence avec les exigences de la HES-SO et de la Confédération.

Le présent projet prévoit que les comptes de chaque haute école cantonale sont approuvés par le

Conseil d'Etat et figurent en annexe des comptes de l'Etat, conformément à l'article 40 alinéa 1 lettre f LFin. Ceux des hautes écoles privées subventionnées sont adoptés par l'organe compétent à teneur des statuts de la fondation.

D'une manière générale, les hautes écoles vaudoises de type HES sont soumises aux mêmes exigences que l'ensemble des hautes écoles spécialisées suisses en ce qui concerne leur gestion financière et l'information relative à leurs coûts, dont les méthodes de calculs sont d'ores et déjà harmonisées au niveau suisse. Leurs outils de gestion, développés au niveau romand, leur permettent de fournir des informations financières cohérentes avec celles des autres hautes écoles : coûts standard par étudiant et par crédit ECTS, coût des modules de formation, etc. Ils doivent aussi garantir la transparence des flux financiers et l'efficacité des financements.

L'autonomie budgétaire des hautes écoles ainsi que le principe de la gestion par enveloppe qui en est le corollaire, implique la mise en œuvre par chaque direction de procédures d'autocontrôle et la soumission des comptes de la haute école à un organe de révision indépendant dont le choix reste en mains du Canton s'agissant des hautes écoles cantonales.

Article 68 Fonds de réserve et d'innovation

Le présent projet prévoit la création d'un fonds de réserve et d'innovation (ci-après : FRI) pour chaque haute école. Ce fonds a une double vocation :

- financer des innovations, qu'il s'agisse d'activités de recherche appliquée et développement ou d'enseignement
- compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

Le FRI est alimenté en particulier par la part des ressources inutilisées, ainsi que par les excédents comptables. La dotation initiale du fonds est constituée par le solde du FRI au 31 décembre 2012 pour les fonds créés par les hautes écoles privées subventionnées et par le résultat du premier exercice comptable pour les hautes écoles cantonales. Le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le FRI ne peut plus être alimenté. Les éventuels excédents comptables sont alors restitués à l'Etat.

Le FRI sert à l'exécution de tâches publiques. Il doit dès lors être expressément prévu par la loi et figurer au bilan. La création de fonds ou autres réserves/provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Le FRI permet à chaque haute école vaudoise de type HES de bénéficier elle-même des dividendes de sa gestion économe ; il constitue un élément incitatif fort du dispositif de gestion.

Indépendamment de cet aspect, il s'agit également d'introduire un "amortisseur" dans le système pour faire face à des situations imprévisibles ou imprévues, car les hautes écoles cantonales ne disposent pas d'un capital et celui des hautes écoles privées subventionnées est limité. En effet, quelle que soit la qualité de la gestion et du management, le résultat financier d'une institution de formation est soumis à de nombreux impondérables.

Le FRI est de grande importance stratégique, de sorte qu'il convient de fixer un cadre normatif précis à ses modalités de gestion. Celles-ci seront détaillées dans un règlement du Conseil d'Etat pour les fonds des hautes écoles cantonales et dans les conventions entre la fondation et l'Etat pour ceux des hautes écoles privées subventionnées. Le principe selon lequel l'exploitation du fonds est du ressort de la haute école ne sera toutefois pas remis en cause. Par contre, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les hautes écoles privées subventionnées, la fixation d'un plafond évitera que des ressources soient thésaurisées à l'excès.

Article 69 Immeubles

L'article 69 s'applique aux seuls immeubles mis à disposition des hautes écoles cantonales par l'Etat, étant bien précisé que ce dernier en reste propriétaire. Actuellement, les immeubles utilisés par les hautes écoles privées subventionnées sont soit propriété des fondations qui les abritent, soit loués par

elles. Le présent projet de loi ne modifie pas la situation sur ce point.

Le Grand Conseil conserve l'ensemble de ses prérogatives s'agissant des investissements pour les immeubles de propriété du Canton. Les crédits votés émargent au budget d'investissement de l'Etat, qui bénéficie des subventions fédérales pour les constructions.

Relevons par ailleurs que les frais d'entretien et d'équipement ordinaires sont à la charge de chaque haute école vaudoise de type HES. Ils sont couverts par le financement en provenance de la HES-SO, complété, le cas échéant, par le Canton.

Article 70 Infrastructures et équipements

Cette disposition vise à assurer que l'exploitation de l'ensemble des infrastructures dont disposent les hautes écoles vaudoises de type HES est réalisée de manière efficiente sur le plan financier ainsi que, dans la mesure du possible, conformément aux principes du développement durable, notamment au moment du renouvellement des équipements et du parc informatique ou lors de la rénovation des bâtiments.

Articles 71 à 78 Subventions

Les articles 71 à 78 du présent projet prévoient d'octroyer une subvention à chacune des six hautes écoles vaudoises de type HES.

A l'heure actuelle, seules les hautes écoles privées subventionnées (EESP, HEdS La Source, HEMU) reçoivent une subvention annuelle de l'Etat. Le budget des hautes écoles cantonales est en revanche intégré dans celui de l'Etat. Le projet de loi confère désormais la personnalité juridique ainsi qu'une plus large autonomie d'organisation et de gestion aux hautes écoles cantonales. Il marque ainsi un tournant majeur dans le développement institutionnel de ces établissements, en ce qu'ils ne sont plus des entités de l'Administration cantonale, mais des services décentralisés dotés d'un système de gouvernance interne spécifique, au même titre que la HEP Vaud. La nature des relations entre l'Etat et les hautes écoles cantonales s'en trouve également modifiée, ces dernières étant désormais placées sous le pouvoir de surveillance de l'autorité dont elles dépendent et non plus soumises directement à elle. L'octroi d'une subvention pour le financement des activités de formation et de recherche appliquée des hautes écoles se situe dans la droite ligne de cette évolution.

Les articles 71 à 78 du présent projet répondent à l'obligation de faire reposer toute subvention sur une base légale formelle (art. 3 LSubv). Ils indiquent également ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions conformément à l'article 11 LSubv.

Article 71 Principes

L'article 71 du présent projet tient lieu de base légale formelle à l'octroi par l'Etat de subventions aux hautes écoles vaudoises de type HES.

L'alinéa 1 est formulé de manière potestative. Il indique également que les subventions sont octroyées sous forme d'aides financières annuelles, destinées à financer les missions mentionnées à l'article 12 du présent projet de loi.

L'alinéa 1 consacre ainsi le principe selon lequel il n'existe pas de droit à recevoir une subvention ainsi que celui de l'annualité de la subvention. Il précise également le type de subvention qui est octroyé aux hautes écoles. En indiquant que les subventions versées aux hautes écoles servent à compléter les autres sources de financement, il souligne en outre le caractère d'appoint de la subvention cantonale par rapport aux sommes provenant de la HES-SO et aux sommes perçues directement par les hautes écoles (taxes d'études et contributions aux frais d'études, revenus des travaux de recherche, dons et legs notamment). La mention de la capacité d'autofinancement de chacune des hautes écoles comme élément servant à déterminer le droit à recevoir une aide financière et, cas échéant, fixer le montant de celle-ci souligne, elle aussi, le caractère essentiellement subsidiaire des subventions cantonales. Cela signifie en particulier qu'une subvention ne peut être allouée que pour autant que les

sommes provenant de la HES-SO et les sommes perçues directement par la haute école ne parviennent pas à couvrir l'entier des coûts d'une haute école. En revanche, si ces deux sources de financement permettent d'assurer son bon fonctionnement, une subvention n'a pas lieu d'être.

L'alinéa 2 prévoit que les subventions sont portées au budget du département, soit au budget de l'autorité compétente en matière d'octroi de la subvention. Il mentionne également sur quoi se fonde la subvention annuelle allouée à chaque haute école, à savoir le mandat de prestations liant la haute école à la HES-SO, les missions particulières confiées à la haute école par le département, ainsi que d'autres éléments tels que le budget présenté par la haute école, les effectifs d'étudiants, les activités de Ra&D, les montants versés par la HES-SO, ou encore l'évolution de la politique salariale de l'Etat ou l'évolution du niveau des prix.

Article 72 Formes de subventions

Cette disposition vise à définir clairement la nature de la subvention allouée par l'Etat de Vaud aux hautes écoles vaudoises de type HES, conformément aux exigences de la LSubv. Elle précise que cette subvention peut prendre la forme de prestations pécuniaires (subvention *stricto sensu*), de garanties d'emprunt ou de mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Comme pratiqué depuis 1972 pour l'EESP, l'Etat peut être amené à garantir des emprunts hypothécaires conclus par une école privée pour financer ses bâtiments. Le cas échéant, un projet de décret sera présenté au Grand Conseil conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (art. 10, al. 1, lit. e).

Article 73 Calcul et suivi des subventions

Cette disposition prévoit que la subvention est calculée par le département conformément aux dispositions de droit fédéral et intercantonal. Elle fait également dépendre le montant de la subvention des disponibilités financières de l'Etat. De manière générale, le département calcule la subvention en se basant sur les états ou prévisions financiers de la haute école, qui reflètent notamment les conditions pratiquées par celle-ci en matière d'amortissement ou de politique salariale.

Il s'agit de garder à l'esprit qu'une grande partie du financement des hautes écoles proviendra de la HES-SO selon des modalités qui doivent être encore précisées. Dans ce contexte il n'est ni possible ni souhaitable de définir avec trop de précision le mode de calcul de la subvention cantonale qui reste un moyen pour le Canton d'affirmer sa politique de formation.

L'article 73 du présent projet charge le département d'assurer le suivi de la subvention octroyée à chaque haute école. Il pose le principe de la périodicité (continuité) du suivi.

Article 74 Conditions d'octroi

Conformément à la LSubv, le projet précise les conditions auxquelles la subvention cantonale est allouée à la haute école. L'article 74 exige notamment de cette dernière qu'elle présente préalablement un budget et une planification financière. Ces documents doivent être conformes au mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO et aux missions particulières confiées à la haute école par le département. Ils doivent également respecter les directives budgétaires du département et observer les mesures de contrôle interne mises en place.

Le dépôt du budget vaut demande de subvention au sens de l'article 18 LSubv. En fonction des décisions du Grand Conseil, le département confirme l'octroi de la subvention cantonale à la haute école par le département. En principe, la subvention cantonale est versée selon des modalités convenues entre la haute école et le département, mais de manière à tenir compte des besoins de trésorerie de la haute école.

Article 75 Obligation de renseigner

Cette disposition est calquée sur l'article 19 LSubv. Elle ancre l'obligation pour chaque haute école de

fournir à l'autorité, en l'occurrence le département, tous les renseignements ayant une incidence sur la subvention. Il s'agit ainsi de permettre à l'autorité de décision de vérifier que les conditions d'octroi de la subvention sont non seulement réalisées au moment de la demande, mais encore qu'elles subsistent pendant toute la durée d'octroi de la subvention.

Dans le cadre de son obligation de renseigner, chaque haute école est tenue de procurer différents documents au département. Ces pièces sont mentionnées de manière exhaustive par la loi. Il s'agit des comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes, du rapport d'activité ainsi que tout autre document jugé utile.

L'article 75 s'applique à la procédure d'octroi et de renouvellement de la subvention. Le droit d'accès du département aux pièces de la haute école pendant la période de subventionnement est pour sa part précisé à l'article 77 du présent projet.

Article 76 Contrôle

L'article 76 du présent projet précise l'autorité chargée du contrôle de la subvention octroyée à chaque haute école et sur quoi porte ce dernier. Il mentionne également les outils de contrôle de la subvention.

Selon le présent projet, le contrôle de la subvention est du ressort du département. Celui-ci a pour tâche de vérifier que la subvention est utilisée de manière efficiente et est effectivement affectée à la réalisation des objectifs fixés dans le mandat de prestations liant la haute école à la HES-SO ainsi qu'aux missions particulières confiées à la haute école par le département. Le contrôle s'exerce également par la vérification périodique de l'utilisation de son budget par la haute école, l'évaluation du rapport annuel de gestion ainsi que des comptes de l'établissement ou de l'institution. Elle requiert également de la haute école qu'elle se dote d'un système de contrôle interne.

Les hautes écoles cantonales et les hautes écoles privées subventionnées sont en outre soumises au contrôle de l'Etat, en particulier à celui de ses commissions de gestion, des finances ainsi qu'à celui du Contrôle cantonal des finances.

Article 77 Accès aux documents

L'article 77 du présent projet prévoit un droit d'accès du département aux documents de chaque haute école. Cette prérogative doit être distinguée de celle découlant de l'obligation de renseigner de la haute école (art. 75). D'une part, le département peut demander à consulter en tout temps les documents de gestion de la haute école et non pas seulement lors de la procédure d'octroi et de renouvellement de la subvention d'autre part, il peut avoir accès à tous les documents de gestion de la haute école, ce qui lui confère un pouvoir d'investigation assurément plus large que celui dont il dispose dans le cadre de la procédure d'octroi ou de renouvellement de la subvention.

Article 78 Réduction ou révocation avec effet immédiat

Cette disposition mentionne les motifs de réduction ou de révocation de la subvention prévus par la LSubv tout en les adaptant aux spécificités des hautes écoles. En sa qualité d'autorité d'octroi de la subvention, le département est également compétent pour en réduire le montant ou la révoquer.

La subvention est accordée en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il y a donc lieu d'en exiger la restitution lorsque la haute école l'affecte à d'autres fins que celles convenues, ne respecte pas le mandat de prestations qui la lie à la HES-SO ou se soustrait aux missions particulières que lui confie le département.

Articles 79 à 82 Voies de droit

La C-HES-SO indique à son article 47 les moyens de droit cantonaux contre les décisions des hautes écoles concernant les candidats et les étudiants et mentionne, à son article 35, auprès de quelle autorité les décisions rendues par l'autorité cantonale compétente sont susceptibles de recours. Les articles 79 à 82 du présent projet mettent en œuvre ces dispositions. Ils prévoient que les décisions

concernant les candidats et étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école, puis d'un recours au département, suivi, cas échéant, d'un recours auprès d'une commission de recours intercantonale dont les membres sont désignés par le comité gouvernemental de la HES-SO.

La réclamation est un moyen auquel le législateur vaudois a renoncé dans le domaine de la formation. Son introduction contre les décisions rendues par les hautes écoles de type HES constitue par conséquent une entorse à la règle. Elle est néanmoins une exigence de droit intercantonal prévue par la C-HES-SO. Le Canton de Vaud est par conséquent, lui aussi, tenu de s'y conformer.

Le présent projet maintient la possibilité d'un recours au département. Depuis la création des hautes écoles vaudoises de type HES, cette autorité a démontré qu'elle disposait du recul et de l'impartialité nécessaires à une bonne administration de la justice. Le présent projet consacre ainsi une pratique qui a très largement fait ses preuves et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. A l'avenir cependant, le dépôt d'un recours au département ne sera possible qu'après que la haute école aura statué sur la réclamation déposée par le candidat ou l'étudiant.

L'article 35 C-HES-SO relatif à la commission de recours prévoit que celle-ci traite de tous les recours contre les décisions rendues en première instance par l'autorité cantonale compétente à teneur du droit du canton siège de la haute école. Il n'y a dès lors plus de distinction entre les pourvois des candidats et des étudiants selon que la formation envisagée ou suivie relève du domaine santé-social-musique ou du domaine technique-économie-design.

Article 79 Réclamation auprès de la haute école

L'article 79 du présent projet instaure une procédure de réclamation auprès de la haute école. Cette disposition met en œuvre l'article 47 C-HES-SO et permet de répondre à l'exigence posée par l'article 66 alinéa 1 LPA-VD, selon laquelle la réclamation doit être prévue par une loi spéciale.

La réclamation auprès de la haute école constitue une nouveauté dans la mesure où le candidat ou l'étudiant qui s'estime insatisfait par la décision rendue ne peut plus l'attaquer directement par la voie d'un recours au département mais doit préalablement utiliser la voie de la réclamation.

La réclamation constitue une étape obligatoire avant le dépôt d'un recours au département. Elle entraîne par conséquent inévitablement un allongement de la procédure de même qu'elle retarde le moment auquel le candidat ou l'étudiant est fixé sur son sort. Les hautes écoles doivent par conséquent veiller à ce que les réclamations soient instruites avec diligence et les décisions rendues rapidement. Le délai impératif de vingt jours dès le dépôt de la réclamation impartie à la haute école pour rendre sa décision sur réclamation illustre cette obligation. Le présent projet précise en outre que, sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif. La LPA-VD est pour le surplus applicable.

Au même titre que les candidats à l'admission et les étudiants en voies bachelor et master, les candidats et les étudiants des cours préparatoires, les auditeurs ainsi que les participants à la formation continue peuvent recevoir des décisions de la haute école dans laquelle ils suivent des cours. Il convient dès lors de prévoir dans la loi que la voie de la réclamation leur est également ouverte contre les décisions les concernant (art. 80 al. 5).

Article 80 Recours au département

L'article 80 du présent projet mentionne l'autorité compétente pour statuer en première instance contre les décisions des hautes écoles concernant les candidats à l'admission et les étudiants en voies bachelor et master, les candidats et les étudiants des cours préparatoires, les auditeurs ainsi que les participants à la formation continue. Il précise également la forme et le délai du recours, en indiquant que, sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif et stipule que la LPA-VD est applicable pour le surplus.

L'article 80 permet d'ancrer les dispositions sur les recours dans la loi et de mettre ainsi fin à la

pratique qui existe depuis la création des hautes écoles vaudoises de type HES, selon laquelle, en l'absence d'une loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES, les recours des candidats et des étudiants des hautes écoles, ainsi qu'à l'avenir ceux des étudiants des cours préparatoires, des auditeurs et des participants à la formation continue, sont traités à l'aune des dispositions de la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, soit de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS RSV 400.01), conformément à l'article 2 de cette loi.

Le département reste première instance de recours. Sa connaissance éprouvée du domaine de l'enseignement tertiaire de niveau HES, de ses réalités pratiques, ainsi que des nombreuses spécificités propres aux différentes filières qui le composent, de même que son expérience de bientôt quinze ans en matière de recours contre les décisions des hautes écoles de niveau HES, justifient pleinement de maintenir la situation présente. En outre, cette solution est également dans l'intérêt du justiciable, en ce qu'elle permet de simplifier la circulation d'informations entre l'autorité de recours et la haute école et de rendre ainsi la procédure plus rapide qu'en cas de recours à une autorité judiciaire.

Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. Ce délai doit être expressément prévu dans le présent projet de loi, dès lors qu'il est différent du délai ordinaire de trente jours prévu par la LPA-VD.

Article 81 Pouvoir d'examen

L'article 81 définit le pouvoir d'examen du département lors de recours contre des décisions concernant le résultat d'examens. Le département vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, mais observe en revanche une certaine retenue en ce qui concerne l'évaluation des capacités du candidat ou de l'étudiant, en ce sens qu'il ne s'en écarte que s'il constate qu'elle est entachée d'arbitraire.

Cette restriction du pouvoir d'examen prend appui sur une jurisprudence constante des différentes autorités cantonales et fédérales. Elle se justifie par le fait que l'avis des experts et des examinateurs porte sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables. En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont le département ne dispose pas. De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du candidat ou de l'étudiant ni de celles des autres candidats ou étudiants. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 131 I 467 consid. 3.1, ATF 121 I 225 c. 4b, ATF106 Ia 1 ; ATAF 2008/14 ATAF 2007/6 Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 65.56 arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois GE.2011.0022 consid. 4a).

Article 82 Recours à l'autorité supérieure

Cette disposition prévoit que les candidats à l'admission et les étudiants, de même que les auditeurs et les participants à la formation continue, déboutés par le département, peuvent saisir la commission de recours instituée par la HES-SO. Ce droit découle déjà de l'article 35 de la C-HES-SO. A cet égard, l'article 82 du présent projet n'a pas de réelle portée normative. Sa valeur est essentiellement informative.

La commission de recours traite de tous les recours contre les décisions rendues en première instance par l'autorité cantonale compétente. Il n'y a plus de distinction entre les pourvois selon le domaine auquel appartient la formation envisagée ou suivie par le recourant. Cela signifie concrètement que les recours des candidats et étudiants du domaine technique-économie-design ne sont plus soumis en deuxième instance au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), mais à la commission

de recours instituée par la HES-SO. Cette modification est en revanche sans conséquence pour les candidats et étudiants du domaine santé-social-musique qui, aujourd'hui déjà, recourent auprès de la commission de recours de la HES-S2 contre les décisions rendues par le département.

La procédure devant la commission de recours est celle prévue par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA : RS172.021).

Article 83 Rapports de travail

L'article 83 du présent projet accorde aux hautes écoles vaudoises de type HES un délai de trois ans pour soumettre leur direction et leur personnel d'enseignement et de recherche au nouveau droit. Cette disposition ne concerne pas les personnes engagées par contrat de durée déterminée, qui perdurent jusqu'à leur échéance. La période transitoire de sept ans a été fixée de manière à permettre aux membres du personnel d'enseignement et de recherche d'acquérir les compétences nécessaires exigées pour leur nouvelle fonction.

Par ailleurs, pour permettre cette transition progressive, le Conseil d'Etat a prévu à l'article 36, alinéa 3 une approche pragmatique qui prend en compte la situation actuelle.

Article 84 Mise en vigueur

La mise en vigueur de la loi est prévue au 1^{er} janvier 2013, de façon à se coordonner avec la mise en œuvre de la C-HES-SO.

7.2 LOI DU 19 SEPTEMBRE 1978 SUR LES ACTIVITES CULTURELLES

Article 27

L'article 27 LAC instaure un fonds de l'ECAL destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque.

La création par l'article 68 du projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES d'un FRI pour chacune des hautes écoles, lequel est destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice exclut l'existence d'autres fonds. L'actuel fonds de l'ECAL est dès lors appelé à disparaître, son reliquat étant versé dans le FRI de cette haute école. C'est dire qu'il y a lieu d'abroger l'article 27 LAC.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES tient lieu de loi d'exécution de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO). Il devra encore être mis en œuvre par un règlement d'application, lequel abrogera le règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute école vaudoise (RHEV). Il est prévu que l'ensemble de ce dispositif (C-HES-SO, LHEV, règlement d'application) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le présent projet proposé est eurocompatible. En particulier, les formations offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES s'inscrivent dans le cadre des directives de mise en œuvre de la déclaration de Bologne.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dispositif de pilotage de la nouvelle convention HES-SO (convention d'objectifs / mandats de prestations) implique un développement des capacités de gestion des hautes écoles, en particulier dans les domaines de la qualité et du reporting sur les activités.

Le projet n'a aucune incidence sur le budget d'investissement. Les bâtiments affectés aux hautes

écoles cantonales restent propriété de l'Etat qui conserve ainsi la maîtrise de ses investissements.

Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année N+x	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt					+
Amortissement					+
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	0	0	0	0	0
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	0	0	0	0	0

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

L'adoption de la loi entraîne une nouvelle typologie des fonctions, conforme aux exigences de la Confédération et aux travaux subséquents au niveau de la HES-SO. Dès lors qu'elle postule une harmonisation des conditions entre toutes les hautes écoles vaudoises de type HES, cette typologie aura pour conséquence d'améliorer la classification et la rémunération des certains professeurs de l'EESP, de la HEdS La Source et de HESAV, colloqués actuellement en classes 28-31.

En ce qui concerne les hautes écoles cantonales, le directeur, les membres de la direction, le personnel d'enseignement et de recherche et le personnel administratif et techniques sont soumis d'abord à la LPers et de manière subsidiaire aux dispositions du présent projet. Les assistants HES des hautes écoles cantonales font l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat. Les collaborateurs des hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

S'agissant des hautes écoles privées subventionnées, le directeur et les autres membres de la direction, de même que le personnel d'enseignement et de recherche (assistants inclus) et le personnel administratif et technique, sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Il faut rappeler qu'ils bénéficient depuis de nombreuses années de conditions analogues à celles existant à l'Etat.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Dans le programme de législation 2007-2012, une des lignes directrices exprimées pour consolider les atouts du Canton était celle de donner au secteur de la formation les moyens de son développement. Plus spécifiquement, la mesure numéro 8 du programme prévoit d'assurer le développement stratégique des hautes écoles. La C-HES-SO laisse au Canton la liberté d'organiser ses hautes écoles en fonction de ses propres objectifs. Par sa loi d'application, le Conseil d'Etat a décidé de doter les hautes écoles vaudoises de type HES de la personnalité morale et de les rendre autonomes. Le Conseil d'Etat entend ainsi favoriser le développement des hautes écoles vaudoises de type HES dans le paysage national de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La C-HES-SO et le présent projet permettent le développement souhaité par le programme de législation dans le respect de la mesure 8.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

A teneur de l'article 4 LSubv, toute subvention accordée par l'Etat doit reposer sur une base légale. Le présent projet répond à cette exigence.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'article 48 Cst-VD donne mandat à l'Etat d'assurer un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire, d'encourager la recherche scientifique et d'encourager la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les hautes écoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers. Le présent projet est conforme à cette disposition.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil

- d'adopter le projet de loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES et le projet de loi modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles :

PROJET DE LOI

LOI du ... 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées

vu la Convention intercantonale du sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO)

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département)

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux hautes écoles suivantes:

- a. la Haute école de Santé Vaud – HESAV,
- b. la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL,
- c. la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD,
- d. la Haute école de la santé La Source – HEdS La Source,
- e. la Haute école de travail social et de la santé – EESP,
- f. la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU.

Art. 2 Statut juridique et sièges des hautes écoles cantonales

¹ La Haute école de Santé Vaud – HESAV, la Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL ainsi que la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD sont des établissements de droit public dotés de la personnalité morale.

² La Haute école de Santé Vaud – HESAV a son siège à Lausanne.

³ La Haute école d'art et de design de Lausanne – ECAL a son siège à Renens.

⁴ La Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud – HEIG-VD a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 Statut juridique des hautes écoles privées subventionnées

¹ La Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé – EESP et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg - HEMU sont organisées sous forme de fondations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du département.

² Elles sont liées au département par une convention.

Art. 4 Liberté d'enseignement et de recherche

¹ La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

² Elle s'exerce dans les limites des programmes d'enseignement et de recherche et selon les critères scientifiques, artistiques, éthiques et de qualité en vigueur.

Art. 5 **Égalité des chances**

¹ Les hautes écoles encouragent l'égalité des chances, notamment entre femmes et hommes, à tous les niveaux de leur organisation. Elles adoptent des mesures spécifiques à cet effet.

Art. 6 **Terminologie**

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II **Principes régissant les hautes écoles vaudoises de type HES**

Art. 7 **Autonomie**

¹ Le cadre de l'autonomie des hautes écoles est fixé par la présente loi.

Art. 8 **Droit intercantonal**

¹ Les hautes écoles sont soumises au droit conventionnel intercantonal régissant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO), ainsi qu'à ses règlements, directives et dispositions d'application.

Art. 9 **Surveillance de l'Etat**

¹ La gestion des hautes écoles est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par le département.

² Le département assure le contrôle et le suivi de l'activité des hautes écoles.

Art. 10 **Rapports de travail**

¹ Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école cantonale sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de son règlement d'application.

² Le directeur et les membres de la direction ainsi que les membres du personnel de chaque haute école privée subventionnée sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

³ Les collaborateurs des hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

⁴ Les assistants HES des hautes écoles cantonales sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Les assistants HES des hautes écoles privées subventionnées sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

Art. 11 **Développement des hautes écoles**

¹ Le département contribue au rayonnement et à la promotion des hautes écoles. Il favorise et coordonne leur développement.

² Il leur donne des impulsions stratégiques.

³ Il encourage le développement des relations internationales de toutes les hautes écoles sises sur territoire vaudois.

Art. 12 **Missions**

¹ En leur qualité d'établissements de formation et de recherche de niveau tertiaire orientées vers la pratique, les hautes écoles poursuivent les missions suivantes :

- a. dispenser un enseignement orienté vers la pratique professionnelle, sanctionné par un

- bachelor ou un master ;
- b. proposer des formations postgrades ou continues ;
- c. effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement et en valoriser les résultats par un transfert actif de connaissances et de technologies vers les milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels.
- d. fournir des prestations de service à des tiers ;
- e. collaborer avec des institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger ;
- f. remplir toute autre mission particulière en lien avec la formation, la recherche appliquée ou le développement que leur confie le département.

Art. 13 Collaborations

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les hautes écoles collaborent entre elles et avec des tiers, en Suisse et à l'étranger. Ces tiers sont notamment:

- a. d'autres hautes écoles ou institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- b. les entreprises ou institutions des milieux économiques, sanitaires, sociaux ou culturels.

² A cet effet, elles peuvent passer des accords selon des modalités fixées par le département.

Art. 14 Plan d'intentions cantonal

¹ En vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui lie les cantons partenaires de la HES-SO à celle-ci, le département établit un plan d'intentions cantonal, en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école auxquelles s'ajoutent les orientations stratégiques du département et du Conseil d'Etat.

² Le plan d'intentions cantonal est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 15 Missions particulières

¹ L'Etat peut confier à chaque haute école une ou plusieurs missions particulières relevant de la stratégie cantonale.

² Les missions particulières font l'objet de conventions spécifiques entre le département et chaque haute école.

Art. 16 Communauté de la haute école

¹ La communauté de chaque haute école se compose du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants.

Art. 17 Cours préparatoires

¹ Le département peut charger chaque haute école d'organiser des cours préparatoires aux études HES.

² Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'admission, les droits et devoirs des étudiants ainsi que le montant des taxes dues par les étudiants. Les modalités organisationnelles et pédagogiques font l'objet de directives du département.

Art. 18 Associations

¹ En vue d'animer la vie de chaque haute école, la direction peut soutenir des associations actives en leur sein et dont les buts et activités statutaires sont compatibles avec leurs missions.

Chapitre III Structure et organes des hautes écoles

Art. 19 Structure

¹ Chaque haute école est structurée en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts.

² La structure de chaque haute école est précisée dans un règlement interne, lequel est soumis à l'approbation du département.

³ Le département peut favoriser la création de structures communes à plusieurs hautes écoles.

Art. 20 Organes

¹ Les organes des hautes écoles sont :

- a. la direction ;
- b. le conseil représentatif de la haute école.

Art. 21 Direction a) Composition

¹ La direction de chaque haute école est composée d'un directeur ainsi que de deux à sept membres qui lui sont subordonnés. Ces derniers sont responsables de secteurs particuliers.

² En principe, le directeur et les autres membres de la direction en charge de secteurs académiques disposent d'une expérience confirmée d'enseignement dans une haute école, de compétences en matière de recherche appliquée et développement et d'une expérience professionnelle significative en dehors de la haute école.

³ Dans les domaines artistiques et du design, la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques ainsi que les publications peuvent remplacer les compétences en matière de recherche appliquée et de développement.

Art. 22 b) Engagement du directeur

¹ Le Conseil d'Etat engage le directeur de chaque haute école cantonale.

² Les hautes écoles privées subventionnées engagent leurs directeurs conformément à leurs dispositions statutaires. Elles requièrent l'accord préalable du département.

³ L'engagement des directeurs des hautes écoles cantonales et des hautes écoles privées subventionnées est soumis au préavis de la HES-SO.

Art. 23 c) Engagement des autres membres de la direction

¹ Les autres membres de la direction de chaque haute école cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat, sur proposition du directeur.

² Les hautes écoles privées subventionnées engagent les autres membres de la direction conformément à leurs dispositions statutaires.

Art. 24 d) Durée de l'engagement

¹ Le directeur et les autres membres de la direction sont engagés pour une durée de cinq ans, renouvelable.

² Le règlement précise la procédure.

Art. 25 e) Activités accessoires

¹ Les activités accessoires du directeur et des autres membres de la direction de chaque haute école sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 26 f) Compétences

¹ La direction dirige la haute école sur les plans pédagogique, scientifique, artistique, administratif et financier. A cet effet, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- a. transmettre tous les quatre ans au département ses propositions en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal prévu à l'article 14 de la présente loi ;
- b. assurer la réalisation des objectifs et de la mise en oeuvre du mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ainsi que les missions particulières qui lui sont confiées par le département ;
- c. fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations qui lie la haute école à la HES-SO ;
- d. assurer la gestion administrative du personnel ;
- e. mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne et de gestion par la qualité ;
- f. établir la planification financière, le budget et les comptes à l'intention du département ;
- g. gérer sur le plan administratif et financier les équipements et infrastructures placés sous sa responsabilité ;
- h. proposer le règlement interne au conseil représentatif de la haute école pour adoption, puis le soumettre au département pour approbation ;
- i. organiser l'enseignement conformément aux directives de la HES-SO, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ;
- j. organiser et développer la recherche appliquée, la valorisation des résultats de recherche, le transfert de connaissances ou de technologies et les prestations de service, en lien avec les milieux économiques et professionnels concernés ;
- k. représenter la haute école et en assurer la promotion ;
- l. négocier et conclure des accords de collaboration avec des tiers au sens de l'article 13 de la présente loi ;
- m. statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites de modules, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres HES et les exmatriculations ;
- n. prononcer les sanctions disciplinaires ;
- o. décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ;
- p. établir chaque année un rapport d'activité à l'intention du département.

Art. 27 Conseil représentatif de la haute école a) Composition et organisation

¹ Le conseil représentatif de chaque haute école est composé de représentants des:

- a. professeurs HES ordinaires
- b. professeurs HES associés ;
- c. maîtres d'enseignement ;

- d. adjoints scientifiques ou artistiques ;
- e. assistants HES ;
- f. membres du personnel administratif et technique ;
- g. étudiants.

² Leur nombre est fixé par le règlement interne de chaque haute école.

³ La direction peut assister aux séances. Elle y a voix consultative.

⁴ Le conseil de chaque haute école s'organise lui-même.

Art. 28 b) Élections

¹ Les modalités d'élection des membres du conseil représentatif de chaque haute école sont prévues dans un règlement du Conseil d'Etat.

² La durée du mandat est de trois ans, renouvelable une fois. Elle est de un an, renouvelable deux fois, pour les étudiants.

Art. 29 c) Compétences

¹ Le conseil représentatif est l'organe délibérant de chaque haute école. Il exerce les compétences suivantes:

- a. préavisier les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières au sens de l'article 15 de la présente loi ;
- b. se prononcer sur le rapport d'activité établi par la direction ;
- c. préavisier le projet de budget de la haute école ;
- d. adopter le règlement interne sur proposition de la direction ;
- e. émettre des recommandations sur toute question relative à la haute école.

² En outre, le conseil représentatif de chaque haute école a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école.

Art. 30 Conseil professionnel

¹ Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires, chaque haute école constitue un conseil professionnel constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.

² Les membres du conseil professionnel exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Chapitre IV Personnel des hautes écoles

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 31 Composition

¹ Le personnel des hautes écoles comprend :

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. le personnel administratif et technique ;
- c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Art. 32 Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel des hautes écoles sont soumises à l'autorisation préalable de la direction. Celle-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires autorisées sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école. La direction en fixe les modalités.

Art. 33 Autorité d'engagement

¹ Chaque haute école engage l'ensemble de son personnel.

Art. 34 Commission du personnel

¹ Dans chaque haute école, les collaborateurs peuvent constituer une commission du personnel.

² Les membres de la direction ne peuvent être membres de la commission du personnel et ne participent pas à son élection.

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Sous-section I DEFINITION DES FONCTIONS

Art. 35 Personnel d'enseignement et de recherche

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche regroupe:

- a. les professeurs HES ordinaires ;
- b. les professeurs HES associés ;
- c. les maîtres d'enseignement ;
- d. les adjoints scientifiques ou artistiques ;
- e. les assistants HES.

² Participent en outre à l'enseignement des professeurs HES invités et des intervenants extérieurs, dont le règlement définit les fonctions et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

³ Les professeurs et les maîtres mentionnés à l'alinéa 1, lettres a, b et c ci-dessus disposent ou acquièrent des qualifications didactiques.

Art. 36 Professeur HES ordinaire

¹ Le professeur HES ordinaire dispense et supervise l'enseignement. Il conduit des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. Il peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

³ L'autorité d'engagement peut admettre qu'une expérience professionnelle comprenant une part de recherche ou d'innovation significative répond à l'exigence du titre de docteur.

⁴ Le taux d'activité du professeur HES ordinaire est d'au moins 80 %. Exceptionnellement, l'autorité d'engagement peut autoriser temporairement un taux d'activité inférieur.

Art. 37 Professeur HES associé

¹ Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école.

² Le professeur HES associé est porteur d'un master et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

Art. 38 Maître d'enseignement

¹ Le maître d'enseignement dispense un enseignement et encadre les étudiants. Il peut participer à des activités de recherche appliquée, de développement ou de service.

² Le maître d'enseignement est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 39 Adjoint scientifique ou artistique

¹ L'adjoint scientifique ou artistique réalise des activités de recherche appliquée, de développement ou de service. Il peut participer à des tâches liées à l'enseignement.

² L'adjoint scientifique ou artistique est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent, et justifie généralement d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un milieu professionnel différent de l'enseignement.

Art. 40 Assistant HES

¹ L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée de développement ou de service sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un adjoint scientifique ou artistique.

² Il peut consacrer une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation par un master ou un doctorat. Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Domaines artistiques et du design

¹ Dans les domaines artistiques et du design, l'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut être considérée comme équivalente à l'activité de recherche appliquée et de développement.

² Dans ces mêmes domaines, l'autorité d'engagement peut considérer que la renommée nationale ou internationale, la reconnaissance par le milieu, l'importance des expositions, concerts et autres manifestations artistiques et les publications sont équivalentes au titre exigé à l'engagement.

³ L'activité de création ou d'interprétation de haut niveau peut justifier, dans des cas exceptionnels, une dérogation aux règles instituées dans la présente loi en matière de taux d'activité.

Sous-section II ENGAGEMENT, REMUNERATION, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 42 Durée de l'engagement

¹ Le professeur HES ordinaire et le professeur HES associé sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Le maître d'enseignement et l'adjoint scientifique ou artistique sont engagés pour une durée indéterminée.

³ L'assistant HES est engagé pour une période d'une année, renouvelable. La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.

Art. 43 Niveau de fonction et rémunération

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un barème le niveau de fonction des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche et la rémunération y afférente.

Art. 44 Salaire initial

¹ La direction fixe le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect du barème du Conseil d'Etat.

Art. 45 Période probatoire

¹ Les deux premières années qui suivent le premier engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

² Les deux premières années qui suivent l'engagement du maître d'enseignement et de l'adjoint scientifique ou artistique sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

³ La période probatoire fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont fixées par le règlement.

Art. 46 Évaluation

¹ Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des professeurs HES ordinaires et des professeurs HES associés est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers.

² La direction peut en tout temps demander une évaluation d'un professeur HES ordinaire ou d'un professeur HES associé.

³ La procédure d'évaluation est définie par le règlement.

Art. 47 Renouvellement

¹ Sauf décision contraire communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement par l'autorité compétente, l'engagement du professeur HES ordinaire et du professeur HES associé est automatiquement renouvelé pour une période de six ans.

Art. 48 Renouvellement pour une période limitée

¹ Par décision communiquée à l'intéressé au moins six mois avant la fin de la période d'engagement, l'autorité compétente peut renouveler l'engagement pour une période inférieure à celle prévue à l'article 42 de la présente loi, lorsque les résultats de l'évaluation ont mis en évidence des performances ne répondant pas aux objectifs fixés, ou pour d'autres motifs justifiés.

² En principe, un tel renouvellement ne peut pas intervenir deux fois consécutivement.

Art. 49 Démission

¹ Les professeurs HES, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement donnent leur démission pour la fin d'une année académique par avis adressé au moins six mois à l'avance à l'autorité d'engagement.

Sous-section III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50 Congé scientifique

¹ L'autorité d'engagement peut accorder un congé scientifique aux professeurs HES ordinaires et aux professeurs HES associés ainsi qu'aux membres académiques de la direction qui sortent de charge. Les modalités d'octroi, de financement ainsi que la durée sont fixées par le règlement.

Art. 51 Charge de direction

¹ Le professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut peut bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 52 Mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service

¹ L'acquisition et l'exécution de mandats de recherche appliquée, de développement ou de prestations de service, conclus entre la haute école et un tiers, font partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Les revenus provenant de ces mandats sont acquis à la haute école et sont en premier lieu affectés à la couverture des dépenses liées à leur réalisation.

³ L'acquisition et l'exécution de ces mandats s'effectuent sur du temps librement géré et ne donnent pas lieu à des heures supplémentaires.

Art. 53 Professeur HES honoraire

¹ Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Chapitre V Étudiants et études HES

Art. 54 Définition

¹ Est considéré comme étudiant au sens de la présente loi celui qui est immatriculé à la HES-SO en vue de l'obtention d'un titre HES.

Art. 55 Admission et immatriculation

¹ Les conditions d'admission sont fixées par la HES-SO.

² La procédure d'immatriculation est fixée par les règlements de filières ou d'études de chaque haute école.

Art. 56 Organisation des études HES

¹ Chaque haute école peut dispenser des formations à plein temps et à temps partiel, ainsi que des formations en cours d'emploi.

² Les règlements de filières ou d'études définissent l'organisation des études, conformément aux dispositions de la HES-SO. Ils sont approuvés par le département.

Art. 57 Taxes

¹ Chaque haute école perçoit une taxe d'inscription et une taxe d'études dont le montant est fixé par la HES-SO.

² Chaque haute école peut percevoir une taxe semestrielle pour contribution aux frais d'études dont le montant maximum est de 500 francs.

Art. 58 Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.

³ La haute école peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

Art. 59 Auditeurs et participants à la formation continue

¹ Chaque haute école peut accepter des auditeurs et des participants à la formation continue. Elle en fixe les conditions.

Art. 60 Sanctions disciplinaires

¹ Les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue qui enfreignent les règles de la haute école sont passibles des sanctions suivantes, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a. l'avertissement ;
- b. l'exclusion temporaire ;
- c. l'exclusion de la filière, voire du domaine.

² La sanction est prononcée par la direction, qui entend préalablement l'intéressé. Elle est communiquée par écrit.

Chapitre VI Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 61 Mise à disposition de connaissances ou de technologies

¹ Chaque haute école peut mettre à disposition de tiers, en particulier d'entreprises nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 62 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur et des droits voisins, chaque haute école est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école. Sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches.

² La gestion et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par chaque haute école.

³ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de chaque haute école dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

⁴ Chaque haute école peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur concernant les autres catégories d'œuvres.

⁵ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de chaque haute école reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 63 Participation aux bénéfices générés par la valorisation

¹ Les membres du personnel d'enseignement et de recherche participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

² A défaut de réglementation spéciale contraire, le tiers de ces bénéfices est rétrocédé aux personnes directement à l'origine de ces résultats, un autre tiers est rétrocédé à l'unité de la haute école dont ces personnes dépendent, le troisième tiers est acquis à la haute école.

³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.

Chapitre VII Dispositions financières

Art. 64 Financement

¹ Le financement des hautes écoles est assuré par:

- a. les sommes provenant de la HES-SO ;
- b. les sommes perçues directement par les hautes écoles ;
- c. la subvention cantonale.

Art. 65 Élaboration du budget

¹ Chaque haute école établit son budget conformément aux directives de la HES-SO et du département sur la base du mandat de prestations qui la lie à la HES-SO (ci-après : le mandat de prestations) et des missions particulières qui lui sont confiées par le département.

² Le budget des hautes écoles cantonales est annexé au budget de l'Etat.

Art. 66 Suivi budgétaire

¹ Chaque haute école produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le département.

² Le département effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de prestations et des missions particulières confiées par le département.

Art. 67 Comptabilité, bilan et trésorerie

¹ Chaque haute école établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, les comptes d'investissements, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la haute école, y compris les montants mis à disposition de collaborateurs de la haute école par des tiers.

² Chaque haute école est responsable de la gestion de sa trésorerie.

³ Les comptes des hautes écoles cantonales sont approuvés par le Conseil d'Etat; ils sont annexés aux comptes de l'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables des hautes écoles cantonales. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent aux hautes écoles cantonales.

Art. 68 Fonds de réserve et d'innovation

¹ Chaque haute école crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

² L'alimentation du fonds de réserve et d'innovation est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

³ Les fonds des hautes écoles cantonales sont régis par un règlement du Conseil d'Etat, ceux des hautes écoles privées subventionnées par la convention liant chacune d'elles au département.

⁴ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée, la constitution de fonds de renouvellement est soumise à l'autorisation du département. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

Art. 69 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition des hautes écoles cantonales les immeubles dont elles ont besoin. Le cas échéant, les frais de location sont à la charge des hautes écoles.

² Chaque haute école assure l'entretien courant.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 70 Infrastructures et équipements

¹ Les hautes écoles exploitent de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elles disposent.

Chapitre VIII Subventions

Art. 71 Principes

¹ Le département peut accorder des subventions aux hautes écoles dans le but d'accomplir les missions particulières mentionnées à l'article 15 de la présente loi. Les subventions sont des aides financières annuelles qui complètent les autres sources de financement. Leur montant tient compte de la capacité d'autofinancement des hautes écoles.

² Les subventions sont portées au budget du département. Elles se basent notamment sur:

- a. le mandat de prestations ;
- b. les missions particulières confiées à la haute école par le département ;
- c. le budget présenté par la haute école ;
- d. la politique salariale de l'Etat ;
- e. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- f. l'évolution des activités de recherche appliquée et développement ;
- g. l'évolution du niveau des prix ;
- h. l'évolution des montants perçus de la HES-SO.

³ Les subventions peuvent être adaptées d'année en année par le département.

Art. 72 Formes de subventions

¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de:

- a. prestation pécuniaire ;
- b. garanties d'emprunt ;
- c. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 73 Calcul et suivi des subventions

¹ Le département détermine les modalités de calcul des subventions conformément aux dispositions fédérales et intercantionales ainsi qu'aux disponibilités financières de l'Etat.

² Il assure le suivi périodique des subventions.

Art. 74 Conditions d'octroi

¹ L'octroi des subventions est soumis à la présentation préalable par la haute école d'un budget et d'une planification financière conformes au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département, aux directives budgétaires du département ainsi qu'aux mesures de contrôle interne mises en place.

Art. 75 Obligation de renseigner

¹ Les hautes écoles fournissent au département :

- a. leurs comptes annuels, accompagnés du rapport des réviseurs des comptes et du rapport d'activité ;
- b. tout autre document utile.

Art. 76 Contrôles

¹ Le département vérifie que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le département et au budget.

² Les hautes écoles mettent en place un système de contrôle interne coordonné avec celui de la HES-SO.

Art. 77 Accès aux documents

¹ Le département peut avoir accès en tout temps aux documents de gestion des hautes écoles, en particulier à leur comptabilité.

Art. 78 Réduction ou révocation avec effet immédiat

¹ Le département peut supprimer ou réduire la subvention avec effet immédiat et exiger la restitution de la dernière subvention annuelle notamment :

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins différentes de celles convenues ;
- c. lorsque la haute école ne respecte pas le mandat de prestations, les missions particulières confiées par le département ou le budget.

Chapitre IX Voies de droit

Art. 79 Réclamation auprès de la haute école

¹ Les décisions concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école.

² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

³ Les hautes écoles statuent dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation.

⁴ Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA) est applicable.

⁵ Les alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

Art. 80 Recours au département

¹ Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles sont susceptibles de recours auprès du département.

² Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ Pour le surplus, la LPA est applicable.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

Art. 81 Pouvoir d'examen

¹ Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 82 Recours à l'autorité supérieure

¹ Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent recourir contre les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par la Convention HES-SO.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.

Chapitre X Dispositions transitoires et finales

Art. 83 Rapports de travail

¹ La direction et le personnel d'enseignement et de recherche engagés aux conditions définies par l'ancien droit sont soumis au nouveau droit au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les contrats de durée déterminée conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi perdurent jusqu'à leur échéance.

³ Pendant une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département favorise le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 84 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles est modifiée comme suit :

Art. 27

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 27 Fonds de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne

¹ Le fonds de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne est destiné à faciliter les achats d'équipements pour l'école et de livres pour sa bibliothèque.

² Il est alimenté :

1. par un crédit annuel porté au budget du département ;
2. par les taxes et frais d'inscription des étudiants ;
3. par des dons ou des legs.

³ Il est géré par le Département des finances.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .